



**GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE
LE BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE DE L'OUEST**

RAPPORT DU GIABA



**BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET FINANCEMENT
DU TERRORISME LIES A L'UTILISATION ABUSIVE
DES PERSONNES MORALES ET CONSTRUCTIONS
JURIDIQUES EN AFRIQUE DE L'OUEST**

Juin 2025



Le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) est une institution spécialisée de la CEDEAO et un organisme régional de type GAFI qui promeut la mise en œuvre de politiques nationales contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive au bénéfice de ses Etats membres. Les Recommandations du GAFI sont reconnues comme la norme internationale de référence en matière de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux, Financement du Terrorisme et de la Prolifération (LBC/FTP).

Pour plus d'informations sur le GIABA, vous êtes invités à consulter le site web : www.giaba.org

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

Rapport de recherche du GIABA (2024), Blanchiment de Capitaux et Financement du Terrorisme liés à l'Utilisation Abusive des Personnes Morales et Constructions Juridiques en Afrique de l'Ouest, GIABA, Dakar, Sénégal

© 2024 GIABA. Tous droits réservés.

Toute reproduction intégrale ou partielle de ce document sans autorisation écrite est strictement interdite. Les demandes pour obtenir l'autorisation de diffuser, reproduire ou traduire tout ou partie de cette publication doivent être adressées au GIABA, Complexe Sicap Point E Av Cheikh A. Diop, X Canal IV 1er Etage Immeuble A, BP 32400, Ponty Dakar (Sénégal). E-mail : secretariat@giaba.org

REMERCIEMENTS

Le Directeur général tient à remercier les consultants nationaux ainsi que tous les États membres du GIABA pour leurs efforts chevaleresques tout le long du processus de réalisation de cette étude régionale. Le Secrétariat du GIABA est particulièrement reconnaissant envers ses Correspondants Nationaux (CN) et aux personnes ressources des six (6) pays échantillonnés pour avoir mobilisé efficacement les parties prenantes nationales et facilité la coordination des séances de travail entre l'équipe de projet, les chercheurs pays et les autorités compétentes.

L'étude a certainement bénéficié de l'importante contribution des cellules de renseignement financier, des autorités fiscales et douanières, des registres de commerce ou de sociétés, des autorités d'enquête et de poursuite pénale, du registre des entreprises, des acteurs du secteur privé (IF et EPNFD), d'autres organismes professionnels et de la société civile des États membres. Ces institutions et agences ont veillé à ce que les chercheurs pays obtiennent des données sensibles et pertinentes aux fins de cette étude, dans certains cas à l'improviste.

Le Secrétariat du GIABA tient également à saluer la collaboration exceptionnelle de ses partenaires au développement, notamment le GAFI et la Banque mondiale, dont il s'est inspiré à des degrés divers pour articuler les grandes lignes de ce rapport. Les membres du Groupe de Travail du GIABA sur les Risques, Tendances et Méthodes du GIABA (RTMG) et ceux du Groupe de Revue des Politiques (PRG) ont également travaillé en collaboration avec le Secrétariat en amont pour fixer les orientations méthodologiques et en aval pour améliorer la qualité de ce rapport.

Nous tenons également à saluer les efforts des membres individuels de l'équipe de projet, qui ont travaillé 24 heures sur 24 pour assurer une coordination et une exécution appropriées du projet, **sous la supervision éclairée de M. Mu'Azou UMARU, Directeur des Politiques et Recherche**, en l'occurrence **M. Idrissa Ouattara** du Secrétariat du GIABA avec le soutien de **M. Emil MEDDY** et de **M. Momodou SAHO**.

Que tous les autres membres de l'équipe de recherche qui ont contribué à un titre ou un autre à la réalisation de cette étude, trouvent ici l'expression de nos sincères remerciements.

Secrétariat du GIABA

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS	3
TABLE DES MATIERES	4
LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES	6
RESUME ANALYTIQUE	8
PRINCIPALES CONCLUSIONS	9
Défis et vulnérabilités	9
♣ Création & Gestion	9
♣ Compréhension des risques et mesures d'atténuation.....	9
♣ Divulgarion des informations et Conservation.....	10
♣ Contrôle et Supervision.....	10
♣ Enquêtes et Poursuites.....	9
♣ Sanctions	9
Nouvelles tendances et risques émergents	11
Indicateurs de risque et bonnes pratiques	11
RECOMMANDATIONS	13
CHAPITRE I : INTRODUCTION	14
1. Contexte	14
2. Motivation de l'étude	14
3. Publics cibles et Objectifs	15
4. Questions de recherche	16
5. Hypothèses de recherche	16
6. Implications et Enjeux	17
7. Méthodologie	17
8. Définitions	19
CHAPITRE II : CADRES ET MECANISMES DE GOUVERNANCE DES PERSONNES MORALES ET CONSTRUCTIONS JURIDIQUES EN AFRIQUE DE L'OUEST	20
1.1. Evaluation des réponses au questionnaire	20
1.2. Création et gestion des personnes morales et constructions juridiques	21
1.2.1. Personnes morales commerciales pouvant être créées ou reconnues dans les pays membres francophones de la CEDEAO (Civil Law)	21
1.2.2. Personnes morales commerciales pouvant être créées ou reconnues dans les pays membres anglophones et lusophones de la CEDEAO (Common Law)	23
1.2.3. Constructions juridiques pouvant être créées ou reconnues dans les pays membres de la CEDEAO	26
1.3. Dispositifs de recueil et de gestion des informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs ..	28
1.3.1. Personnes morales.....	28
1.3.2. Constructions juridiques	29
1.4. Accessibilité de ces informations par les autorités compétentes	31
1.5. Régimes de sanctions applicables	32

1.6.	Autres questions d'importance en matière de transparence des personnes morales et constructions juridiques.....	33
1.6.1.	<i>Emission des actions au porteur et des bons de souscription d'action au porteur</i>	33
1.6.2.	<i>Questions de coopération nationale et internationale</i>	33
1.6.3.	<i>Compréhension des risques et mesures d'atténuation</i>	34
1.6.4.	<i>Divulgaration des informations et Conservation</i>	35
1.6.5.	<i>Contrôle et Supervision</i>	35

CHAPITRE III : METHODES ET TENDANCES DE BC/FT/FP A TRAVERS LES PERSONNES MORALES ET CONSTRUCTIONS JURIDIQUES.....36

I.	Cas avérés.....	36
II.	Cas possibles.....	78

CHAPITRE III : LIENS ENTRE LES PERSONNES MORALES, CONSTRUCTIONS JURIDIQUES ET LE BC/FT&P84

I.	Menaces de BC/FT&P nationales associées aux personnes morales et constructions juridiques dans les États membres du GIABA.....	84
	♣ REPUBLIQUE DU BENIN.....	84
	♣ REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE.....	85
	♣ REPUBLIQUE DE CABO VERDE.....	86
	♣ REPUBLIQUE DU GHANA.....	87
	♣ REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA.....	87
	♣ REPUBLIQUE DU SENEGAL.....	87
II.	Vulnérabilités relatives aux caractéristiques intrinsèques des personnes morales les plus fréquentes dans les pays.....	89

CHAPITRE V : INDICATEURS DE RISQUES EN MATIERE DE BC/FT&FP....91

Comportements du client.....	91
Schémas transactionnels.....	92

CHAPITRES VI : CONCLUSION GENERALE ET RECOMMANDATIONS.....94

GENERALES.....95

SPECIFIQUES AUX PAYS.....97

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES..... 106

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES

AES :	Alliance des Etats du Sahel
BC/FT&P :	Blanchiment de capitaux, financement du terrorisme et du financement de la prolifération des armes de destruction massive
BE :	Bénéficiaires effectifs
CAC :	Commission nigériane des affaires corporatives
CEDEAO :	Communauté économique des Etats d’Afrique de l’Ouest
CENTIF :	Cellule Nationale du Traitement de l’Information Financière
CFE :	Centre de formalités des entreprises du Togo
CJ :	Construction juridique
CRF :	Cellule de Renseignement Financier
DGI :	Direction générale des impôts
DOE :	Déclarations d’opérations en espèces
DOS :	Déclarations d’opérations suspectes
EDD :	Mesures de vigilance renforcées
EFCC :	Commission nigériane de lutte contre les crimes économiques et financiers
ENR :	Evaluation nationale des risques
EPNFD :	Entreprises et Professions Non Financières Désignées
FFI :	Flux financiers illicites
FMI :	Fonds monétaire international
GAFI :	Groupe d’action financière
GIABA :	Groupe intergouvernemental d’action contre le blanchiment d’argent en Afrique de l’Ouest
GIPC :	Centre de promotion des investissements du Ghana
IF :	Institutions Financières
IFU :	Identifiant fiscal unique
ITIE :	Initiative de Transparence dans l’Industrie Extractive
KYC/CDD :	Connaitre votre clientèle/Diligence raisonnable à l’égard du client
LBC/FT&P :	Lutte contre le blanchiment de capitaux, financement du terrorisme et du financement de la prolifération des armes de destruction massive
NFIU :	Cellule des Renseignements Financiers du Nigéria
OBNL :	Organisme à but non lucratif
OCDE :	Organisation de Coopération et de Développement Economique
OHADA :	Organisation pour l’harmonisation en Afrique du droit des affaires
ONG :	Organisation non gouvernementale
ORC :	Bureau du Registre Central des entreprises du Ghana
ORG :	Bureau du Registre Général du Ghana

PM :	Personne morale
PM CJ :	Personnes morales et constructions juridiques
PPE :	Personnes politiquement exposées
PSAV :	Prestataire des services d'actifs virtuels
RCCM :	Registre de commerce et de crédit mobilier
SA :	Société anonyme
SARL :	Société à responsabilité limitée
SAS :	Sociétés par actions simplifiées
SCI :	Société de coopératives immobilières
SCS :	Société en Commandite Simple
SEC :	Commission des opérations de bourses
SNC :	Société en Nom Collectif
SP :	Société en participation
TC :	Tribunal de commerce
TCSP :	Prestataires de services aux entreprises et aux trusts
UEMOA :	Union économique et monétaire ouest-africaine
ZEE :	Zones économiques exclusives

RESUME ANALYTIQUE

Le contexte des économies ouest-africaines est marqué par une forte prédominance de l'informel et de l'usage massif d'espèces. Dans ces conditions, la problématique de la traçabilité des flux financiers et du suivi des transactions revêt une importance systémique. Au regard des enjeux, la transparence est érigée en une priorité absolue pour les gouvernements. En effet, tous les pays de la région disposent d'un régime de transparence inspiré de plusieurs cadres normatifs notamment l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE), le Forum mondial (échange d'informations à des fins fiscales), la Convention de Mérida (lutte contre la Corruption) et les normes du Groupe d'action financière (GAFI) (lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme).

Bien que ces cadres tirent ensemble leur essence dans le principe de divulgation des informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et constructions juridiques, l'utilisation qui est faite de telles informations dans la pratique diffère d'un cadre à l'autre.

En effet, l'ITIE cherche à renforcer la bonne gouvernance dans les pays riches en ressources naturelles en mettant à la disposition du public, toutes les informations relatives aux versements effectués par les sociétés minières, pétrolières et gazières. Le Forum mondial à travers sa norme sur l'échange d'informations sur demande (ERD) vise à endiguer la fraude fiscale et d'autres flux financiers illicites. Pour ce qui est de la Convention de Mérida sur la Corruption, institue¹ un régime interne complet de réglementation et de contrôle des banques et institutions financières non bancaires, y compris des personnes physiques ou morales qui fournissent des services formels ou informels de transmission de fonds ou de valeurs ainsi que, s'il y a lieu, des autres entités particulièrement exposées au blanchiment de capitaux, dans les limites de sa compétence, afin de décourager et de détecter toutes formes de BC. Ce régime met l'accent sur les exigences en matière d'identification des clients et, s'il y a lieu, des ayants droit économiques, d'enregistrement des opérations et de déclaration des opérations suspectes.

Quant à la norme du GAFI, elle vise précisément à empêcher que les personnes morales ne soient utilisées pour commettre des crimes financiers, pour dissimuler les produits du crime ou pour garantir l'impunité aux criminels grâce à l'opportunité de cacher l'identité des bénéficiaires effectifs ou propriétaires réels par le biais de montages juridiques complexes. Il en est de même pour les constructions juridiques.

Pour le GAFI, le statut juridique et les caractéristiques intrinsèques d'une personne morale ou d'une construction juridique sont une source de préoccupations majeures en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, financement du terrorisme et de la prolifération. **Au regard des règles applicables aux structures sociétaires en Afrique de l'Ouest, une personne morale peut juridiquement créer d'autres personnes morales ou détenir des participations au capital d'autres personnes morales, peut détenir et transférer des actifs à une personne morale ou construction juridique, peut avoir des relations d'affaires avec des établissements financiers voir même détenir de multiples comptes bancaires et exercer dans des secteurs d'activités à forte intensité de transactions. Plus important encore, une personne morale peut légalement émettre dans la majorité des pays de l'espace CEDEAO des actions au porteur et des bons de souscription d'action au porteur.**

Sur la base de ce qui précède, la présente étude s'est efforcée de passer en revue les cadres de transparence des personnes morales et constructions juridiques en vigueur dans les pays cibles pour en identifier les défis de conformité au regard des normes du GAFI, avant d'examiner en profondeur les risques et vulnérabilités auxquels ces entités sont exposées en matière de BC/FT&P. Un des principaux domaines de résultats de cette étude concerne les méthodes et tendances d'utilisation abusive des structures sociétaires à des fins de BC/FT&P, ainsi que les bonnes pratiques.

¹ Articles 9 et 14 de la Convention des Nations Unies contre la Corruption (Merida Convention), 2003.

PRINCIPALES CONCLUSIONS

Défis et vulnérabilités

En Afrique de l'Ouest, seuls le **Cabo Verde**, le **Ghana**, le **Nigéria** et le **Sénégal** disposent d'un cadre juridique largement conforme aux standards du GAFI². Ces pays ont non seulement évalué les risques de BC/FT associés aux différentes catégories de personnes morales créées sur leurs territoires, mais ils ont aussi entrepris des réformes importantes permettant d'instituer des registres de bénéficiaires effectifs et d'autres mécanismes de collecte des informations, de consacrer l'obligation de mise à jour des informations élémentaires sur les personnes morales et sur leurs bénéficiaires effectifs, et d'instaurer une gamme de sanctions proportionnées et dissuasives en cas de manquements aux exigences de la Recommandation 24 du GAFI. Dans ces pays susvisés, comme dans tous les autres, subsistent encore de multiples défis en matière de conformité.

En ce qui concerne les personnes morales :

◆ Création & Gestion

- **Absence d'objectifs spécifiques de LBC/FT** : La plupart des cadres législatifs régissant la création et la gestion des personnes morales dans les pays d'Afrique de l'Ouest sont souvent dépourvus de considérations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Cette omission favorise un manque de transparence au sein de certaines catégories d'entités (par exemple, les SA, les SARL, les SCS et les sociétés en participation), en particulier en ce qui concerne la divulgation des bénéficiaires effectifs.
- **Mesures de Vérification Inadéquates** : les conditions de création des personnes morales ne prévoient pas toujours une enquête de moralité sur les propriétaires, associés, administrateurs désignés. Les obligations de déclaration d'adresse du siège, de domiciliation bancaire ou même d'identification fiscale ne sont généralement pas assorties d'un mécanisme de contrôle et de vérification, dans un contexte où le faux et usage du faux constituent des menaces de BC dans la plupart des pays.
En outre, tandis que les processus et procédures de création des entreprises sont quasiment les mêmes pour toutes les catégories de personnes morales, les informations fournies à la création des entreprises sont généralement faites sur une base déclarative, avec peu ou pas de mécanisme pour vérifier l'exactitude de ces informations.
- **Supervision fragmentée et Problèmes d'Infrastructures** : dans plusieurs pays, l'autorité en charge de la création des entreprises est distincte de celles en charge de la gestion des informations de base et sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales constituées. Il est souvent opéré le choix d'un système de centralisation de ces données, cependant l'absence d'infrastructures appropriées pour le stockage demeure une entrave.
- **Faibles Régimes d'Octroi/Enregistrement des Licences** : le régime d'octroi ou d'enregistrement de licences pour les sociétés commerciales opérant dans certains secteurs d'activités à haut risque (mines, casinos, etc.) n'est pas très robuste et, par conséquent, encourage certains opérateurs à continuer d'injecter des fonds illégaux au capital des entreprises opérant dans ces secteurs.

◆ Compréhension des risques et mesures d'atténuation

- **Faible compréhension des risques de BC/FT liés aux structures sociétaires** : Quand bien même les risques d'utilisation abusive des personnes morales et constructions juridiques à des fins de BC/FT&P ont été évalués dans quelques pays, il n'existe pas d'études de typologies ou d'analyses approfondies permettant aux autorités compétentes de comprendre les méthodes et techniques de BC/FT&P utilisées pour détourner les catégories de personnes morales identifiées comme les plus vulnérables.
- ◆ **Absence de politique de diffusion** : les informations relatives aux risques de BC/FT associés aux différentes catégories de personnes morales constituées ne font pas l'objet d'une politique de dissémination auprès des

² Cabo Verde et le Ghana ont obtenu une note LC à la Recommandation 24 à l'issue du deuxième cycle des évaluations mutuelles du GIABA. Le Sénégal et le Nigéria ont progressé de PC à LC par suite d'une réévaluation de notation.

assujettis (IF, EPNFD, PSAV) pour leur permettre d'appliquer convenablement une approche fondée sur les risques lors de l'établissement des relations d'affaires avec celles-ci.

- Mesures d'atténuation inadéquates concernant les actionnaires : Dans la quasi-totalité des pays, les mesures prises en vue de prévenir l'utilisation abusive de personnes morales susceptibles d'avoir des administrateurs agissant pour le compte d'une autre personne, demeurent inadéquates.
- ◆ **Défis de Transparence en matière d'Instruments Négociables au Porteur** : Un obstacle majeur à la transparence concerne la possibilité légale pour les personnes morales d'émettre des actions au porteur et des bons de souscription d'action au porteur (y compris au nom de prête-noms). Tandis que le législateur communautaire pour les pays de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) a fait l'option d'une autorisation assortie de mesures de vigilance, quelques autres pays comme le **Cabo Verde, le Nigéria et le Ghana** ont fait le choix d'une interdiction expresse. Au Nigeria, l'ancienne loi de 1990, en particulier l'article 149 qui prévoyait la conversion des bons de souscription d'actions en actions nominatives dans un délai de 30 jours à compter de la promulgation de la loi. La nouvelle loi (CAMA, 2020) interdit également expressément l'émission des actions au porteur.

◆ **Divulgence des informations et Conservation**

- **La divulgation d'informations et leur conservation posent plusieurs problèmes** : Les structures sociétaires n'ont généralement pas une bonne compréhension de la notion de bénéficiaires effectifs, ce qui entraîne la collecte d'informations inadéquates ou inexacts.
- **Les informations collectées lors de l'enregistrement d'une entreprise sont souvent non vérifiées** : En matière de déclaration des bénéficiaires effectifs, les manquements observés dans la majorité des pays comprennent des déclarations hors délai, la déclaration d'informations mensongères ou incomplètes pour empêcher que la véritable identité du bénéficiaire effectif soit connue. L'on note également la non-teneur de registres au sein de certains tribunaux de commerce compétents.
- **Les informations recueillies au moment de l'inscription au registre des sociétés ne sont en grande partie pas vérifiées** : En effet, les mécanismes de vérification des informations fournies dans les formulaires d'enregistrement des sociétés visent généralement à s'assurer que tous les champs sont remplis, mais l'exactitude et l'adéquation des informations ainsi que l'authenticité des documents joints ne font pas d'objet d'une vérification. Les mises à jour des registres pour refléter les changements d'informations relatives aux associés ou aux actionnaires sont généralement peu fréquentes. Aussi, dans tous les pays, les personnes morales ayant établi des relations d'affaires avec des institutions financières sont censées fournir des informations de base et sur leurs bénéficiaires effectifs. Toutefois, ces informations ne sont généralement pas vérifiées mais sont conservées dans le cadre de la documentation KYC/CDD pour l'ouverture de comptes d'entreprise par les institutions financières. Ces informations ne sont donc pas mises à jour.
- **Défis relatifs à l'accès aux Registres BE** : L'accès aux données du Registre Central ou des Registres Locaux sur les BE par les assujettis n'est pas stratifié selon la nature ou le profil du requérant, ce qui laisse peser des incertitudes sur la capacité des pays à assurer la sécurité de ces données dans un contexte où la fraude cybernétique et la corruption à grande échelle sont considérées comme des menaces élevées. Le système manuel de classification et d'archivage utilisé pendant de nombreuses années dans tous les pays ne facilite pas en effet la compréhension des structures de propriétés des entreprises, et la recherche des bénéficiaires effectifs des entreprises, fiducies, fondations etc.

◆ **Contrôle et Supervision**

- Dans les pays ayant institué des registres BE, une autorité de surveillance a été créée pour veiller au processus de recueil des données par les personnes morales et en assurer le contrôle qualité. Cependant, il n'existe pas encore des procédures de contrôle ou d'outils similaires permettant de détecter efficacement les cas d'irrégularités.
- D'une manière générale, il n'existe pas de mécanismes de contrôle ou de suivi de la qualité de l'assistance reçue d'autres pays en réponse aux demandes d'informations de base et sur le BE ainsi qu'aux demandes d'assistance pour localiser les BE résidant à l'étranger.

◆ Enquêtes et Poursuites

- La faible disponibilité d'informations adéquates, exactes et fiables sur les BE fragilise la capacité des autorités compétentes à enquêter, à poursuivre et à juger les affaires de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme liées à des personnes morales dans certains pays. Peu d'enquêtes de BC/FT sur les personnes morales ont abouti à une décision judiciaire.
- Dans la plupart des pays disposant d'un régime de déclaration des BE, l'accès à ces informations par les AEPP n'est pas rapide et en temps voulu.
- Il n'existe pas de passerelles de communication entre les données BE détenues par les assujettis dans le cadre des R10 et 22, avec les données détenues par les registres nationaux. La résolution de ce problème contribuera grandement à améliorer l'exactitude du régime de divulgation des informations sur les bénéficiaires effectifs (par exemple, en signalant les incohérences). L'exactitude du registre des bénéficiaires effectifs est essentielle pour les utilisateurs, en particulier les AEPP.

◆ Sanctions

- Le fait de ne pas fournir d'informations sur les bénéficiaires effectifs ou de fournir des informations fausses ou trompeuses à l'autorité compétente est considéré dans plusieurs pays comme une infraction et est passible d'une sanction administrative ou pénale. Cependant, la détection de ces manquements reste laborieuse en raison d'une insuffisance de ressources compétentes. De plus, le régime de sanctions est faiblement mis en œuvre.
- La responsabilité du Registre Central des BE varie d'un pays à l'autre. Cependant, le fait que le contrôle et la surveillance de la qualité des informations déclarées reposent sur des individus plutôt que sur un mécanisme national, la détection des cas de manquement ou d'incohérence reste un défi.
- Bien que les régulateurs du secteur financier et non financier soient généralement tenus d'appliquer des sanctions administratives en cas de non-conformité, les cas de sanction sont rares voire inexistantes.

En ce qui concerne les constructions juridiques :

- Dans les Etats membres de la CEDEAO ayant des systèmes de droit inspirés de la Civil Law, les constructions juridiques ne sont pas un archétype reconnu. De ce fait, elles ne sont répertoriées dans les registres publics d'aucun de ces pays. Pourtant, il n'est pas exclu que celles créées dans les pays de Common Law puissent détenir des actifs ou produire des effets de droit dans ces pays. Aucune initiative n'a été prise par ces pays, en termes de règles de conflit, en vue d'appréhender ces questions et d'identifier les risques de BC/FT&P liés aux constructions juridiques.
- Aucun Etat membre de la zone CEDEAO n'est partie à la Convention du premier juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance (Convention HCCH Trust de 1985). Entrée en vigueur en janvier 1992, cette Convention vise à jeter les ponts entre pays de Common Law et pays de Civil Law en fournissant aux juges des instruments propres à appréhender cette figure juridique, notamment dans la détermination du choix de la loi applicable.
- La présente étude n'a pas trouvé des preuves solides d'une utilisation abusive des Trusts dans la région, mais a noté l'existence d'un risque élevé dans la plupart des pays, surtout dans les pays ne connaissant pas ou ne reconnaissant pas cette figure juridique. Ce risque provient généralement du fait que les constructions juridiques font intervenir une chaîne d'entités complexes (constituant, fiduciaire et le bénéficiaire) pouvant toutes être des personnes morales capables de satisfaire aux besoins d'une opération de placement, de dissimulation ou de conversion de fonds illégalement acquis. De plus, différents textes de loi peuvent servir à régir différents aspects du Trust, ce qui augmente le degré d'insécurité associé à ces entités.

D'un point de vue générale, l'étude a permis de relever qu'il existe bien d'autres facteurs de nature structurelle qui entravent la mise en œuvre de réformes dans plusieurs pays. On pourrait citer par exemple la résistance des milieux économiques à la transparence, l'insuffisance des infrastructures pour la gestion des registres, le manque de formation des autorités compétentes pour exploiter les informations collectées et les problèmes de cybersécurité liés à la protection des registres digitaux centralisés.

Nouvelles tendances et risques émergents

Un certain nombre d'études de cas reçues des juridictions dans le cadre de cette étude sont révélatrices des formes suivantes d'abus de personnes morales et de constructions juridiques aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme :

- Utilisation d'administrateurs ou d'actionnaires désignés comme prête-noms pour contourner les processus de diligence raisonnable et dissimuler la véritable identité des bénéficiaires effectifs.
- Utilisation de trusts ou de fondations dans des structures de propriété/contrôle pour recevoir des fonds.
- Utilisation abusive de comptables pour créer des montages juridiques complexes (abus de la part des professions).

Indicateurs de risque et bonnes pratiques

Les indicateurs de blanchiment de capitaux ou de financement de terrorisme constituent des indices d'alerte pour les assujettis et les services d'application de la loi leur permettant respectivement de faire une déclaration d'opérations suspectes (ou de tentatives d'opérations suspectes) à la cellule de renseignement financier, ou d'ouvrir immédiatement une enquête de BC ou de FT.

On appelle indicateurs de risques, toutes circonstances factuelles objectives entourant l'exécution d'une transaction de nature à servir de motifs raisonnables de soupçonner logiquement l'existence d'un cas probable de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Les indicateurs de risques portent généralement sur des comportements ou des agissements caractéristiques de la facilitation d'une opération de placement, de dissimulation ou de conversion de fonds illicitement acquis. Ils peuvent aussi provenir d'une appréciation de faits tendant à élaborer une justification mensongère de l'origine des fonds (fausses factures, manipulation des états financiers etc.).

Les investigations menées par les autorités compétentes des Etats membres et qui impliquent des personnes morales et constructions juridiques ont révélé de multiples indicateurs de risques. Il s'agit entre autres :

- Transactions impliquant des personnes politiquement exposées
- Détention de multiples comptes bancaires par une personne morale
- De nombreux comptes bancaires liés à une personne n'ayant pas de liens apparents avec la société.
- Activité incompatible avec l'objectif et le profil prévu du compte transmis lors de l'inscription.
- Achat soudain ou régulier d'actions de grande valeur en succession rapide
- Paiements effectués à des sociétés liées appartenant au(x) même(s) bénéficiaire(s) effectif(s)
- Paiements reçus de comptes offshores.
- Opérations et activités incompatibles avec l'objet social d'une société
- Création de comptes auprès d'entreprises Fintech pour éviter les exigences strictes de KYC d'autres institutions financières
- Utilisation abusive d'entreprises Fintech en tant que canal ou plateforme pour faciliter des opérations de change et d'autres transactions non autorisées.
- Sociétés ayant des personnes politiquement exposées comme bénéficiaires effectifs
- Comptes recevant des paiements/liés à des contrats gouvernementaux/publics sans justifications valables.
- Retraits/transferts d'espèces fréquents et fractionnés à partir de comptes bancaires d'entreprise
- Paiements fréquents à des opérateurs de bureaux de change spécifiques
- Documents incomplets ou irréguliers pendant le processus KYC ou KYC inefficace
- Enregistrement de noms commerciaux afin d'obtenir un appareil de point de vente servant de canal de blanchiment de fonds pour des activités illicites.
- Paiement de sommes importantes sans base juridique justifiable
- L'utilisation du compte de l'entreprise pour accepter et déboursier d'importantes sommes d'argent en succession rapide
- Le montant des paiements des PPE était excessif pour les services juridiques rendus
- Versement sur le compte d'un avocat pour blanchir des fonds illicites
- Recours à des opérateurs de bureaux de change non enregistrés
- Mouvements d'importantes sommes d'argent sans lien avec les objectifs de l'ONG

RECOMMANDATIONS

Les autorités compétentes des Etats membres en collaboration avec le GIABA et le réseau des partenaires techniques et financiers devraient prendre un certain nombre de mesures adéquates en vue d'empêcher que les criminels n'utilisent les personnes morales et constructions juridiques comme véhicules pour blanchir des fonds d'origine illicite ou pour financer le terrorisme.

À court terme :

- a) Mettre en place des mesures de vérification adéquates pour s'assurer que les informations de base et sur les bénéficiaires effectifs sont suffisantes, exactes et à jour.
- b) Adopter des mesures pour garantir que les informations de base et les informations sur les bénéficiaires effectifs sont régulièrement mises à jour en cas de changement.
- c) Mettre en place des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, applicables aux personnes physiques et morales, pour faire respecter le régime de divulgation des informations sur les bénéficiaires effectifs.
- d) Adopter des mesures conformes aux recommandations du GAFI pour prévenir l'utilisation abusive des actions au porteur, des bons de souscription d'actions au porteur et des actionnaires et administrateurs désignés.
- e) Sensibiliser le législateur OHADA pour refléter dans la mesure du possible les exigences de transparence LBC/FT dans les textes communautaires.
- f) Exiger la mise en place d'un registre national des bénéficiaires effectifs dans tous les États membres.
- g) Encourager les autorités compétentes à réviser ses règles et politiques nationales en matière de création d'entreprise pour tenir compte des considérations relatives à la LBC/FT&P, à habiliter le Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) dans les juridictions de l'UEMOA à recevoir la déclaration d'immatriculation, de modification et de radiation des constructions juridiques, à exiger des dirigeants des PMCJ à déclarer leurs bénéficiaires effectifs (BE) dès l'immatriculation, et à procéder à la mise à jour des informations les concernant par une inscription modificative audit registre.
- h) Accompagner les initiatives de réformes juridiques et institutionnelles en cours dans les Etats membres par une assistance juridique sous forme de mentorat en vue d'une meilleure adaptation des textes nationaux aux exigences internationales.
- i) Fournir un appui financier et technique à tous ses États membres au niveau national pour la réalisation en temps voulu d'évaluations des risques spécifiques liés à l'utilisation abusive des PMCJ.

À moyen terme :

- a) Interconnecter les registres nationaux des bénéficiaires effectifs avec les CRF et autorités fiscales.
- b) Renforcer la capacité des agents d'application de la loi pour l'analyse des structures opaques.
- c) Conduire des évaluations de risques et des études de typologies détaillées en vue de comprendre comment les failles de leurs systèmes juridiques permettent aux criminels d'abuser de certaines catégories de personnes morales spécifiques à des fins de BC/FT. Assurer le renforcement des capacités de toutes les parties prenantes au sein de l'architecture des PM et des CJ sur les implications des exigences relatives aux BE pour la sécurité, l'intégrité et la stabilité des systèmes financiers.
- d) Adhérer aux principes des 3C (coordination, coopération et collaboration) dans le processus de collecte et de gestion des informations de base et sur les BE des PM et les CJ.

À long terme :

- e) Examiner l'opportunité de conditionner l'assistance technique aux Registres des Sociétés par une évaluation ou la mise à jour préalable des risques de BC/FT associés aux différentes catégories de personnes morales et constructions juridiques dans les pays.
- f) Unifier le régime de transparence des personnes morales par une mise en cohérence des réponses juridiques, institutionnelles et opérationnelles aux exigences du GAFI, du Forum mondial, de la Convention des Mérida et de l'ITIE en matière de bénéficiaires effectifs.
- g) Mettre en place un réseau régional de coopération et d'échange d'informations sur les bénéficiaires effectifs en Afrique de l'Ouest.

CHAPITRE I :

INTRODUCTION

1. Contexte

1. Les sociétés, trusts et autres constructions juridiques jouent un rôle crucial dans la création des richesses économiques et le développement. Pour autant, elles n'ont pas cessé de faire l'objet d'une attention croissante sur le plan international et régional, en raison de leurs interconnexions profondes avec l'expansion de l'économie souterraine ou clandestine.
2. En mars 2019, le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, en collaboration avec la Banque interaméricaine de développement et l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE), a publié un document d'orientations générales sur la mise en œuvre du bénéficiaire effectif, dans le cadre de la norme ERD³.
3. En vertu de ses normes sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, financement du terrorisme et du financement la prolifération des armes de destruction massive (LBC/FT&P), le Groupe d'action financière (GAFI) a également publié, en mars 2023, un document d'orientation actualisé sur la transparence des bénéficiaires effectifs des personnes morales dans le but de fournir aux pays une compréhension adéquate de ses implications et enjeux.
4. A l'instar de ces deux importantes initiatives, il existe plusieurs engagements (G7, G20, OCDE, FMI, Banque mondiale etc.) ainsi que de multiples productions écrites (directives, manuels, lignes directrices etc.) qui posent clairement la problématique de la transparence en lien avec les préoccupations entourant les possibilités d'une utilisation abusive des structures sociétaires à des fins d'évasion fiscale ou de blanchiment de capitaux/financement du terrorisme/financement de la prolifération des armes de destruction massive.
5. En Afrique de l'Ouest, le paysage des personnes morales et constructions juridiques est confronté à des défis de conformité réglementaire et dans une perspective plus large à des problèmes structurels dirimants. En sus des questions relatives à l'économie informelle, ce sujet ne peut valablement s'analyser sans fixer le contexte régional de la sécurité où la montée du terrorisme et du crime organisé crée des réflexes militaires extrêmes, réduisant au strict minimum la portée des réponses préventives. Enfin, les dispositifs nationaux de LBC/FT&P demeurent négativement impactés par la corruption à grande échelle, l'opacité des systèmes de gouvernance, et la faible participation d'une vaste majorité d'acteurs du secteur privé aux efforts de dénonciation.

2. Motivation de l'étude

6. La conformité constitue le socle d'un dispositif efficace de lutte contre le blanchiment de capitaux, financement du terrorisme et de la prolifération. Malgré les efforts d'assistance technique du GIABA et de ses partenaires, les Etats membres enregistrent une faible performance à l'issue du deuxième cycle des évaluations mutuelles. En effet, 78,57% des pays de la région sont notés partiellement conformes (PC) à la

³ Il s'agit de la norme sur l'échange de renseignements sur demande (ERD). La norme ERD exige qu'une administration fiscale fournisse, sur demande, des renseignements à une autre administration fiscale qui sont pertinents pour que cette administration puisse enquêter et appliquer ses lois fiscales ou les dispositions de l'accord fiscal. Cette norme est mise en œuvre par l'ensemble des 162 membres du Forum mondial.

Recommandation 24 tandis que 71,43% le sont à la Recommandation 25. Les Recommandations 24 et 25 du GAFI constituent pourtant le fondement normatif de la transparence des personnes morales et constructions juridiques. **L'amélioration de cette transparence est essentielle pour résister aux chocs, investir dans la croissance durable et renforcer la confiance dans les institutions publiques**⁴.

7. Aussi, convient-il de noter qu'à mesure que la conformité du secteur privé aux exigences du GAFI est robuste, l'expérience découvre que les opportunités d'abuser des secteurs auparavant très prisés pour les criminels (banques, assurances, etc.) se raréfient. Cela augmente logiquement le risque de voir les délinquants recourir à de nouvelles techniques, **telles que la dissimulation de l'origine des fonds et de l'identité des bénéficiaires effectifs par le biais des sociétés, des fondations et des trusts.**
8. Outre les facteurs susmentionnés, une des raisons pour lesquelles il est absolument nécessaire pour la région ouest-africaine d'empêcher que les criminels puissent utiliser les personnes morales et constructions juridiques comme des véhicules de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération, **c'est que les régimes juridiques qui gouvernent ces entités présentent des aspects et caractéristiques intrinsèques qui les rendent faciles à détourner.**
9. Compte tenu des défis contextuels, des lacunes de conformité technique des Etats membres du GIABA vis-à-vis des exigences de transparence du GAFI relatives aux structures sociétaires, et au regard des implications et enjeux de cette problématique pour la sécurité, la stabilité financière et la gouvernance globale, **il est apparu crucial et opportun pour le Secrétariat du GIABA d'entreprendre une étude régionale de vulnérabilités des personnes morales et constructions juridiques au blanchiment de capitaux, financement du terrorisme et au financement de la prolifération.**

3. Publics cibles et Objectifs

10. L'objectif général de cette étude est d'évaluer les vulnérabilités associées aux différentes formes ou catégories de personnes morales et constructions juridiques pouvant être créées ou constituées dans les Etats membres du GIABA.
11. Cet exercice permettra de façon spécifique d'examiner la capacité des pays à obtenir et conserver des informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et constructions juridiques, et surtout à identifier la mesure dans laquelle ces structures sociétaires peuvent être détournées à des fins de BC/FT, en termes de risques entourant les montages juridiques complexes et ainsi que les structures de propriétés et de gestion.
12. Les recommandations issues de cette étude offriront au GIABA et à ses partenaires, des possibilités d'intervention et de fourniture d'une assistance technique ciblée dans le contexte d'une préparation des Etats membres au troisième cycle des évaluations mutuelles.
13. En fin de compte, ce rapport qui est principalement adressé à tous les acteurs nationaux de la lutte contre le blanchiment de capitaux, financement du terrorisme et du financement de la prolifération, entend être un éclairage et une contribution à l'amélioration de la compréhension des pays des principaux défis à résoudre en matière de transparence des PMCJ. Les agences en charge de la création des entreprises, **des associations et des trusts, les registres de commerce et de crédit mobilier, les registres cadastraux, les autorités fiscales et douanières, les services d'application de la loi (police et gendarmerie), de même que les cellules de renseignement financier** sont tous invités à trouver dans ce rapport une source d'inspiration d'une part pour renforcer la transparence dans le processus de création, le fonctionnement et la gestion des PMCJ, et d'autre part pour garantir l'exactitude, la fiabilité et l'accessibilité des informations de base et sur les BE de ces entités.

⁴ Banque mondiale, *Communiqué de Presse*, Washington, le 20 avril 2020

4. Questions de recherche

- 14.** La problématique des PMCJ soulève nécessairement une diversité de questions juridiques, économiques et sociales. Autant il est possible d'interroger l'impact de ce secteur sur la croissance économique, autant il n'est pas insensé de se demander pourquoi il existe un engouement des investisseurs nationaux et étrangers pour des types de personnes morales spécifiques. Pour mieux mettre en relief les liens entre le BC/FT&P et les PMCJ, et dans la perspective d'une analyse approfondie de la situation qui prévaut en Afrique de l'Ouest, la présente étude ambitionne de répondre aux questions suivantes :

Question centrale :

- Quelles sont les caractéristiques des personnes morales et constructions juridiques dans la région qui les rendent attractives pour les blanchisseurs de capitaux, financiers du terrorisme et autres criminels ?

Questions secondaires :

- Dans quelles mesures les processus et procédures de création, de gestion et de dissolution des PMCJ ouvrent-ils des brèches exploitables en matière de BC/FT&P ?
- Dans quelles mesures les différentes formes de PMCJ peuvent-elles être utilisées abusivement à des fins de BC/FT&P ?
- Dans quelles mesures les pays sont-ils capables de collecter, vérifier, conserver et mettre à jour les informations de base et sur les bénéficiaires effectifs de PMCJ ?

5. Hypothèses de recherche

- 15.** A l'entame de ce projet, les propositions de réponses anticipées aux questions de recherche ci-dessus mentionnées sont les suivantes :

Hypothèse Générale :

- Les régimes juridiques de création et de gestion des personnes morales et constructions juridiques en Afrique de l'Ouest permettent opportunément de détourner ces entités à des fins de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération.

Hypothèses Secondaires :

- Les PMCJ peuvent être utilisées pour concevoir des montages juridiques complexes à l'effet de dissimuler ou déguiser l'identité des véritables bénéficiaires effectifs et la véritable raison de la détention d'actifs et de la réalisation de transactions.
- Les PMCJ peuvent être utilisées pour mener des activités génératrices de revenus illicites, notamment les trafics illicites, la corruption, les délits d'initiés, la fraude fiscale et douanière, le financement du terrorisme, l'évasion des sanctions et d'autres activités illégales.
- Les PMCJ peuvent être utilisées pour émettre des actions au porteur et des bons de souscription d'action au porteur dans le but ultime de rompre la chaîne de traçabilité des flux financiers illicites, et de manipuler en dernier lieu le système financier.

6. Implications et Enjeux

- 16. L'amélioration de la transparence des personnes morales et constructions juridiques les rend moins attrayantes pour les criminels.** En effet, l'utilisation abusive des PMCJ peut être considérablement réduite si les autorités disposent en temps opportun d'informations concernant à la fois le propriétaire et le bénéficiaire effectif, l'origine des actifs de la structure sociétaire⁵ (PM ou CJ) et ses activités. En général, l'absence d'informations satisfaisantes, exactes et à jour sur les bénéficiaires effectifs facilite le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par la dissimulation de l'identité de criminels connus ou présumés, de l'objet réel d'un compte ou d'un bien détenu par une société, et/ou la source ou l'utilisation de fonds ou de biens associés à une structure sociétaire.
- 17.** Les informations sur les bénéficiaires effectifs peuvent être masquées par le biais de multiples stratagèmes (tels que le recours à des sociétés écrans, à des structures de propriété et de contrôle complexes, l'utilisation sans restriction de personnes morales en tant qu'administrateurs ou actionnaires etc.).
- 18.** Les informations relatives à la propriété et aux bénéficiaires effectifs peuvent aider les autorités compétentes, en particulier les autorités d'enquête et de poursuite pénale et les cellules de renseignement financier (CRF), en identifiant les personnes physiques susceptibles d'être responsables de l'activité sous-jacente en cause ou de détenir des informations utiles pour faire avancer une enquête. Cela permet aux autorités de « suivre l'argent » dans les enquêtes financières et les renseignements financiers impliquant des comptes/actifs suspects ou potentiellement suspects détenus par des structures sociétaires. En particulier, les informations sur les bénéficiaires effectifs peuvent également aider à localiser les actifs d'une personne donnée au sein d'un pays.
- 19.** En outre, le cadre normatif du GAFI sur la LBC/FT&P fait jouer aux personnes morales elles-mêmes, en l'occurrence les institutions financières (IF) et les entreprises et professions non financières désignées (EPNFD), un rôle important dans l'amélioration de la transparence en obtenant des informations sur les bénéficiaires effectifs lors de l'établissement des relations d'affaires et par l'application de mesures de vigilance à l'égard du client (CDD). Cela contribue à prévenir leur utilisation abusive dans le système financier. Toutefois, il peut être difficile de s'assurer que les informations sur les bénéficiaires effectifs sont satisfaisantes, exactes et à jour, en particulier lorsque la chaîne de propriété implique des personnes morales et des constructions juridiques réparties sur plusieurs pays, ou des réseaux complexes comprenant plusieurs niveaux de structures sociétaires. Le fait que les autorités d'enquête et de poursuite pénale, les CRF et les autres autorités compétentes ne disposent pas de ces informations sur les personnes morales **constitue un obstacle important aux enquêtes et à la production de renseignements financiers**. D'où l'intérêt de la présente étude qui vise à être par ailleurs une contribution scientifique à la connaissance des chercheurs et praticiens en matière de LBC/FT&P.

7. Méthodologie

- 20.** Bien que les contextes de chaque pays soient uniques, la présente étude s'est appuyée sur les réalités de terrain de six (6) Etats membres de la CEDEAO à savoir : **Bénin, Cabo Verde, Côte d'Ivoire, Ghana, Nigéria et Sénégal**. Ces pays présentent des caractéristiques similaires aux neuf (09) autres tant sur le plan structurel (prédominance de l'informel, usage massif du cash, porosité des frontières, inadéquation des systèmes d'adressage des rues, faiblesse des infrastructures d'identification, déficit de ressources etc.) que sur le plan conjoncturel (crises politiques, économies extraverties, dépendance à l'aide publique, etc.).
- 21.** Sur le plan juridique, l'échantillonnage de ces pays permet également de refléter de manière adéquate les similarités attachées aux traditions juridiques des pays francophones et lusophones (Civil Law) et des pays anglophones (Common Law) de la région ouest-africaine.

⁵ Le terme « structure sociétaire » est employé conformément au lexique du GAFI pour désigner à la fois les personnes morales et constructions juridiques. Cf. Lignes directrices sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et constructions juridiques, pg. 4

22. Ce projet était supervisé par **M. Mu’Azou Umaru, Directeur des Politiques et Recherches** et coordonné par **M. Idrissa Ouattara** du Secrétariat du GIABA. Il s’est déroulé en quatre grandes phases :

a) Phase I : Il s’agit de **la revue documentaire**. Cette phase a consisté à explorer et analyser tous les documents et articles scientifiques disponibles, notamment les rapports d’évaluation mutuelle (REM), les rapports d’évaluation nationale des risques, les rapports du GAFI et d’autres ORTG, les manuels de l’OCDE, du Forum mondial, ainsi que d’autres publications en ligne de la Banque mondiale et du FMI. Cette étape a permis faire un examen des normes pertinentes en matière de transparence des personnes morales et constructions du juridiques, d’évaluer les connaissances générées sur cette thématique jusqu’à ce jour et d’identifier les défis majeurs à résoudre. Cette phase s’est déroulée durant trois (03) mois, **de juin à août 2023**.

b) Phase II : Il s’agit du **cadre méthodologique** de l’étude. Cette phase a consisté à recruter six (6) consultants dans les pays cibles de l’étude, en l’occurrence :

- M. F. G. Serge HOUEDANOU, Consultant en LBC/FT, République du Bénin
- M. Koffi GOUA, Commissaire Divisionnaire de Police, République de Côte d’Ivoire
- Mme. Almada Fernandes, KYLLY SAMHAA, Procureure de la République, Directrice du Département en charge des Investigations et des Affaires Pénales (DCIAP), République de Cabo Verde
- M. Mor NDIAYE, Magistrat, République du Sénégal
- M. Sean Henry Kwame OSEI, Responsable adjoint de la Recherche, Conformité et Formation, à la Cellule de Renseignement Financier, République du Ghana
- ALUKO & OYEBODE, Cabinet Indépendant, République Fédérale du Nigéria

23. Ces consultants ont été recrutés pour conduire des visites de terrain et produire des rapports nationaux couvrant les questions centrales du sujet. Dans la perspective d’un mentorat efficace, et afin de fournir aux consultants nationaux une vue précise des implications et enjeux de l’étude, de même qu’une analyse comparative de la situation des personnes morales et constructions juridiques dans l’espace CEDEAO, un atelier régional de cadrage a été organisé, à Saly Portudal, au Sénégal, du **9 au 13 octobre 2023**.

24. L’objectif principal de l’atelier était de discuter des questions pertinentes relatives à la transparence des personnes morales et des constructions juridiques (PM&CJ) dans le cadre des normes du GAFI et leurs effets en cascades sur la conformité en matière de LBC/FT. Il visait également à examiner les pratiques des pays dans le développement et la mise en œuvre des mécanismes de transparence requis en termes de collecte, de vérification, de conservation des informations de base et sur les bénéficiaires effectifs (BE) des PM & CJ ainsi que de leur accessibilité aux autorités d’enquête et de poursuite pénale. En fin de compte, l’atelier visait à cartographier les défis subsistants et surtout les domaines d’intérêt que l’étude chercherait à aborder. A l’issue des travaux, et sur la base des délibérations de l’atelier, **un questionnaire et un formulaire d’étude de cas⁶** ont été finalisés et partagés avec les consultants nationaux, de même qu’avec les autres pays non échantillonnés.

c) Phase III : Il s’agit de la **collecte de données** par le biais de contributions directes et indirectes des Etats membres. Les contributions directes étaient attendues des pays non échantillonnés (Guinée Bissau, Guinée, Libéria, Mali, Niger, Sierra Leone et Togo) et qui devraient provenir des cellules de renseignement financier⁷ sous forme des questionnaires renseignés par les parties prenantes nationales. Quant aux contributions indirectes, elles étaient attendues des consultants nationaux qui devaient travailler sous l’encadrement du Secrétariat du GIABA pour recueillir des informations auprès des autorités compétentes et autres parties prenantes. Ces données recueillies lors des visites de terrain, des rencontres en face-à-face et par le biais du recours à des informateurs, devraient donner lieu d’une soumission de rapports d’étape (rapport initial,

⁶ Le questionnaire et formulaire d’étude de cas sont joints en annexe du rapport.

⁷ Les cellules de renseignement financier sont des correspondants nationaux du GIABA et à ce titre coordonnent au plan national la collecte des contributions requises par le GIABA et ses partenaires dans le cadre de diverses études.

premier projet de rapport, deuxième projet de rapport et rapport final). Cette phase s'est déroulée durant dix (10) mois, de **novembre 2023 à août 2024**.

- d) Phase IV : Il s'agit de la **rédaction du rapport régional et de sa validation**. Cette phase qui a duré deux (02) mois, de **septembre à octobre 2024**, a consisté à agréger, analyser et interpréter toutes les données issues des contributions directes et indirectes des pays, puis à produire un projet de rapport régional. Ce projet a fait l'objet d'un atelier régional de validation du 5 au 7 novembre 2024 puis une série de révisions par les membres du RTMG/PRG du GIABA et le réseau mondial, entre **novembre et décembre 2024**, avant de subir une procédure d'approbation écrite par les Etats membres. Cette phase conclura par la finalisation et publication du rapport définitif en février 2025.

25. Dans l'ensemble, le processus de collecte de données a rencontré d'importantes difficultés, en particulier en raison du manque de familiarité des parties prenantes nationales avec les concepts associés à la transparence des personnes morales et constructions juridiques, à l'absence d'enquêtes de BC complexes sur ces entités et le défaut de statistiques fiables et accessibles concernant cette matière.

8. Définitions

- **Bénéficiaire effectif** : la personne physique qui possède ou exerce un contrôle effectif en dernier ressort, directement ou indirectement, sur un client ; ou la personne physique pour le compte de laquelle une transaction est effectuée. ; ou la personne physique qui exerce un contrôle effectif en dernier ressort sur une personne morale ou une construction juridique.
- **Personne morale** : Toute entité autre qu'une personne physique qui peut établir en son nom propre une relation d'affaires permanente avec une institution financière ou une construction juridique. Il peut s'agir de sociétés, de trusts, de fondations, d'associations, ainsi que d'entités similaires.
- **Construction juridique** : La relation établie au moyen d'un contrat entre deux ou plusieurs parties, qui n'entraîne pas la création d'une personnalité juridique. Les exemples incluent les fiducies, trusts ou d'autres constructions similaires. De nombreuses constructions juridiques permettent de répartir la propriété, le contrôle et la jouissance des fonds entre au moins deux personnes différentes.
- **Constituant** : personne physique ou morale qui transfère le contrôle de ses fonds à un fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie.
- **Fiducie** : Relation juridique dans laquelle un constituant place des fonds sous le contrôle d'un fiduciaire dans l'intérêt d'un bénéficiaire ou d'une personne déterminée. Ces actifs constituent des fonds indépendants du patrimoine du fiduciaire et les droits sur les actifs fiduciaires restent au nom du constituant ou au nom d'une autre personne au moment de la signature de l'acte.
- **Fiduciaire** : Personne physique ou morale qui a les droits et les pouvoirs qui lui sont conférés par le constituant ou le trust, en vertu desquels elle administre, utilise et agit avec les fonds du constituant conformément aux conditions qui lui sont imposées soit par le constituant, soit par la fiducie.

CHAPITRE II :

CADRES ET MECANISMES DE GOUVERNANCE DES PERSONNES MORALES ET CONSTRU- CTIONS JURIDIQUES EN AFRIQUE DE L'OUEST

- 26.** Les fondements de la transparence des personnes morales et constructions juridiques reposent naturellement sur les règles de droit qui organisent et encadrent leur création et leur gestion. A cet égard, les normes du GAFI exigent spécifiquement des pays d'identifier et de décrire les différents types, formes et caractéristiques élémentaires des personnes morales dans le pays, de même que leurs procédures de création. Ces éléments d'information doivent être connus du public.
- 27.** Dans le but de mieux cerner ces aspects dans la région, l'étude a adressé un questionnaire aux Etats membres qui comporte un ensemble de questions relatives : (a) à la création et gestion des personnes morales et constructions juridiques (PM CJ) ; (b) aux dispositifs de recueil des informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs ; (c) à l'accessibilité de ces informations par les autorités compétentes ; (d) aux régimes de sanctions applicables ; (e) ainsi qu'aux questions de coopération nationale et internationale. Ci-dessous le tableau des pays ayant répondu au questionnaire.

1.1. Evaluation des réponses au questionnaire

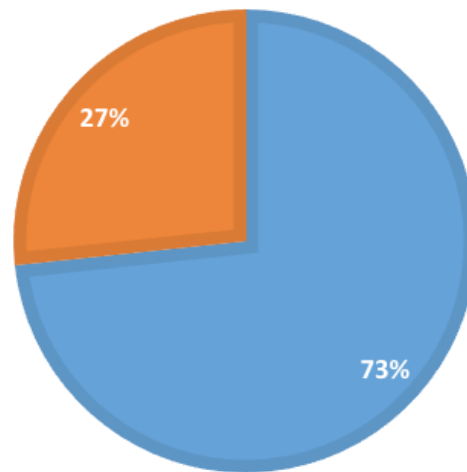
- 28.** Sur les quinze (15) pays de la CEDEAO auxquels ce questionnaire était principalement destiné, dix (10) ont fourni des contributions au questionnaire, soit un taux de réponse équivalent à 73%.

Tableau 1: Situation des pays ayant contribué à l'étude

REPNSES RECUES	REPNSES NON RECUES
BENIN	LIBERIA
CABO VERDE	SIERRA LEONE
COTE D'IVOIRE	NIGER
SENEGAL	GUINEE
BURKINA FASO	
MALI	
TOGO	
GUINEE BISSAU	
GHANA	
NIGERIA	
GAMBIE	

TAUX DE REPONSES AU QUESTIONNAIRE

■ REPONSES RECUES ■ REPONSES NON RECUES



Graphique 1 : Taux de participation à l'étude

1.2. Création et gestion des personnes morales et constructions juridiques

1.2.1. Personnes morales commerciales pouvant être créées ou reconnues dans les pays membres francophones de la CEDEAO (Civil Law)

- 29.** Les exigences du GAFI requièrent des pays de disposer de mécanismes permettant d'identifier et de décrire les différentes catégories de personnes morales pouvant être créées et de rendre publiquement disponibles les informations relatives aux procédures de formation des entreprises.
- 30.** L'examen des réponses au questionnaire renforcé par une revue critique de la littérature a permis de distinguer une homogénéité du régime juridique des personnes morales dans les pays membres de l'OHADA à savoir **le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo**. Dans ces pays, les catégories de personnes morales commerciales pouvant être établies sont celles prévues par l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUSCGIE). Il s'agit de :
- Société Anonyme (SA)
 - Société A Responsabilité Limitée (SARL)
 - Société Par Actions Simplifiées (SAS)
 - Société en Nom Collectif (SNC)
 - Société en Commandite Simple (SCS)
 - Groupement d'Intérêt économique (GIE)
- 31.** Toutes ces formes de société et groupement ont la personnalité morale à compter de leur inscription au RCCM et leur fonctionnement peut être suivi à travers cet organe sous la responsabilité du greffier en Chef du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance selon la localité. Cette inscription qui a pour effet l'attribution la personnalité morale aux sociétés en création, implique la communication au greffe des tribunaux de commerce de nombreux documents justificatifs et conditionne l'exercice de la plupart des droits et obligations des sociétés.
- 32.** Cependant, l'Acte Uniforme sur le Droit des Sociétés Commerciales a prévu la Société en Participation (SEP) et la Société de Fait qui n'ont pas la personnalité juridique car non immatriculée au RCCM et ne sont pas non plus soumises à publicité. En outre, les sociétés étrangères ayant des **succursales** ou des **bureaux de représentation** dans ces pays doivent obligatoirement demander leur immatriculation à ce Registre.

Tableau 2: Cartographie des personnes morales commerciales pouvant être créées ou reconnues dans les pays francophones de la CEDEAO

Formes Juridiques	Caractéristiques	Complexité en matière de gestion	Complexité en matière de détention
Société anonyme - SA	<p>La SA est l'une des sociétés les plus usitées au Sénégal, sans doute à cause de la limitation de la responsabilité aux actions.</p> <p>Transférabilité du capital social : Les actions sont librement cessibles. Le nom des propriétaires ne figurant pas dans les statuts. Mais un registre des actions nominatives établissant leur propriété doit être conservé au siège.</p>	<p>Le directoire peut être constitué de PM. Dans ce cas, une personne physique est désignée pour la représenter.</p>	<p>Elles peuvent être constituées par une ou plusieurs personnes.</p>
Société par actions simplifiée (SAS)	<p>La plupart des règles applicables aux SA le sont également ici. Sa particularité réside dans la limitation des dispositions impératives applicables à ses règles de gouvernance.</p> <p>Transférabilité du capital social : Elle est déterminée par les statuts.</p>	<p>La fonction de président ou d'administrateur peut être confiée à une personne morale. Dans ce cas, la société doit désigner une personne physique pour exercer cette mission au nom et pour le compte de la personne morale</p>	<p>Une SAS doit être constituée par au moins une personne (physique ou morale). Il faut au moins un actionnaire et il n'y a pas de limite au nombre d'actionnaires.</p>
Société à responsabilité limitée-SARL	<p>C'est la PM la plus couramment créée au Sénégal. (36883 SARL en 2021). Les parts sociales ne sont pas librement négociables. Elles ne peuvent être cédées à des tiers qu'à l'unanimité des associés. Les associés peuvent être des personnes physiques ou morales.</p>	<p>La Sarl peut être gérée par une PM. Dans ce cas, c'est une personne physique qui est désignée pour représenter la PM.</p>	<p>Les associés de la SARL peuvent être des personnes morales. L'identité des associés ainsi que le nombre exact de parts sociales sont connus dans les statuts et enregistrés au RCCM. Les parts sont transférables à l'unanimité des associés.</p>
Société en commandite par action. (SCA).	<p>Une SCA combine les caractéristiques d'une SCS avec celles d'une SA.</p> <p>Transférabilité du capital : Les actions sont librement cessibles et négociables.</p>	<p>Transférabilité du capital : La société peut être gérée par une personne morale.</p>	<p>La SCA doit être fondée par aux moins deux personnes : une commanditée et un commanditaire. Les parts sont librement cessibles et négociables.</p>
Société en commandite simple- SCS	<p>Transférabilité du capital social : Il n'y a pas de capital minimum. Les modalités de transfert de propriété des parts sociales sont prévues dans le contrat de société.</p>	<p>Elle peut également être gérée par une PM.</p>	<p>Une personne morale peut être associée.</p>
Société en Nom Collectif	<p>La SNC est caractérisée par le fait que les associés sont solidairement et indéfiniment responsables de tous les engagements de la société.</p> <p>Transférabilité : Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'à l'unanimité des associés.</p> <p>Toute cession doit être notifiée aux associés et faire l'objet d'un accord.</p>	<p>Un ou plusieurs gérants peuvent être désignés pour gérer la société.</p> <p>Une personne morale peut être également désignée comme membre de l'organe chargée de l'administration de la société.</p>	<p>Il faut au moins deux associés qui peuvent être des personnes physiques ou morales</p>

- 33.** Sur la capacité des personnes morales commerciales susvisées à émettre des actions au porteur et à désigner des administrateurs/gérants, l'examen des réponses a révélé que dans les pays francophones de la CEDEAO, seules les personnes morales de type société anonyme (SA) sont légalement aptes à émettre ou détenir des actions au porteur ou des bons de souscription d'action au porteur. De plus, toutes les catégories de personnes morales ci-dessus cartographiées peuvent désigner des administrateurs faisant office de gérant ou de représentant légal.
- 34.** Il convient aussi de noter que pour toutes ces catégories de personnes morales, les conditions et procédures de création sont quasiment les mêmes dans tous les pays concernés, à l'exception du capital minimum ou maximum requis lors de la formation de l'entité qui varie selon la catégorie de personne morale à créer. En effet, les pièces à fournir comprennent : documents d'identité, déclarations sur l'honneur, extrait du casier judiciaire, statuts de société, déclaration de souscription ou de versement, attestation du dépôt de capital en banque, contrat d'apport en cas d'apport en nature, le cas échéant rapport d'évaluation des biens apportés si leur estimation dépasse 5 millions, contrat de bail ou titre foncier ou PUH, fiche de localisation, formulaire RCCM, acte de dépôt.
- 35.** Sur la base des documents exigés, l'on note qu'il n'existe pas d'exigences spécifiques de résidence pour les administrateurs de sociétés, les actionnaires, principaux dirigeants (ou pour d'autres postes, selon le type de structure juridique). En revanche, il est requis pour chacune de ces entités un numéro d'identification fiscale. Bien qu'il soit légalement possible de recourir à un prestataire de services aux entreprises, à un notaire ou un autre intermédiaire professionnel pour se former ou se faire enregistrer en tant que personne morale, aucune obligation n'est faite à cet égard.

1.2.2. Personnes morales commerciales pouvant être créées ou reconnues dans les pays membres anglophones et lusophones de la CEDEAO (Common Law)

- 36. En Gambie,** les principaux textes qui régissent la constitution et la gestion des personnes morales commerciales sont contenus dans la loi sur les entreprises (2013) et la loi sur le Guichet Unique d'immatriculation des entreprises. Les procédures de création des entreprises en Gambie requièrent un ensemble de pièces à fournir comprenant : une demande de réservation de nom ; un minimum de deux personnes et maximum de cinquante personnes dans le cas des sociétés privées ; un Mémoire et article d'association ; Numéro d'identification fiscale de la société, des copies des documents d'identité avec photo des actionnaires (si l'un des actionnaires/directeurs est un non-résident, les coordonnées de l'agent en Gambie, les numéros de téléphone, le formulaire d'enregistrement au Guichet Unique et le paiement des frais d'enregistrement et de constitution en société.
- 37.** En ce qui concerne l'implantation des succursales d'entreprises étrangères, il faut établir un acte constitutif et les statuts de la société principale / mère (une copie certifiée de la version traduite en anglais doit être soumise si elle est rédigée dans une langue étrangère) ; une copie de la carte d'identité ou du passeport des directeurs, actionnaires et secrétaire de la société mère ; soumettre une copie de la carte d'étain de la société ; une copie de la résolution du conseil d'administration ou une procuration de la société mère désignant un agent résidant en permanence en Gambie ; remplir le formulaire de demande et s'acquitter des frais d'enregistrement.
- 38.** Pour les sociétés en commandite et les sociétés en nom collectif, il est exigé de demander une réservation de nom, une copie de l'acte ou du contrat de partenariat enregistré et l'enregistrement de cet acte au bureau du Registrar General) ; une copie de la carte d'étain pour l'entreprise de partenariat ; une photocopie de la carte d'identité nationale (ou du passeport ou du permis de conduire des partenaires) ; et de remplir le formulaire d'enregistrement au Guichet Unique. Ces informations sont accessibles publiquement.

- 39.** Au **Ghana**, la création de sociétés est régie par la loi sur les sociétés (2019). Le bureau du registraire des sociétés supervise l'enregistrement et la gouvernance des sociétés. Le processus dépend du type d'entité juridique mais requiert généralement des documents comprenant l'activité commerciale proposée, l'adresse du siège social, l'établissement principal, l'emplacement du registre des membres, les détails de l'email/du site web, les informations sur les abonnés, les détails sur les administrateurs (minimum deux administrateurs, dont un résidant au Ghana), la déclaration statutaire sur les antécédents criminels des administrateurs, et les informations sur la structure du capital. Les entreprises doivent également fournir des informations sur les bénéficiaires effectifs lors de l'enregistrement.
- 40.** Toutes les informations ci-dessus mentionnées en Gambie et au Ghana sont disponibles et publiquement accessibles.
- 41.** Au **Nigéria**, la loi sur les sociétés et affaires connexes (CAMA⁸, 2020) est la principale législation qui régit et réglemente la création et le fonctionnement des sociétés. La Commission nigériane des affaires corporatives (CAC⁹) administre la mise en œuvre de cette loi, notamment en ce qui concerne la formation, la constitution, la gestion, la radiation et la liquidation de sociétés, de même que les structures fiduciaires.
- 42.** Peuvent être établies au Nigéria, les sociétés commerciales de type société privée à responsabilité limitée par actions, société privée à responsabilité limitée par garantie, société privée à responsabilité illimitée, société anonyme par actions, société anonyme par garantie, société publique à responsabilité illimitée, société à responsabilité limitée, société en commandite, les entreprises individuelles, les fiduciaires incorporés, les sociétés de coopérative.
- 43.** Les conditions et procédures de création de ces entreprises dépendent du type de personne morale à créer. Mais d'une manière générale, la CAC exige de divulguer au minimum les informations suivantes : nom et adresse de l'entreprise, nature de l'activité et l'identité complète des associés. Toutes ces informations sont disponibles et publiquement accessibles.
- 44.** L'émission d'actions au porteur a été interdite au Nigeria en vertu de la CAMA 1990. Cette loi exigeait que, dans les 30 jours suivant son entrée en vigueur, tous les bons de souscription d'actions précédemment émis et encore valides soient annulés, et que les noms et coordonnées des détenteurs soient inscrits dans le registre des membres de la société. Toutes les actions au porteur ont ainsi été converties en actions nominatives. La CAMA 2020, qui a abrogé la loi de 1990, interdit également l'émission d'actions au porteur. Les transferts d'actions doivent être effectués par acte, et il est interdit aux sociétés d'enregistrer des transferts d'actions sans avoir reçu un acte de transfert. Le cédant reste le détenteur de l'action jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit dans le registre des membres de la société.

8 Companies and Allies Matter Act

9 Corporate Affairs Commission

Tableau 3 : Cartographie des personnes morales et constructions juridiques pouvant être créées ou reconnues dans les Etats membres anglophones de la CEDEAO

Type	Description
Société privée à responsabilité limitée par actions (Ltd)	Responsabilité limitée au montant impayé sur les actions. Impossible d'inviter le public à souscrire.
Société anonyme par actions (Plc)	Peut offrir des actions au public ; Répertoire ou non répertoire. Exigences de divulgation plus élevées.
Société à responsabilité limitée par garantie	Principalement des organismes à but non lucratif ; pas de capital-actions ; Les membres s'engagent à verser un montant en cas de liquidation.
Société illimitée	La responsabilité des membres n'est pas limitée ; relativement rare.
Entreprise Individuelle	Une entreprise détenue et gérée par une seule personne (pas une société, mais une forme d'entreprise enregistrée).
Partenariats	Association de deux personnes ou plus exerçant une activité lucrative (réglementée séparément par les lois sur les partenariats).
Fiduciaires constitués en société (pour les ONG/organismes de bienfaisance)	Enregistré en vertu de lois spéciales pour les organisations à but non lucratif (par exemple, la partie F de la CAMA 2020 du Nigeria).

45. En Guinée Bissau, bien que le pays ne soit pas membre de l'OHADA, les règles entourant la création et le fonctionnement des entreprises s'inspirent de l'Acte Uniforme. Le code portugais Veiga Beirão de 1966 est également d'application en Guinée Bissau en matière de sociétés commerciales. Sur cette base, il peut être créé en Guinée Bissau des sociétés à responsabilité limitée (SARL), des sociétés anonymes (SA), des sociétés par actions simplifiées (SAS) et des sociétés en participation (SP). Les procédures de création de chacune de ces entités répondent plus ou moins aux mêmes critères et nécessitent de fournir un certain nombre de documents relatifs aux procès-verbaux, statuts, documents d'identité nationaux, carte d'identité et/ou passeport (pour les ressortissants étrangers), l'adresse du siège social, l'objet social légitime, le capital social et sa répartition, la forme de gestion ou d'administration, forme de liaison vis-à-vis des banques et l'identifiant fiscal. Pour toutes ces formations, des administrateurs peuvent être désignés. En revanche, le pays n'a fourni aucune information permettant de savoir si les sociétés commerciales en Guinée Bissau sont autorisées à émettre des actions au porteur ou des bons de souscription d'action au porteur.

46. Au Cabo Verde, la création et le fonctionnement des sociétés commerciales sont réglementés par le code de commerce et des sociétés, ainsi que le code du registre de commerce. Peuvent être créées au Cabo Verde, des sociétés anonymes (SA), des sociétés à responsabilité limitée (SARL), des sociétés coopératives et des entreprises individuelles. Les conditions de création de ces sociétés exigent de fournir un document écrit sous seing privé ou certificat d'acte public (lorsqu'il s'agit de la forme requise pour le transfert des actifs avec lesquels les associés entrent dans la société), un Acte constitutif (procès-verbal - délibération de la constitution), pour les sociétés coopératives, un certificat d'admissibilité du cabinet (CAF), un Rapport établi par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes si les apports (actifs qui composent le capital social) sont constitués d'actifs autres que numéraire (Exemple : biens immobiliers ou mobiliers soumis à enregistrement), la preuve de versement du capital social (récépissé de dépôt bancaire), et une copie des documents d'identification et du numéro de TVA des promoteurs.

Tableau 4 : Cartographie des personnes morales et constructions juridiques pouvant être créées ou reconnues dans les Etats membres lusophones de la CEDEAO

Type (Portuguese)	Equivalent chez les Anglophones	Description
Sociedade por Quotas (Lda.)	Private Limited Company	La responsabilité des membres est limitée à leurs contributions ; Des quotas (et non des actions) sont utilisés.
Sociedade Anónima (SA)	Public Limited Company	Capital divisé en actions ; adapté aux grandes entreprises ; peut-être répertorié.
Sociedade em Nome Colectivo (SNC)	General Partnership	Les partenaires sont solidairement responsables.
Sociedade em Comandita (SC/SCS)	Limited Partnership	A des associés commandités et des commanditaires.
Empresa Individual de Responsabilidade Limitada (EIRL)	Single-Person Limited Liability Company	Un seul individu forme une société à responsabilité limitée.
Associações/ONGs	Associations/Non-Governmental Organizations	Entités à but non lucratif avec ou sans personnalité juridique.

47. L'émission d'actions au porteur ou de bons de souscriptions d'action au porteur par les sociétés commerciales n'est plus autorisée au Cabo Verde, conformément à l'article 2 du décret législatif n° 2/2019 du 23 juillet, qui approuve le Code des valeurs mobilières.

Tableau 3 : Cartographie des Personnes Morales les Plus Attractives en Afrique de l'Ouest

	BENIN	COTE D'IVOIRE	CABO VERDE	GHANA	NIGERIA	SENEGAL
SOCIETE ANONYME (SA)	Dark Green	Light Green	Light Green	Dark Green	Light Green	Light Green
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE (SARL)	Light Green	Dark Green	Dark Green	Light Green	Dark Green	Dark Red
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (SAS)	Light Green	Dark Red	Light Green	Light Green	N/A	Light Green
SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE (SCS) OU PAR ACTION (SCA)	Light Green	Light Green	Light Green	Light Green	Dark Red	Light Green
SOCIETE EN PARTICIPATION (SP)	Light Green	Light Green	Light Green	Light Green	Light Green	Light Green
SOCIETE EN NOM COLLECTIF (SNC)	Light Green	Light Green	Light Green	Light Green	Dark Red	Light Green
GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE (GIE)	Light Green	Light Green	Light Green	Light Green	N/A	Light Green
SOCIETES COOPERATIVES (SC)	Light Green	Light Green	Dark Red	Light Green	Dark Red	Light Green
ENTREPRISE INDIVIDUELLE / BUSINESS NAMES	Dark Green	Dark Green	Light Green	Light Green	Dark Green	Dark Green

48. Il ressort à l'examen du tableau ci-dessus que la tendance à créer des sociétés à responsabilité limitée (SARL), des sociétés anonymes (SA) et des entreprises individuelles est plus élevée dans la grande majorité des pays ayant répondu au questionnaire d'enquête. Le Sénégal se distingue par une tendance particulière où les groupements d'intérêt économique (GIE) ont une importance en chiffres.

1.2.3. Constructions juridiques pouvant être créées ou reconnues dans les pays membres de la CEDEAO

49. Sur la base des réponses au questionnaire, l'on note qu'aucun Etat membre de la CEDEAO n'a ratifié ni signé la Convention de la Haye sur les Trusts. Cependant, bien que cette figure juridique reste méconnue du système juridique de droit romano-germanique, certains pays tels que le Burkina Faso, le Mali et le Togo, ont admis qu'il pèse sur les constructions juridiques opérant dans de telles juridictions l'obligation légale de se faire immatriculer selon une forme de personne morale reconnue par la loi. Elles peuvent être qualifiées de société de fait ou créées de fait et traitées comme telle. Dans ces conditions, les règles de la société en nom collectif sont applicables aux associés en cas de contentieux.

- 50.** En Guinée Bissau, il est formellement interdit aux constructions juridiques de se constituer sur le territoire ou de mener de quelconques activités. Pareillement, les trusts ne sont pas prévus par la législation nationale de Cabo Verde.
- 51.** En revanche, la réglementation sur la LBC/FT permet aux pays ne reconnaissant pas les constructions juridiques telles que les trusts, de tirer les conséquences juridiques des actes de commerce posés par ces arrangements. A titre d'exemple, une personne physique ou morale, qu'elle soit partie ou non à une construction juridique, établissant des relations d'affaires avec une IF, EPND, PSAV ou même avec un prestataire de services aux entreprises, subit des mesures de diligence raisonnable dans le cadre de la vigilance à l'égard du client et peut faire l'objet d'une procédure d'enquête en cas de soupçons de BC/FT. Il en est de même pour le traitement des fiducies constituées à l'étranger.
- 52.** Dans les Etats membres de la CEDEAO ayant des traditions juridiques inspirées de la Common Law, bien que n'étant pas partie à la Convention de la Haye, les constructions juridiques sont prévues par la loi mais ne sont pas adéquatement régulées. En Gambie, au Ghana et au Nigéria, les constructions juridiques prennent la forme d'un testament, d'une fiducie express, d'un trust offshore ou même d'un Waqf. Nonobstant cette situation, la réglementation des constructions juridiques dans ces pays doit être considérablement améliorée en raison de l'absence d'une autorité centrale responsable de l'enregistrement de ces structures. À cet égard, le Nigeria a fait un pas vers la mise en place d'un cadre pour la réglementation des trusts. Divers acteurs intermédiaires interviennent dans le processus d'établissement des constructions juridiques notamment les avocats, les notaires et les experts comptables.

Table 1 : Cas illustratif de la Gambie

Professionnels / Prestataire de Services	Implication -O/N	Nombre estimé de fournisseurs impliqués	Types d'entités qu'ils enregistrent principalement	Assujetti en matière de LBC/FT
Avocats indépendants	Oui	100	Entreprises privées	Oui
Cabinets d'avocats inscrits	Oui	100	Entreprises privées	Oui
Notaires	Non	Très rare		Oui
Comptables indépendants	Non	-	Entreprises privées	Oui
Cabinets Comptables	Non	-	Entreprises privées	Oui
Cabinets d'expertise comptable	Non	-	Entreprises privées	Oui
Institutions Financières	Non	-	-	-
Commissaires Priseurs	Non	-	-	-
Prestataires de Services aux Entreprises	Non	-	-	-
Citoyens ordinaires	Oui	-	Entreprises individuelles	-
Autres Entités	-	-	-	-
Other entities (please specify)	-	-	-	-

- 53.** A l'instar de la Gambie, la profession d'avocat est fortement impliquée dans l'établissement des opérations fiduciaires au Ghana, au Nigéria et d'autres pays.

ANALYSE

L'on note dans l'ensemble que les procédures de création et de gestion des entreprises dans l'espace CEDEAO sont nettement transparentes. Sauf dans des cas particuliers, il existe des autorités centrales chargées de l'enregistrement des sociétés commerciales, qui veillent au respect des conditions nécessaires à la formation de chaque type de personne morale, sous peine de refus ou de radiation. Cependant, l'absence de prise en compte des objectifs de LBC/FT&P dans le processus de création d'entreprises fait que généralement la nature et l'origine des fonds ainsi que l'intégrité des actionnaires ne sont pas érigés comme des critères de vigilance. La rapidité et la flexibilité dans un contexte de promotion des investissements paraissent dominer les priorités de politique économique. Pour les constructions juridiques, il n'existe pas encore une politique de gouvernance claire de ce secteur.

1.3. Dispositifs de recueil et de gestion des informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs

- 54.** Lors de la création des entreprises, les procédures en vigueur dans la grande majorité des pays placent le **Guichet Unique du Commerce**, le **Tribunal du Commerce**, les **Administrations Foncières, Minières et Fiscales** au centre des principales sources de recueil et de gestion des informations de base et sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et constructions juridiques. Ces informations sont généralement détenues dans des registres sectoriels et parfois centralisés sur le plan national.

1.3.1. Personnes morales

- 55.** En mars 2023, le GAFI a procédé à la révision de sa norme sur les exigences contenues dans la Recommandation 24 en matière de bénéficiaires effectifs. Ces modifications clarifient l'obligation pour les pays de recourir à une approche pluridimensionnelle, c'est-à-dire par une combinaison de méthodes pour collecter les informations complètes et fiables sur les personnes morales. Elles précisent également les types d'informations à collecter et l'obligation de procéder à leur vérification. Outre les obligations faites aux autorités publiques de tenir un registre national, toute entreprise devrait également veiller à tenir son propre registre.
- 56.** L'examen des réponses au questionnaire de notre étude, a permis de noter que les cadres juridiques de l'ensemble des pays nécessitent une révision profonde pour intégrer pleinement ces nouvelles exigences. Bien que des mesures existent déjà, leur mise en œuvre est peu cohérente et faiblement articulée. En effet, aucun pays n'a clairement conditionné sa procédure de collecte des informations sur les bénéficiaires effectifs par une collecte préalable d'informations élémentaires de bonne qualité.
- 57.** Autant tous les pays admettent se servir des informations générées par les IF et EPNFD dans le cadre de la mise en œuvre de leurs obligations de vigilance (R10 et 22), autant ils n'indiquent pas de façon explicite si cela consiste à une approche supplémentaire ou alternative par rapport à l'approche du registre national ni la mesure dans laquelle ces informations communiquent avec les autres bases de données nationales et sectorielles.
- 58.** Les types d'informations recueillies sont fixées par des textes de loi et couvrent plus ou moins les champs requis par le GAFI. Cependant, ils ne varient pas selon le type de personne morale (sociétés avec ou sans actions, sociétés de personne, société à responsabilité limitée ou illimitée etc.) existant.

59. A la question de savoir quels sont les principaux défis rencontrés dans le processus de recueil et de vérification des informations élémentaires et sur les BE des personnes morales, les répondants ont évoqué divers problèmes incluant une faible sensibilisation des entreprises, une compréhension inadéquate des exigences par les autorités publiques, une insuffisance des capacités de contrôle et une absence de plateformes de télédéclaration pour les formalités de constitution. Les pratiques de transparence les mieux structurées et les plus cohérentes ont été enregistrées dans une grande majorité des pays au niveau des entreprises déclarées au fichier des contribuables et du rapport annuel de l'ITIE.

Tableau 4 : Le tableau ci-dessous dresse la cartographie des défis rencontrés

DEFIS RENCONTRES	INFORMATIONS ELÉMENTAIRES	INFORMATIONS SUR LES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS
REGISTRE DES SOCIÉTÉS / AUTORITE DE CONSTITUTION	<ul style="list-style-type: none"> • Absence d'un formulaire standardisé • Absence de vérification des informations collectées • Absence de plateformes de télédéclaration • Non adhésion des acteurs • Absences de campagnes de sensibilisation • Défaut de contrôle • Absence de sanctions 	<ul style="list-style-type: none"> • Absence d'un formulaire standardisé • Absence de vérification des informations collectées • Absence de plateformes de télédéclaration • Absence de base de données synchronisées • Non adhésion des acteurs • Absences de campagnes de sensibilisation • Défaut de contrôle • Confidentialité et protection des données ; • Ressources limitées • Absence de sanctions
ENTREPRISES CONSTITUEES	<ul style="list-style-type: none"> • Absence d'un formulaire standardisé pour les entreprises • Absence de pouvoir de requérir ces informations ou de les vérifier le cas échéant • Le manque de coopération des entreprises avec les autorités publiques 	<ul style="list-style-type: none"> • Absence d'un formulaire standardisé • Absence de pouvoir de requérir ces informations ou de les vérifier le cas échéant • Défaut d'expertise • Le manque de coopération des entreprises avec les autorités publiques

60. Il convient de noter que les processus et procédures de création des entreprises sont quasiment les mêmes pour toutes les catégories de personnes morales, indépendamment des risques associés au statut juridique de chacune d'entre elles. De plus, les informations fournies à la création des entreprises sont généralement faites sur une base déclarative. Aucune mesure subséquente n'est souvent prise pour vérifier l'exactitude de ces informations.

61. Dans plusieurs pays, l'autorité en charge de la création des entreprises est distincte de celles en charge de la gestion des informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales constituées. Il est souvent opéré le choix d'un système de centralisation de ces données, cependant l'absence d'infrastructures appropriées pour le stockage demeure une entrave. Le régime d'octroi de licences pour certains secteurs d'activités à haut risque (mines, casinos, etc.) n'est pas très robuste et, par conséquent, encourage certains opérateurs à continuer d'injecter des fonds illégaux au capital des entreprises opérant dans ces secteurs.

1.3.2. Constructions juridiques

62. En février 2023, le GAFI a renforcé la recommandation 25 sur les constructions juridiques en clarifiant la distinction entre celles-ci et les personnes morales. Sur cette base, et indépendamment de la reconnaissance de cette figure juridique, les pays sont tenus d'identifier les arrangements qui s'apparentent aux trusts exprès et constructions juridiques similaires, afin d'évaluer les risques de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme associés. En outre, les pays doivent exiger des trustees qu'ils obtiennent et détiennent des informations adéquates, exactes et à jour sur la propriété effective de toutes les parties au trust, à savoir le constituant, le fiduciaire, le protecteur et le bénéficiaire.

- 63.** L'examen du questionnaire administré aux pays membres a permis de constater une confusion effective entre les personnes morales et constructions juridiques. En effet, 100% des répondants ont assimilé les constructions juridiques à une entité juridique plutôt qu'à une simple relation juridique par laquelle un constituant donne l'ordre à un trustee de gérer tout ou partie de ses biens au profit d'un tiers.
- 64.** L'exemple type de confusion est apparu dans la tendance des répondants, notamment des pays de droit romano-germanique, à considérer qu'une construction juridique qui poserait des actes de commerce ou qui opérerait de quelques manières que ce soit sur leurs territoires sans être formellement constituée subirait le régime d'une société de fait et serait jugée en cas de contentieux comme une société en nom collectif. Dans ces mêmes pays, il n'existe pratiquement aucun registre public des constructions juridiques. Bien que n'étant pas une figure juridique reconnue dans leurs juridictions, leurs textes de LBC/FT&P évoquent ce concept sans toutefois y consacrer une réglementation spécifique.
- 65.** Cependant, rien n'empêche une personne vivant sur le territoire d'un de ces pays d'avoir la qualité de constituant ou de bénéficiaire d'un trust de droit étranger ou bien encore d'administrer une fiducie pour la gestion de biens pour le compte d'un tiers à l'étranger. Le code général des impôts dans certains de ces pays oblige quand même les fiducies et les constructions juridiques étrangères qui disposeraient d'un trustee ou d'un administrateur opérant sur leurs territoires, de s'enregistrer et de fournir les informations relatives à leurs BE auprès de l'administration fiscale.
- 66.** Dans les pays de Common Law, les constructions juridiques sont généralement tenues de divulguer les informations sur les BE des parties impliquées dans l'arrangement. La République Fédérale du Nigéria a évalué les risques d'utilisation des constructions juridiques à des fins de BC/FT&P. Ce risque y est considéré comme ELEVE.
- 67.** En mai 2024, le Procureur général de la Fédération et ministre de la Justice du Nigéria a introduit le Règlement sur les constructions juridiques (lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la lutte contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive) (le « Règlement sur les constructions juridiques ») afin de fournir des lignes directrices aux fiduciaires pour l'enregistrement des fiducies express et autres constructions juridiques, et pour détenir et maintenir les informations sur les bénéficiaires effectifs des fiducies express et les autres constructions juridiques, entre autres. Le règlement sur les constructions juridiques impose la divulgation d'informations sur les BE à la Nigerian Financial Intelligence Unit (NFIU) et prévoit des sanctions administratives en cas de non-respect.
- 68.** Au Ghana, il n'existe aucune disposition relative à l'enregistrement des fiducies. La Public Trustee Ordinance de 1952 (No. 24) et la Trustees (Incorporation) Act, 1962 (Act 106) sont les seules lois concernant les trusts au Ghana. L'ordonnance de 1952 sur les administrateurs publics crée la fonction d'administrateur public et confère au titulaire de la fiducie le statut de personne morale. Le Public Trustee fonctionne selon l'Ordonnance en tant que trustee ayant le pouvoir d'administrer les biens des personnes mentalement incapables et d'être nommé en tant que trustee ordinaire parmi d'autres fonctions. Ces textes ne renvoient pas aux exigences du GAFI en matière de Trusts Express ou de constructions juridiques similaires.

ANALYSE

L'on note dans l'ensemble qu'un certain nombre de pays, en l'occurrence la Côte d'Ivoire, le Sénégal, le Burkina Faso, le Ghana et le Nigéria disposent d'un mécanisme de collecte des informations élémentaires et sur les BE des personnes morales axé sur une approche pluridimensionnelle. Cependant, de nombreuses difficultés subsistent pour corréliser cette approche avec le système basé sur les informations collectées par les assujettis dans le cadre du KYC/CDD, de même que pour assurer la vérification des informations collectées. D'une manière générale, l'approche du Registre National centrée sur les autorités publiques (Impôts, Mines, Foncier, Registre des Sociétés) paraît plus avancée que celle centrée sur les entreprises elles-mêmes. Pour les constructions juridiques, seul le Nigéria dispose d'un texte robuste répondant aux exigences du GAFI relativement à la tenue d'un registre de trusts, bien que sa mise en oeuvre soit encore à ses débuts.

1.4. Accessibilité de ces informations par les autorités compétentes

- 69.** Les exigences du GAFI établissent que les autorités compétentes, en particulier les autorités de poursuite pénale et les CRF, devraient disposer de tous les pouvoirs nécessaires pour obtenir en temps opportun l'accès aux informations élémentaires et aux informations sur les bénéficiaires effectifs détenues par les parties concernées, bien que les caractéristiques de cet accès puissent varier en fonction de la partie détenant l'information et du cadre juridique national. Cet accès devrait être rapide et efficace.
- 70.** Quand bien même le principe de cette accessibilité soit retenu dans la législation de tous les Etats membres du GIABA, les mesures prises pour le garantir effectivement paraissent insuffisantes dans la plupart des pays. En effet, les autorités d'enquête et de poursuite pénale paraissent peu sensibilisées sur l'opportunité et les procédures de consultation des bases de données détenues par les divers Registres en matière d'informations élémentaires et sur les BE.
- 71.** L'étude a révélé que dans la plupart des pays, les informations élémentaires détenues au niveau du Registre des Sociétés¹⁰, bien qu'étant de mauvaise qualité sont accessibles sur demande. Cependant, il n'est pas certain que les IF et les EPNFD puissent y avoir un accès rapide et efficace. Aussi, les pays disposant de registres BE mettent-ils en œuvre des procédures permettant de rendre ces informations accessibles aux autorités compétentes sur demande, ainsi qu'à d'autres personnes physiques qui en expriment un besoin jugé légitime.
- 72.** En revanche, en raison de la timide appropriation par les sociétés de l'exigence de tenir leurs propres registres en coopération avec les autorités compétentes, cumulée avec une absence d'expertise et de compréhension de leurs obligations, peu d'entreprises sont capables de fournir la liste de leurs administrateurs, le détail concernant les parts sociales des associés, l'adresse de résidence du Représentant légal, les bénéficiaires effectifs et leurs statuts respectifs.
- 73.** En outre, la faible disponibilité d'informations adéquates, exactes et fiables sur les BE fragilise la capacité des autorités compétentes à enquêter, à poursuivre et à juger les affaires de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme liées à des personnes morales dans tous les pays. Peu d'enquêtes de BC/FT sur les personnes morales ont abouti à une décision judiciaire.
- 74.** Dans les pays disposant d'un régime de déclaration des BE, l'accessibilité à ces informations est libre et gratuite, au public ainsi qu'aux autorités compétentes qui en font la demande. Elle n'est pas stratifiée pour tenir compte du niveau de sensibilité des données, posant ainsi des défis de sécurité dans le contexte de la fraude cybernétique, la corruption et l'ingérence induite des PPE prévalant dans ces pays.

¹⁰ Le terme « Registre des Sociétés » est employé dans ce rapport pour faire allusion à l'autorité chargée de la création et l'immatriculation des entreprises telle que le RCCM dans les pays de l'UEMOA.

- 75.** Il n'existe pas de passerelles de communication entre les données BE détenues par les assujettis dans le cadre des R10 et 22, avec les données détenues par les registres nationaux, ce qui pourrait causer une déperdition de certaines informations et nécessiter un double effort de la part des AEPP.

Cas illustratif :

Les services répressifs, y compris les services de police du Ghana et l'Office de lutte contre la criminalité économique et organisée, sont habilités à demander à l'ORC, aux autorités compétentes, aux institutions financières et à des tiers des informations sur le BE afin de faire avancer les enquêtes. Ces demandes sont faites manuellement en présentant des lettres de recherche. L'ORC répond à ces demandes dans un délai de trois (3) à dix (10) jours ouvrables. Les réponses sont dactylographiées et imprimées pour les institutions requérantes. Toutefois, des copies électroniques peuvent être envoyées par courrier électronique sur demande. Le secteur financier a également indiqué que les réponses à ces demandes sont faites dans un délai de trois (3) à sept (7) jours ouvrables.

La commission de contrôle des stupéfiants a affirmé que presque toutes ses enquêtes concernaient des personnes impliquées dans l'utilisation, le transport et le commerce de drogues interdites. Toutefois, lorsqu'une enquête implique une entreprise, les directeurs et les bénéficiaires effectifs de cette dernière sont inclus dans l'enquête.

Les enquêtes sur des affaires impliquant d'autres juridictions exigent que les services répressifs s'appuient sur les mécanismes existants de coopération internationale tels que la plateforme du Groupe Egmont par le biais de la CRF. Les traités d'entraide judiciaire et Interpol sont quelques-uns des mécanismes utilisés pour échanger des informations sur les criminels. Toutefois, le problème est que ces demandes d'assistance internationale entraînent des retards, ce qui affecte l'ensemble du processus d'enquête.

Source : GHANA

- 76.** Dans le cas ci-dessus, les autorités d'enquête ont eu recours aux données de création des entreprises, notamment les informations sur les bénéficiaires effectifs, pour mener des enquêtes et poursuites. Cela démontre l'importance des informations recueillies par le registre des sociétés pour les besoins d'enquêtes financières. Malheureusement, en dehors des personnes physiques souvent poursuivies, les cas d'enquête à l'encontre des personnes morales sont rares dans la région.

1.5. Régimes de sanctions applicables

- 77.** Les normes du GAFI exigent que la responsabilité ainsi que des sanctions dissuasives et proportionnées devraient être prévues lorsque nécessaire pour toute personne morale ou physique ne respectant pas l'obligation de mettre à la disposition des autorités compétentes, en temps opportun, les informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs telles que visées aux Recommandations 24 & 25.
- 78.** L'étude a constaté que le fait de ne pas fournir d'informations sur les bénéficiaires effectifs ou de fournir des informations fausses ou trompeuses à l'autorité compétente est considéré effectivement dans la plupart des pays comme une infraction et est passible d'une sanction administrative ou pénale. Cependant, la détection de ces manquements reste laborieuse en raison de la faiblesse des mécanismes et capacités de contrôle. De plus, le régime de sanctions est faiblement mis en œuvre.

ANALYSE

L'on note dans l'ensemble que l'accessibilité des informations élémentaires et sur les BE des personnes morales et constructions juridiques par les autorités compétentes est légalement acquise dans la plupart des pays mais très mitigée en pratique. Les autorités compétentes ont certes le pouvoir de solliciter les Registres soit par injonction soit par voie de réquisition, mais le défaut d'exhaustivité et de fiabilité des informations détenues ne rend pas cet accès rapide et efficace au sens de la norme. De plus, des obstacles ayant trait à l'opposition du secret professionnel et de la confidentialité des données à caractère personnel ont été signalés par plusieurs pays.

79. L'autorité publique en charge du Registre Central des BE varie d'un pays à l'autre. Cependant, le fait que la charge du contrôle et de la surveillance de la qualité des informations déclarées repose sur des ressources humaines insuffisantes plutôt que sur un mécanisme national largement informatisé, la détection des cas de manquement ou d'incohérence reste un goulot d'étranglement.

80. Bien que les régulateurs du secteur financier et non financier soient généralement tenus d'appliquer des sanctions administratives en cas de non-conformité des assujettis visés par les Recommandations 10 et 22, les cas de sanction sont rares voire inexistants.

1.6. Autres questions d'importance en matière de transparence des personnes morales et constructions juridiques

1.6.1. Emission des actions au porteur et des bons de souscription d'action au porteur

81. Les normes du GAFI exigent des pays de prendre des mesures pour prévenir et atténuer les risques d'utilisation abusive des actions au porteur et des bons de souscription d'actions au porteur, en interdisant l'émission de toute nouvelle action au porteur et tout nouveau bon de souscription d'actions au porteur. Tandis que le législateur communautaire pour les pays de l'UEMOA a fait l'option d'une autorisation assortie de mesures d'atténuation des risques de BC/FT associés, quelques autres pays comme le **Cabo Verde et le Nigéria** ont fait le choix d'une interdiction expresse.

1.6.2. Questions de coopération nationale et internationale

82. La coopération nationale et internationale est au centre des exigences du GAFI en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme. L'on parle même parfois de la théorie des 3C (coopération, collaboration, coordination).

83. Appliquée à la problématique des personnes morales et constructions juridiques, la théorie des 3C trouve son fondement dans les Recommandations 1 et 2 du GAFI qui appellent à la mise en œuvre d'une politique nationale visant l'atténuation des risques de BC/FT.

84. Un des obstacles relevés par les enquêtes de terrain à la transparence des PMCJ concerne l'absence d'une stratégie de déploiement des 3C dans le cadre du processus de collecte, de vérification et de mise à jour des informations élémentaires et sur les BE. En effet, sur le plan législatif et réglementaire, l'étude a constaté que les acteurs intervenant dans l'édiction ou la mise à jour des textes de loi relatifs à la création des sociétés ne disposent pas d'un cadre de consultation nationale à l'effet d'intégrer les préoccupations spécifiques de LBC/FT entourant l'opacité des structures sociétaires. Sur le plan opérationnel, les diverses autorités publiques en charge de la collecte des informations élémentaires et sur les BE, notamment les impôts, le registre des sociétés, les registres miniers ou fonciers, les tribunaux de commerce, et le secteur privé, ne bénéficient pas d'un cadre d'interaction ou de collaboration permettant d'interconnecter leurs bases de données et de faciliter la vérification et l'accès aux informations.

- 86.** En matière de coopération internationale (Recommandations 37-40), l'étude a révélé qu'il existe un certain nombre de mécanismes de coopération internationale en vigueur dans tous les pays. Il s'agit notamment de l'entraide judiciaire, des traités d'extradition, des contrôleurs du secteur financier et leurs homologues étrangers, les cellules de renseignement financier et d'autres formes d'accords et d'arrangements bilatéraux. Ces mécanismes sont essentiels pour lutter contre la criminalité transnationale, renforcer les efforts de détection et de répression et promouvoir la sécurité et la stabilité mondiales. Cependant, la recherche d'une entraide judiciaire auprès d'organismes internationaux, par exemple, pose plusieurs défis. Tout d'abord, elle peut être complexe et chronophage, en raison des divergences entre les normes et les exigences juridiques entre les pays. Deuxièmement, les contraintes opérationnelles, notamment les ressources financières et humaines limitées, entravent l'efficacité des efforts d'entraide judiciaire, ce qui a un impact sur la capacité des pays à gérer efficacement les aspects administratifs et logistiques. Troisièmement, la dynamique politique entre les pays peut influencer la volonté de fournir de l'aide, les relations diplomatiques et les préoccupations relatives à la souveraineté affectant la coopération. C'est le cas entre les pays de l'hinterland et leurs homologues de la CEDEAO devant la situation politique relative à l'Alliance des Etats du Sahel (AES).
- 87.** En outre, le renforcement et le maintien des capacités de coopération internationale sont essentiels, car ils englobent l'expertise en matière de rédaction juridique, de collecte de preuves et de communication avec les homologues étrangers. La collecte de preuves numériques et le partage transfrontalier de données posent des défis technologiques, en particulier pour des pays qui ne disposent pas d'infrastructures technologiques avancées. Garantir l'équité et protéger les droits dans les enquêtes transfrontalières présente des défis persistants, ainsi que des préoccupations quant à la rapidité et à l'efficacité, car les retards dans le processus peuvent compromettre son efficacité en raison d'obstacles bureaucratiques et d'inefficacités administratives, entravant l'accès à des informations et des preuves cruciales. Pour relever ces défis, il faut des efforts concertés de la part des autorités publiques et de leurs homologues internationaux.

1.6.3. Compréhension des risques et mesures d'atténuation

- 88.** Quand bien même les risques d'utilisation abusive des personnes morales et constructions juridiques à des fins de BC/FT&P ont été évalués dans quelques pays, il n'existe pas d'études de typologies ou d'analyses approfondies permettant aux autorités compétentes de comprendre les méthodes et techniques de BC/FT&P utilisées pour détourner les catégories de personnes morales identifiées comme les plus vulnérables.
- 89.** Les informations relatives aux risques de BC/FT associés aux différentes catégories de personnes morales constituées ne font pas l'objet d'une politique de dissémination auprès des assujettis (IF, EPNFD, PSAV) pour leur permettre d'appliquer convenablement une approche fondée sur les risques lors de l'établissement des relations d'affaires avec celles-ci.
- 90.** Dans la quasi-totalité des pays, les changements d'associés ou d'actionnaires ne font guère l'objet d'une mise à jour du registre ; et très peu de mesures sont prises en vue de prévenir l'utilisation abusive de personnes morales susceptibles d'avoir des administrateurs agissant pour le compte d'une autre personne.
- 91.** Bien que les ENR réalisées dans tous les Etats membres prennent bien en compte le secteur des assurances la grande majorité des pays de la région n'a encore pu entreprendre une évaluation détaillée des risques de BC/FT liés au secteur des assurances. Cette situation impacte négativement la capacité des pays à mitiger les risques d'utilisation abusive de ce secteur à travers l'opacification des bénéficiaires effectifs des contrats d'assurance-vie. Il en est de même pour le secteur des marchés publics.

1.6.4. Divulgence des informations et Conservation

- 92.** Les structures sociétaires n'ont généralement pas une bonne compréhension de la notion de bénéficiaires effectifs, ce qui entraîne la collecte d'informations inadéquates ou inexacts. En matière de déclaration des bénéficiaires effectifs, les manquements observés dans la majorité des pays comprennent des déclarations hors délai, la déclaration d'informations mensongères ou incomplètes pour empêcher que la véritable identité du bénéficiaire effectif soit connue. L'on note également la non-teneur de registres au sein de certains tribunaux de commerce compétents.
- 93.** Les informations recueillies au moment de l'inscription au registre des sociétés ne sont en grande partie pas vérifiées. En effet, les mécanismes de vérification des informations fournies dans les formulaires d'enregistrement des sociétés visent généralement à s'assurer que tous les champs sont remplis, mais l'exactitude et l'adéquation des informations ainsi que l'authenticité des documents joints ne font pas d'objet d'une vérification.
- 94.** Dans tous les pays, les personnes morales ayant établi des relations d'affaires avec des institutions financières sont censées fournir des informations de base et sur leurs bénéficiaires effectifs. Ces informations ne sont généralement pas vérifiées mais sont conservées dans le cadre de la documentation KYC/CDD pour l'ouverture de comptes d'entreprise par les institutions financières. Ces informations ne sont donc pas mises à jour.
- 95.** L'accès aux données du Registre Central ou des Registres Locaux sur les BE par les assujettis n'est pas stratifié selon la nature ou le profil du requérant, ce qui laisse peser des incertitudes sur la capacité des pays à assurer la sécurité de ces données dans un contexte où la fraude cybernétique et la corruption à grande échelle sont considérées comme des menaces élevées.
- 96.** Le système manuel de classification et d'archivage utilisé pendant de nombreuses années dans tous les pays ne facilite pas en effet la compréhension des structures de propriétés des entreprises, et la recherche des bénéficiaires effectifs des entreprises, fiduciaires, fondations etc.

1.6.5. Contrôle et Supervision

- 97.** Dans les pays ayant institué des registres BE, une autorité de surveillance a été créée pour veiller au processus de recueil des données par les personnes morales et en assurer le contrôle qualité. Cependant, il n'existe pas encore dans la plupart des pays des procédures de contrôle ou d'outils similaires permettant de détecter efficacement les cas d'irrégularités.
- 98.** D'une manière générale, il n'existe pas de mécanismes de contrôle ou de suivi de la qualité de l'assistance reçue d'autres pays en réponse aux demandes d'informations de base et sur le BE ainsi qu'aux demandes d'assistance pour localiser les BE résidant à l'étranger.

CHAPITRE III :

METHODES ET TENDANCES DE BC/FT/FP A TRAVERS LES PERSONNES MORALES ET CONSTRUCTIONS JURIDIQUES

99. D'une manière générale, l'examen des réponses au questionnaire couplé avec les résultats des entretiens en face-à-face ont révélé qu'au cours des cinq (5) dernières années, très peu de rapports d'analyses stratégiques ont été produits par les Cellules de Renseignement Financier (CRF) des Etats membres du GIABA sur l'utilisation abusive de personnes morales à des fins de blanchiment de capitaux, sur le blanchiment de capitaux à travers le commerce (TBML), sur le blanchiment de capitaux par des tiers professionnels, sur le blanchiment des produits du crime commis à l'étranger, ainsi que sur l'utilisation abusive de négociants en métaux précieux et en pierres précieuses à des fins de BC/FT. Ces données auraient été d'une importance cruciale à l'identification des méthodes complexes et tendances de BC/FT à travers les PMCJ dans la région.
100. Nonobstant cette limite, l'étude a tout de même permis de collecter des cas pertinents où l'opacité des structures sociétaires a servi de catalyseur à la dissimulation de fonds d'origine illicite par divers actes de placement, d'empilement ou d'intégration. Ce chapitre se propose d'analyser les cas avérés de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme (ou de tentatives) issus des dossiers d'enquêtes de la police ou de la gendarmerie, de même que des cas potentiels.

I. Cas avérés

- 1) Recours à des sociétés écran ou fictives pour opérer des transactions financières illicites

Etude de Cas N°1 : Blanchiment de fonds publics détournés en utilisant une SARL comme véhicule

Une plainte a été déposée auprès de l'EFCC à l'encontre d'un ancien gouverneur d'un État et de deux autres personnes, alléguant le retrait d'une importante somme d'argent - de plusieurs milliards de nairas - du compte du gouvernement de l'État et le dépôt des fonds sur le compte du troisième défendeur, SK Limited, une société dont le gouverneur serait un actionnaire/propriétaire effectif. Le deuxième défendeur aurait blanchi l'argent en le convertissant en traites bancaires et en déposant ensuite les traites sur le compte de la même SK Limited dans le but de dissimuler l'origine réelle des fonds et de conserver les produits du crime.

Infractions potentielles :

- Fraude
- Vol
- Aide et complicité de blanchiment d'argent
- Enrichissement personnel corrompu
- Abus de pouvoir

Drapeaux rouges/indicateurs possibles :

- Les mêmes fonds sont renouvelés sur un compte d'entreprise sans base justifiable ni transaction sous-jacente.
- Transactions impliquant des PPE.
- Conflit d'intérêts

Possibilité d'utilisation abusive d'une SARL

- Utilisation d'une SARL pour dissimuler l'identité immédiate du bénéficiaire effectif de la SARL.
- Utilisation d'une SARL pour dissimuler un conflit d'intérêts.
- Pas de transaction ou de contrat sous-jacent (pas de biens proportionnés fournis ou de services fournis au gouvernement). Cependant, l'utilisation d'une SARL suggère et donne une façade et laisse présumer l'existence d'une transaction sous-jacente légitime.

SOURCE : NIGERIA

Aperçu : cette étude de cas met en lumière le recours à une société à responsabilité limitée (SARL) pour blanchir des fonds publics détournés au Nigéria. Elle implique un ancien gouverneur d'État (une personne politiquement exposée, ou PPE), deux associés et SK Limited, la société au cœur du stratagème de blanchiment. L'affaire met en exergue la manière dont les sociétés fictives/écrans sont souvent utilisées pour dissimuler la propriété effective, masquer les conflits d'intérêts et obscurcir l'origine des fonds illicites.

Éléments clés et analyse :

Modus Operandi :

1. **Détournement de fonds publics :** L'ancien gouverneur a détourné des fonds de l'État en orchestrant des transferts du compte gouvernemental vers le compte d'entreprise de SK Limited.
2. **Superposition :** Les fonds ont été blanchis au moyen d'une série de conversions en traites bancaires avant d'être déposés dans le compte de SK Limited, ce qui rend plus difficile le retraçage de la source originale.
3. **Utilisation d'une LLC comme façade :** SK Limited, utilisée comme véhicule d'entreprise, a fourni une couche de légitimité qui masquait les transactions illicites, créant l'apparence d'opérations commerciales légitimes.

Violations potentielles :

3. **Fraude :** Détournement de fonds publics sous de faux prétextes.
4. **Vol :** Retrait non autorisé de fonds des ressources gouvernementales.
5. **Aide et encouragement au blanchiment d'argent :** L'acte de faciliter des transactions financières visant à dissimuler l'origine illicite de fonds.
6. **Enrichissement personnel corrompu :** Tirer parti d'une position de pouvoir à des fins financières personnelles.
7. **Abus de pouvoir :** Exploiter l'autorité à des fins personnelles, violer la confiance du public.

Drapeaux rouges et indicateurs :

1. **Implication dans le PPE :** L'implication d'une personne politiquement exposée augmente considérablement le risque de corruption et de blanchiment d'argent.
2. **Transferts financiers inhabituels :** Transfert répété de fonds dans un compte d'entreprise sans justification claire.
3. **Absence de justification des transactions :** L'absence d'un contrat sous-jacent ou d'un service légitime pour justifier les paiements.
4. **Dissimulation de la propriété effective :** La LLC a été utilisée pour masquer la véritable propriété, ce qui rend plus difficile la traçabilité du lien avec l'ancien gouverneur.

Rôle de la structure LLC :

4. **Dissimulation du propriétaire bénéficiaire :** La nature opaque de la propriété des LLC a permis au gouverneur de rester caché en tant que propriétaire bénéficiaire.
5. **Apparence de légitimité :** En exerçant ses activités sous le couvert d'une personne morale légitime, SK Limited a donné l'apparence d'activités commerciales crédibles, masquant ainsi la nature illicite des transactions.
6. **Protéger les conflits d'intérêts :** La LLC a aidé à dissimuler le conflit d'intérêts du gouverneur et son rôle dans la gestion des fonds publics à des fins personnelles.

Analyse des techniques utilisées en blanchiment :

- **Placement** : Le transfert initial de fonds publics sur le compte de SK Limited a été facilité par le deuxième défendeur.
- **Superposition** : La conversion en traites bancaires et leur reversement dans le compte de la même LLC ont ajouté de la complexité à la piste financière, destinée à masquer l'origine des fonds.
- **Intégration** : Les fonds, une fois blanchis, sont probablement réintégrés dans le système financier en tant que produits commerciaux légitimes présumés.

Implications pour la conformité LBC/FT :

- **Renforcement du contrôle diligent à l'égard des PPE** : Cette affaire renforce la nécessité d'un contrôle diligent accru lorsqu'il s'agit de traiter avec des PPE et leurs associés afin de détecter les comportements financiers suspects.
- **Transparence de la propriété effective** : Des mesures visant à rendre obligatoire la divulgation de la propriété effective pour les personnes morales auraient atténué l'utilisation de SK Limited comme moyen de dissimulation.
- **Identification des sociétés fictives** : Un examen plus approfondi et des renvois croisés des activités financières ayant des caractéristiques connues des sociétés fictives (p. ex., une activité commerciale minimale, des transferts importants sans but clair) peuvent aider à découvrir des utilisations illicites.

Recommandations pour la prévention :

1. **Mise en place de registres de la propriété effective** : Veiller à ce que les informations sur la propriété des entreprises soient facilement accessibles aux autorités.
2. **Surveillance et vérification régulières** : Surveillance continue des transactions impliquant des fonds publics et des personnes à haut risque, comme les PPE.
3. **Renforcer les cadres juridiques et réglementaires** : appliquer les lois qui interdisent l'abus des LLC pour des activités illicites et introduire des mesures punitives pour la non-divulgation de la propriété réelle.
4. **Sensibilisation du public et protection des dénonciateurs** : Encourager la vigilance du public et protéger les personnes qui signalent des activités suspectes liées à la corruption et au blanchiment d'argent.

Conclusion

L'affaire met en évidence un cas important de blanchiment d'argent utilisant une LLC pour dissimuler la propriété effective et la véritable nature des flux financiers. Il met en évidence les vulnérabilités des systèmes de réglementation financière et d'entreprise, en particulier dans les contextes impliquant des PPE. Il est essentiel de remédier à ces faiblesses par des mesures robustes de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, une transparence accrue et des interventions réglementaires ciblées, afin de dissuader des régimes similaires à l'avenir.

Etude de Cas N°2 : Création de sociétés écrans pour effectuer des transferts illégaux de fonds à l'étranger

Le 6 août 2018, un individu nommé D. L., se prétendant entrepreneur et gérant de société, créa la société à responsabilité limitée unipersonnelle A.P. SARL. Cette société était spécialisée dans l'achat, la vente et la distribution de matériaux de construction, la traduction, l'interprétation, la formation, le lobbying et l'import-export.

D.L était également l'associé majoritaire des entreprises D.K et N.I, créées conjointement avec un autre individu nommé T.B.G, respectivement les 1ers septembre et 15 octobre 2020. Ces deux entreprises avaient les mêmes objets sociaux que la société A.P. SARL. Toutes ces sociétés possédaient des comptes entreprises ouverts par les gérants (D.L et T.B.G) dans les livres du même établissement financier.

Quelques mois après l'ouverture des comptes, la banque constata que ceux-ci étaient principalement alimentés par de multiples opérations de versements d'espèces, effectuées par diverses personnes d'origines étrangères sans liens apparents avec les sociétés.

Une revue des opérations de crédits révéla que, de janvier 2020 à octobre 2021, le cumul des opérations de crédits effectuées sur l'ensemble des trois comptes s'élevait à 28 868 223 596 FCFA.

L'analyse montra que dès que ces fonds étaient crédités sur les comptes, ils étaient systématiquement transférés vers des comptes appartenant à diverses sociétés basées dans un pays étranger. Au total, 28 253 230 181 FCFA avaient été transférés vers ce pays.

Le nommé D.L avait prétendu que les entreprises qu'il gérait avec T.B.G avaient pour rôle de recueillir les fonds destinés à des commandes de marchandises auprès de leurs clients. Ils devaient également mener toutes les démarches administratives pour transférer ces fonds aux fournisseurs de ces marchandises.

Cependant, les enquêtes menées auprès de l'administration des douanes ont révélé que ces entreprises n'avaient importé que trois (03) conteneurs de marchandises, d'une valeur totale de 7 536 670 FCFA. Cette somme était bien inférieure au montant massif transféré (28 253 230 181 FCFA).

Les investigations ont également montré qu'en l'absence de contrôle, ces sociétés n'avaient pas de siège social enregistré et qu'elles n'avaient effectué aucune opération liée aux charges normales de gestion d'entreprises. Cela inclut les paiements de salaires, les règlements de factures d'abonnements ou de charges fiscales. Il était donc raisonnable de supposer qu'il s'agissait d'entreprises écrans, créées uniquement dans le but de recevoir et de transférer illégalement des flux financiers à l'étranger.

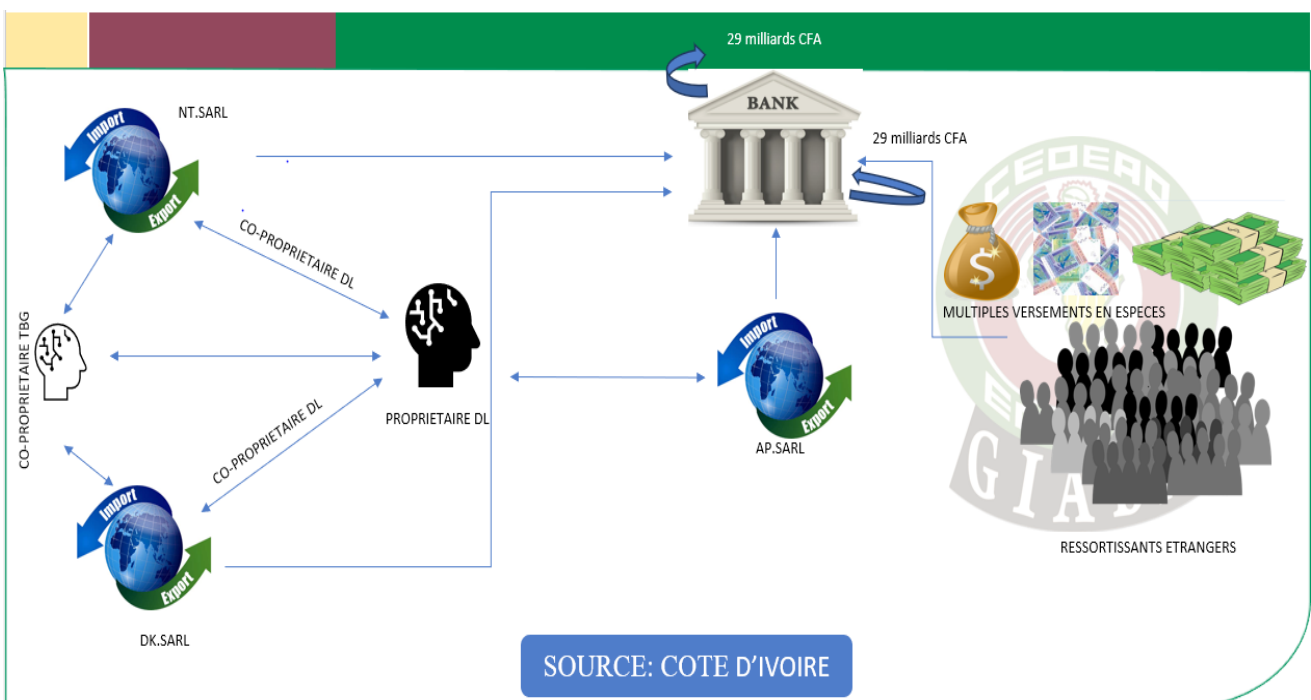
Une diffusion d'information a été effectuée auprès du Pôle Pénal Économique et Financier pour des faits de fraudes fiscales et douanières, d'infraction à la réglementation des relations financières extérieures, de blanchiment de capitaux et de complicité.

Indices caractéristiques de blanchiment

- ✓ *Multiples Opérations de Versements d'Espèces effectués par diverses personnes d'origines étrangères, sans liens apparents avec les sociétés ;*
- ✓ *Transferts Systématiques vers des comptes appartenant à diverses sociétés basées dans un pays étranger ;*
- ✓ *Importations Minimales de Marchandises nettement inférieure au montant transféré ;*
- ✓ *Absence d'Opérations Normales de Gestion d'entreprises ;*
- ✓ *Création d'Entreprises Écrans uniquement dans le but de recevoir et de transférer illégalement des flux financiers à l'étranger, sans mener d'activités commerciales légitimes ;*

Commentaire : Le renforcement des contrôles de conformité par une autorité compétente désignée, l'analyse approfondies des flux financiers sur la base des procédures renforcées de connaissance du client (KYC), ainsi qu'une collaboration internationale permettront d'identifier et de surveiller de près les entreprises écrans nouvellement créées et utilisées uniquement pour transférer illégalement des fonds à l'étranger.

SOURCE : COTE D'IVOIRE



Vue d'ensemble : Cette affaire de Côte d'Ivoire implique un individu, D.L., qui a créé et géré plusieurs sociétés écrans (A.P. SARL, D.K. et N.I.) pour faciliter le transfert illégal de fonds à l'étranger. Malgré les allégations selon lesquelles ces entreprises étaient impliquées dans des activités commerciales légitimes liées aux matériaux de construction et à divers services, l'enquête a révélé qu'elles n'avaient pas de véritables activités commerciales et qu'elles étaient principalement utilisées pour blanchir d'importants flux financiers sortant du pays.

Éléments clés et analyse :

Modus Operandi :

- 1. Création de sociétés écrans** : D.L. a créé trois entités distinctes, A.P. SARL, D.K. et N.I., les présentant comme des entreprises légitimes afin de dissimuler l'objectif réel des transferts de fonds.
- 2. Utilisation de dépôts en espèces** : Les comptes de ces sociétés ont été financés par de multiples dépôts en espèces effectués par des personnes étrangères sans lien clair avec les entreprises.
- 3. Sorties rapides** : La majorité des fonds crédités sur ces comptes ont été rapidement transférés à des sociétés étrangères, ce qui suggère une superposition dans le cadre du processus de blanchiment d'argent.

Violations potentielles :

- 3. Fraude fiscale et douanière** : Fausse déclaration de la nature et de l'échelle des entreprises pour échapper aux taxes et aux droits de douane.
- 4. Violations de la réglementation financière externe** : Violation des réglementations financières locales et internationales régissant les transferts de fonds.
- 5. Blanchiment d'argent** : Dissimulation de l'origine illicite de fonds en les acheminant par le biais d'un réseau complexe d'entités corporatives et de transferts transfrontaliers.
- 6. Complicité** : D'autres parties, comme T.B.G., étaient impliquées, ce qui indique une complicité collective dans la facilitation de ces transactions illégales.

Drapeaux rouges et indicateurs :

- 6. Dépôts en espèces multiples inexplicables** : Les comptes étaient principalement financés par de nombreux dépôts de personnes étrangères qui n'avaient aucun lien d'affaires apparent avec les sociétés.
- 7. Transferts systématiques à l'étranger** : Des montants importants ont été systématiquement transférés sur des comptes étrangers, totalisant 28 253 230 181 francs CFA, avec des preuves minimales de transactions commerciales légitimes.
- 8. Faible activité commerciale** : Seuls trois conteneurs de marchandises, d'une valeur de 7 536 670 francs CFA, ont été importés, un montant disproportionnellement faible par rapport aux fonds massifs transférés.
- 9. Manque d'activités commerciales** : Les entreprises ne se livraient pas à des activités commerciales typiques, telles que le paiement des salaires, des factures ou des impôts, ce qui a mis en évidence leur nature de sociétés écrans.

Rôle des sociétés écrans :

- 9. Dissimulation d'activités financières** : La création de sociétés écrans a permis à D.L. et à ses associés de dissimuler l'origine et la destination des fonds, ce qui rend difficile pour les autorités de retracer les transactions illicites.
- 10. Façade de légitimité** : Les objectifs commerciaux déclarés des entreprises donnaient un air de crédibilité, masquant leur véritable objectif et facilitant les transferts de fonds transfrontaliers sous le couvert de paiements commerciaux.
- 11. Complexité et superposition** : L'utilisation de plusieurs sociétés fictives a compliqué la piste financière, une technique clé dans l'étape de superposition du blanchiment d'argent.

Analyse des techniques utilisées en blanchiment :

- **Placement** : Les dépôts initiaux en espèces effectués par des particuliers sans liens vérifiables avec les entreprises ont créé l'apparence d'un revenu commercial légitime.
- **Superposition** : Les transferts rapides et systématiques de fonds vers des comptes à l'étranger ont créé plusieurs couches de transactions, conçues pour masquer l'origine de l'argent.
- **Intégration** : Bien qu'il n'y ait que peu de preuves d'intégration dans des activités économiques légitimes, l'allégation selon laquelle le traitement des paiements pour les biens des clients était une tentative de rationaliser le transfert de fonds.

Implications pour la conformité LBC/FT :

- **Procédures KYC améliorées** : Les institutions financières ont besoin de mesures KYC robustes pour identifier les écarts dans l'activité des comptes, tels que les dépôts en espèces par des personnes non liées.
- **Déclaration d'opérations suspectes (DOS)** : Les banques doivent signaler et signaler les tendances inhabituelles, comme les dépôts en espèces de gros volumes suivis de transferts importants à l'étranger, pour une enquête plus approfondie.
- **Surveillance des entités nouvellement formées** : Les autorités doivent renforcer la surveillance des nouvelles sociétés, en particulier celles qui revendiquent des activités commerciales vastes ou diversifiées mais qui montrent une activité opérationnelle limitée ou nulle.
- **Coopération transfrontalière** : Cette affaire souligne la nécessité d'une collaboration internationale pour suivre les flux de fonds illicites et faciliter l'échange d'informations entre les cellules de renseignement financier (CRF).

Recommandations pour la prévention :

1. **Vigilance accrue des institutions financières** : Les banques devraient adopter des outils automatisés pour détecter les transactions impliquant des dépôts en espèces et donner des alertes à ce sujet, sans justification commerciale claire.
2. **Renforcement de la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent** : Les autorités devraient imposer des exigences plus strictes en matière de vérification des bénéficiaires effectifs et de surveillance des activités des nouvelles entreprises.
3. **Collaboration inter-agences** : Une communication efficace entre les autorités fiscales, les douanes, les régulateurs financiers et les forces de l'ordre peut aider à identifier et à traiter les abus des sociétés écrans.
4. **Accords et coopération internationaux** : Des approches harmonisées et des opérations conjointes avec les organismes de réglementation financière étrangers sont essentielles pour lutter contre les stratagèmes transfrontaliers de blanchiment d'argent.

Conclusion

Cette affaire démontre l'utilisation stratégique de sociétés écrans pour masquer les flux financiers et faciliter le blanchiment d'argent à grande échelle. Des cadres de conformité améliorés, des protocoles KYC plus rigoureux et une coopération transfrontalière renforcée sont essentiels pour détecter, enquêter et perturber ces systèmes de blanchiment sophistiqués. Le système financier doit rester proactif dans l'identification et la lutte contre les menaces potentielles posées par des entités qui n'ont pas d'activités commerciales légitimes.

Etude de Cas N° 3 : Blanchiment de capitaux à travers des paiements fictifs à une société écran

En 2019, une société de télécommunications enregistrée en Gambie et opérant déjà dans d'autres pays a fait l'objet d'une déclaration d'opération suspecte de la part d'une institution financière. L'entité est une société privée à responsabilité limitée (SARL) dont la société mère est basée à l'étranger. Les actionnaires de la société offshore ne sont généralement pas divulgués et les administrateurs de la filiale en Gambie agissent en tant qu'administrateurs désignés. La société de télécommunications est soupçonnée d'avoir produit de fausses factures sous couvert d'acquisition d'équipements liés au GSM. Curieusement, l'entreprise mentionnée sur la facture n'est pas présente en ligne. Une enquête approfondie a révélé que les fonds ont été virés à une société écran et à une autre entité, toutes basées dans des paradis fiscaux. L'enquête a donc mis au jour un stratagème élaboré de la part de l'entreprise de télécommunications pour réduire ses obligations fiscales et, partant, échapper à l'impôt.

L'affaire, qui porte sur l'évasion fiscale et le blanchiment d'argent, représente une valeur estimée à 442 500 USD (quatre cent quarante-deux mille et cinq cents dollars américains).

Les autres détails pertinents de l'affaire sont les suivants :

- Le secteur impliqué dans cette affaire est le secteur financier.
- L'origine et la destination des fonds illicites sont la Gambie, l'île de Man et Chypre.
- La Gambie est le lieu de création de la structure juridique.
- La Gambie, la Sierra Leone, la République démocratique du Congo et l'Angola sont les juridictions où sont exercées les activités commerciales et où se trouvent les actifs.
- La juridiction du (des) compte(s) bancaire(s) est la Gambie. La juridiction de résidence et de nationalité des UBO est la Gambie.
- La juridiction des TCSP / autres intermédiaires professionnels est l'île de Man et Chypre.
- La juridiction des propriétaires d'entreprises (le cas échéant) (une personne morale ou un arrangement qui possède/contrôle la structure juridique) est les États-Unis d'Amérique.

Enfin, l'affaire fait toujours l'objet d'une enquête par le bureau de l'inspecteur général de la police et l'administration fiscale de la Gambie.

SOURCE : GAMBIE

Vue d'ensemble : Cette affaire concerne une société de télécommunications enregistrée en Gambie, liée à un système complexe de blanchiment d'argent et d'évasion fiscale impliquant des paiements fictifs. La société, une filiale d'une société mère offshore, a utilisé de fausses factures et des sociétés écrans dans des paradis fiscaux pour déplacer des fonds illicites, d'une valeur d'environ 442 500 USD, de la Gambie vers l'île de Man et Chypre.

Éléments clés et analyse :

Modus Operandi :

- 1. Fausse facturation :** L'entreprise de télécommunications a généré des factures frauduleuses prétendument pour l'acquisition d'équipement GSM auprès d'un fournisseur inexistant. Cela a créé une trace écrite qui a facilité le transfert de fonds sous le couvert de dépenses d'entreprise légitimes.
- 2. Utilisation de sociétés fictives :** Les fonds transférés ont été acheminés vers une société fictive et une autre entité dans des paradis fiscaux, ce qui a permis de dissimuler la véritable nature des transactions et l'identité des bénéficiaires effectifs.
- 3. Structures de propriété complexes :** L'entité gambienne était une filiale d'une société mère offshore avec des actionnaires non divulgués, et les administrateurs ont été nommés, indiquant une utilisation potentielle d'administrateurs nommés pour masquer le contrôle et la propriété réels.

Violations potentielles :

- 3. Évasion fiscale :** La fausse facturation et l'acheminement des fonds vers des paradis fiscaux indiquent un effort délibéré pour minimiser les revenus imposables et échapper aux obligations fiscales locales.
- 4. Blanchiment d'argent :** Le transfert de fonds sous prétexte d'acquérir du matériel et de le diriger vers des sociétés écrans est caractéristique du blanchiment, visant à masquer l'origine de l'argent.
- 5. Fraude :** Pratiques trompeuses, y compris la création de documents fictifs, pour faciliter l'obtention d'avantages financiers non autorisés.

Drapeaux rouges et indicateurs :

- 5. Manque de transparence des fournisseurs :** Le fournisseur mentionné dans les factures n'avait aucune présence en ligne, un indicateur fort de partenaires commerciaux fictifs.
- 6. Utilisation de paradis fiscaux :** Les fonds ont été transférés vers des juridictions connues pour leur secret financier (île de Man et Chypre), ce qui est une tactique courante pour masquer les pistes d'argent.
- 7. Structures d'entreprise complexes :** Le statut de la société de télécommunications en tant que filiale d'une société mère offshore avec des actionnaires non divulgués, ainsi que des administrateurs nommés, indique des tentatives de dissimuler la propriété et le contrôle véritables.
- 8. Absence d'activité commerciale :** La société fictive utilisée comme destinataire des fonds ne s'est pas livrée à des opérations commerciales légitimes qui auraient pu justifier les transactions.

Rôle de la société écran :

- 8. Dissimulation de fonds :** La société écran a agi en tant qu'intermédiaire pour masquer le flux de fonds et fournir un vernis de légitimité.
- 9. Stratégie d'évasion fiscale :** En acheminant des fonds par le biais de paradis fiscaux, la société de télécommunications visait à réduire sa dette fiscale tout en dissimulant les avantages financiers découlant de la fausse facturation.

Analyse des techniques utilisées en blanchiment :

- **Placement :** Les fonds ont d'abord été transférés de la Gambie sous prétexte de paiements commerciaux légitimes pour l'équipement.
- **Superposition :** Le transfert de l'argent à une société écran et à une autre entité dans des paradis fiscaux a créé une piste complexe conçue pour rendre difficile la recherche des fonds.
- **Intégration :** Bien que l'affaire fasse l'objet d'une enquête, l'étape finale prévue a probablement consisté à rapatrier les fonds d'une manière qui semblerait légitime, en les réintégrant dans le système financier.

Implications pour la conformité LBC/FT :

- **Diligence raisonnable renforcée sur les juridictions à haut risque** : Les institutions financières doivent mettre en œuvre des procédures de diligence raisonnable strictes, en particulier lorsqu'il s'agit de transactions impliquant des paradis fiscaux et des entités offshore.
- **Vérification de la légitimité des fournisseurs** : Les banques et les organismes de réglementation doivent exiger des preuves vérifiables de l'existence et des activités commerciales des fournisseurs pour identifier les transactions potentiellement fictives.
- **Surveillance des modèles de facturation inhabituels** : L'utilisation de facturations répétées ou inhabituellement élevées pour des services ou des équipements provenant d'entités sans présence en ligne ou réputation sur le marché doit être signalée.
- **Transparence de la propriété effective** : Les autorités devraient rendre obligatoire la divulgation de la propriété effective afin d'éviter les abus de sociétés fictives et d'administrateurs désignés.

Recommandations pour la prévention :

1. **Renforcement des lois sur la propriété effective** : La divulgation obligatoire des véritables propriétaires derrière les entités corporatives réduirait la capacité de masquer la propriété et le contrôle par le biais de structures offshore.
2. **Coopération inter juridictionnelle** : Une application efficace de la loi en matière de LBC/FT nécessite des partenariats solides entre les juridictions, en particulier celles qui ont des lois sur le secret financier, afin d'assurer un partage transparent des informations.
3. **Mesures KYC renforcées** : Les institutions financières doivent élaborer des protocoles KYC robustes qui incluent la vérification des structures de propriété des entreprises, en particulier lorsqu'elles traitent avec des filiales de sociétés offshore.
4. **Surveillance complète des transactions** : Des audits réguliers et des outils d'analyse avancés peuvent aider à détecter des modèles indiquant une facturation fictive et des transferts de fonds rapides vers des entités fictives.

Conclusion :

Cette affaire illustre l'utilisation de sociétés écrans et de facturations fictives comme outils de blanchiment d'argent et d'évasion fiscale en exploitant des structures offshore et des paradis fiscaux. Pour contrer ces stratagèmes, il est essentiel d'améliorer les mécanismes de conformité, d'accroître la transparence de la propriété effective et la coopération intergouvernementale. La surveillance des activités financières à haut risque et la garantie de la légitimité des transactions d'entreprise sont essentielles pour prévenir des cas similaires de criminalité financière.

- 2) Utilisation de personnes morales pour mener des activités génératrices de revenus illicites (fraude, faux et usage de faux, cyber-escroquerie etc.)

Etude de Cas N° 4-A : Recours à une SARL pour commettre le faux et usage de faux en écritures de commerce

Le 06 juillet 2020, le conseil de X, représentant légal de la société « ALPHA SARL » portait plainte devant le Commandant de la Section de Recherches de la gendarmerie nationale contre Y, gestionnaire administratif et financier de la société, et contre inconnu pour vol au préjudice de l'employeur, détournements, fraude et autres malversations financières, de faux et usage de faux en écriture privée de commerce, d'escroquerie, d'abus de confiance, de blanchiment de capitaux et complicité de ces chefs.

Y était chargé, entre autres tâches, d'assurer la gestion financière et comptable de la société, d'appliquer les procédures administratives. Toutefois, le plaignant avait constaté que les comptes ne donnaient pas une image fidèle des résultats de l'exercice clos ou de la situation financière de la société.

L'audit diligent par la suite et conduit difficilement avec le refus de collaboration du mis en cause, révélait des falsifications de documents comptables, divers mouvements de chèques clients d'un montant total de 406.507.294 FCFA n'ont pas été retrouvés dans les comptes bancaires de la société. ALPHA SARL en plus d'écarts conséquents notés dans tous les postes (trésorerie, immobilisations financières, charges de personnel, commissions, frais bancaires et frais sur effets escomptés) ;

Sur la période sous revue 2017-2018 et 2019, le rapport factuel de contrôle des comptes a relevé des opérations suspectes relativement à :

- Des retraits d'espèces sur les comptes bancaires et à des encaissements auprès de clients pour un total de 1.263.935.360 FCFA et pour lesquels le mis en cause n'a donné aucun justificatif de leurs dépenses dans le cadre des activités de la société ;
- Des émissions de chèques pour un total de 75.851667 FCFA et pour lesquels il reste un montant reliquataire de 20.292.700 FCFA non justifié dont trois chèques à son nom pour un montant total de 8.000.000 FCFA tiré sur l'un des comptes bancaires d'ALPHA SARL ;
- D'un faux certificat de bonne exécution au nom de la société « ALPHA SARL » pour soumissionner à un appel d'offres ouvert d'un marché de fourniture de matériels et mobiliers de bureau et consommables pour le compte d'une société de la place;

L'enquête révélait par ailleurs, qu'avec les montants détournés, le mis en cause, a pu acquérir des biens et créer quatre (4) sociétés ; Il résulte également de la procédure que le mis en cause a établi un faux certificat de bonne exécution en imitant la signature du plaignant pour le compte d'une des sociétés créées afin de soumissionner à un marché. Il a en outre acheté un véhicule « Toyota Prado » à 21.500.000 FCFA en utilisant un prête-nom Z ;

Le plaignant faisait remarquer que le mis en cause, pour le compte d'une des sociétés que ce dernier a créées, a fait même une annonce de recrutement de trois commerciaux pour un salaire de 100.000 FCFA sur le site sn.loozap.com.

SOURCE : SENEGAL

Vue d'ensemble : Cette affaire sénégalaise implique un crime financier à multiples facettes au sein d'« ALPHA SARL », où Y, le directeur administratif et financier de la société, ainsi que de possibles collaborateurs non identifiés, se sont livrés à diverses infractions, notamment la falsification, le détournement de fonds et le blanchiment d'argent. L'affaire met en lumière la façon dont les responsables de l'entreprise peuvent exploiter leurs positions pour manipuler des documents financiers, commettre des falsifications et siphonner les actifs de l'entreprise à des fins personnelles, ce qui conduit finalement à la création de sociétés écrans et à l'acquisition de propriétés.

Éléments clés et analyse :

Modus Operandi :

- 1. Manipulation des documents financiers** : Y a falsifié des documents financiers, masquant la véritable performance financière et le statut d'ALPHA SARL. Le rapport d'audit a révélé des écarts et des fonds manquants.
- 2. Retraits injustifiés et chèques non comptabilisés** : Des retraits d'espèces inexplicables et des chèques de clients ont été découverts manquants ou utilisés à des fins non liées aux activités de l'entreprise.
- 3. Contrefaçon à des fins personnelles** : Y a créé un faux certificat de bonne performance, imitant la signature du représentant légal, et l'a utilisé dans le cadre d'un appel d'offres ouvert pour remporter un contrat d'approvisionnement pour l'une de ses propres entreprises nouvellement créées.

Violations potentielles :

- 3. Falsification et utilisation de documents falsifiés** : Création et utilisation de faux documents, tels que des certificats, pour déformer les réalisations de l'entreprise et sécuriser les contrats.
- 4. Détournement de fonds et vol** : Détournement de fonds et d'actifs d'ALPHA SARL à des fins personnelles, y compris l'achat de biens immobiliers et d'articles de luxe.
- 5. Fraude** : Tromperie délibérée dans l'information financière de l'entreprise et utilisation abusive des fonds de l'entreprise.
- 6. Blanchiment d'argent** : Utilisation de fonds détournés pour créer de nouvelles entreprises et acquérir des actifs, intégrant ainsi des gains illicites dans le système financier légitime.
- 7. Abus de confiance et complicité** : Violation des responsabilités fiduciaires en tant que gestionnaire administratif et financier et implication potentielle d'autres parties non nommées.

Drapeaux rouges et indicateurs :

- 7. Écarts financiers inexplicables** : Retraits importants d'argent et chèques manquants sans pièces justificatives.
- 8. Création de sociétés écrans** : Le défendeur a créé quatre nouvelles sociétés, qui pourraient servir de véhicules pour blanchir les fonds volés et dissimuler leurs origines.
- 9. Achats d'actifs personnels** : L'acquisition d'un véhicule de grande valeur par l'intermédiaire d'un prête-nom suggère des tentatives de cacher le véritable propriétaire et d'éviter d'être détecté.

10. **Utilisation de documents commerciaux falsifiés** : L'utilisation d'un certificat falsifié dans les processus d'appel d'offres indique des tentatives délibérées d'obtenir des avantages commerciaux sous de faux prétextes.
11. **Recrutement pour de nouvelles entreprises** : L'embauche d'employés pour une entité nouvellement formée, bien qu'elle semble légitime, pourrait indiquer un moyen d'intégrer et d'étendre la portée des fonds blanchis.

Rôle de la structure de la SARL :

11. **Contrôle et autorité** : La structure de la SARL a fourni à Y le contrôle nécessaire pour manipuler les finances et les processus administratifs de l'entreprise.
12. **Dissimulation d'activités frauduleuses** : Opérer dans un cadre commercial légitime a permis de masquer l'utilisation frauduleuse de fonds et la falsification.
13. **Légitimité apparente des documents falsifiés** : La réputation établie de la SARL a été mise à profit pour donner de la crédibilité au certificat falsifié et faciliter les transactions commerciales.

Analyse des techniques utilisées en matière de fraude et de blanchiment :

- **Fausse déclaration** : La falsification de documents et la production de documents falsifiés ont été utilisées pour masquer les activités du défendeur.
- **Réaffectation de fonds** : Les fonds destinés aux activités commerciales ont été retirés et réaffectés à l'acquisition de biens personnels.
- **Superposition** : La création de nouvelles entreprises a permis à Y de créer des couches supplémentaires de transactions financières, ce qui a compliqué le suivi des fonds volés.
- **Intégration** : Les actifs acquis, tels que le véhicule et les propriétés « Toyota Prado », faisaient partie du processus de légitimation du produit des activités frauduleuses.

Implications pour la conformité LBC/FT :

- **Contrôles internes robustes** : Les entreprises doivent renforcer les mécanismes d'audit interne pour détecter et prévenir les transactions financières non autorisées et la falsification de documents.
- **Surveillance accrue des employés** : Une surveillance accrue des personnes occupant des rôles financiers clés et la mise en œuvre de freins et de contrepoids peuvent dissuader les comportements frauduleux.
- **Vérification de l'authenticité des documents** : La mise en œuvre de processus pour confirmer la légitimité de documents commerciaux importants, tels que les certificats de performance, peut atténuer les risques de falsification.
- **Divulgence de la propriété effective** : Les autorités devraient appliquer les lois qui exigent la divulgation de la véritable propriété afin d'empêcher l'utilisation abusive de nouvelles entreprises comme façades pour le blanchiment d'argent.

Recommandations pour la prévention :

1. **Renforcement de la gouvernance d'entreprise** : Assurer une séparation claire des tâches, une surveillance indépendante et des audits de routine peut limiter les possibilités d'inconduite financière.
2. **Double signataire obligatoire** : L'exigence d'une double autorisation pour les transactions importantes peut servir de contrepoids contre le détournement de fonds et les retraits non autorisés.
3. **Audits judiciaires avancés** : Utilisation de techniques d'audit judiciaire pour identifier les irrégularités financières et retracer le flux de fonds à travers plusieurs entités.
4. **Collaboration avec les institutions financières** : Coopération étroite entre les entreprises et les banques pour surveiller les activités suspectes et faire respecter la transparence des transactions.

Conclusion :

Cette affaire souligne les vulnérabilités au sein des structures d'entreprise telles que les SARL, où les individus en position de pouvoir peuvent exploiter les lacunes de la surveillance pour commettre d'importants crimes financiers. L'utilisation abusive des fonds de l'entreprise, la falsification de documents commerciaux et le blanchiment ultérieur par l'acquisition d'actifs et la création de nouvelles entreprises soulignent la nécessité de mesures renforcées en matière de LBC/FT, de contrôles internes plus stricts et de surveillance réglementaire proactive pour prévenir des incidents similaires.

Étude de cas N° 4-B : Utilisation d'une SARL pour commettre le trafic illicite de drogues et le crime organisé

L'Unité en charge du contrôle des conteneurs au port a découvert lors des contrôles de routine que des sacs contenant de la drogue étaient dissimulés dans des conteneurs de marchandises appartenant à SIEUR Z_ALI, un expatrié établi dans le pays depuis une longue date. Les drogues ont fait l'objet de confirmation après des vérifications d'usage. A la suite de quoi, des enquêtes ouvertes par la BEF (Brigade Economique et Financière) et l'OCERTID (Office Central de Répression du Trafic Illicite des Drogues et des Précurseurs) ont conduit à des perquisitions au domicile du sieur Z_ALI et de certains de ses employés. Ces perquisitions ont permis de découvrir d'importantes quantités de drogues cachées dans des magasins qui étaient censés contenir du riz importé, une activité commerciale déclarée par la société du sieur Z_ALI au nom de laquelle les conteneurs incriminés avaient été enregistrés.

Les enquêtes financières et patrimoniales ouvertes par la BEF, visant SIEUR Z_ALI et ses collaborateurs complices, ont révélé les faits ci-après :

Résumé des constatations :

- *Propriété de sociétés* : Sieur Z_Ali est propriétaire de plusieurs sociétés immatriculées en son nom, et il est également le bénéficiaire effectif de plusieurs sociétés immatriculées aux noms de ses employés complices. Ces sociétés évoluent principalement dans l'importation de véhicules d'occasion et de produits agroalimentaires tels que le riz et la volaille.
- *Comptes bancaires et transactions* : les demandes d'information auprès des banques de la place ont permis de découvrir plusieurs comptes courants aux noms des sociétés du sieur Z_Ali, ainsi que des comptes particuliers aux noms du sieur Z_Ali et ses complices. Une analyse minutieuse des relevés de compte a fait ressortir plusieurs ordres de virement des comptes des sociétés vers des fournisseurs situés, pour la plupart dans le pays d'origine du sieur Z_Ali. Ces ordres de paiement étaient presque toujours précédés d'importants versements en espèces (plusieurs centaines de millions de francs CFA) effectués par les complices avec la mention « approvisionnement en vue d'un paiement aux fournisseurs », quelques jours seulement avant le dépôt des demandes de transfert. Ces fonds provenaient des activités criminelles, et le sieur Z_Ali a utilisé ses entreprises pour acheminer des fonds illicites vers ses comptes dans son pays d'origine.
- *Écarts dans les transactions commerciales* : les montants des transferts ont largement dépassé la valeur totale des importations (véhicules d'occasion et riz) déclarées par les sociétés. Par ailleurs, il s'est avéré que les liasses commerciales déposées auprès des banques à l'appui des demandes de virement comportaient plusieurs documents falsifiés, notamment des autorisations de change falsifiées, de fausses factures et des connaissements ou des titres de transport falsifiés. Les adresses des fournisseurs figurant sur ces factures étaient identiques à l'une des adresses de passeport trouvées lors de la perquisition chez le sieur Z_Ali.
- *Infractions fiscales et de conformité* : les vérifications des situations fiscales des sociétés ont montré que toutes les sociétés étaient inscrites sous le régime TPS réservé aux petites entreprises, avec des chiffres d'affaires déclarés inférieurs ou égaux à 50 millions de francs CFA. Toutefois, l'ampleur de leurs activités et les transactions financières n'étaient pas conformes à ces déclarations.

Conclusion et constatations juridiques :

Il a été révélé que Sieur Z_Ali et ses complices ont créé des sociétés écrans dans les secteurs de l'importation de véhicules d'occasion et de riz en vue de dissimuler leur implication dans le trafic de stupéfiants. Ils ont exploité les failles du système bancaire pour introduire des fonds illicites dans le système financier, puis ont utilisé le commerce international pour exporter illégalement des devises étrangères hors de la zone de contrôle des changes.

À la suite d'auditions et de confrontations, le procureur a présenté l'affaire et Sieur Z_Ali a été reconnu coupable de plusieurs infractions graves, notamment :

- trafic international de drogue en bande criminelle organisée,
- association de malfaiteurs,
- blanchiment de capitaux,
- fraude fiscale,
- violations de la réglementation financière de l'UEMOA,
- violation de la réglementation bancaire,
- fraude documentaire et faux en écriture publique.

L'affaire est actuellement en attente de jugement.

SOURCE : BÉNIN

Aperçu : cette affaire du Bénin démontre l'utilisation d'un réseau de sociétés, notamment des sociétés à responsabilité limitée (SARL), par le sieur Z_Ali en vue de faciliter le trafic de drogue, le blanchiment de capitaux et les activités criminelles connexes. Les enquêtes menées par la BEF (Brigade Economique et Financière) et l'OCERTID (Office Central de Répression du Trafic Illicite des Drogues et des Précurseurs) ont révélé un stratagème sophistiqué impliquant la dissimulation de drogues, la falsification de documents commerciaux et l'utilisation abusive des systèmes financiers en vue d'acheminer des fonds illicites et contourner les réglementations financières.

Éléments clés et analyse :

Modus Operandi :

1. **Dissimulation de marchandises illicites** : la société du sieur Z_Ali a déclaré des activités commerciales légitimes impliquant l'importation de marchandises telles que du riz et des véhicules d'occasion. Toutefois, des conteneurs ont été utilisés pour dissimuler de la drogue, déformant la véritable nature des cargaisons.
2. **Sociétés-écrans et propriété effective** : le sieur Z_Ali possédait plusieurs sociétés et a utilisé des complices pour en immatriculer d'autres à leurs noms. Cela a créé un réseau d'entités conçues pour masquer la véritable propriété et faciliter le blanchiment de capitaux.
3. **Manœuvres financières** : d'importants dépôts en espèces ont été effectués sur les comptes de la société, suivis de transferts rapides vers les fournisseurs, créant ainsi une trace écrite qui masquait l'origine criminelle des fonds.

Violations potentielles :

3. **Trafic international de drogues** : utilisation des opérations commerciales comme couverture pour transporter des substances contrôlées à travers les frontières.
4. **Blanchiment de capitaux** : transfert de fonds provenant d'activités criminelles par l'intermédiaire de comptes bancaires et utilisation du commerce international pour intégrer ces fonds dans le système financier légitime.
5. **Association de malfaiteurs** : opération au sein d'un gang criminel organisé pour exécuter des crimes financiers complexes et le trafic de drogues.
6. **Fraude fiscale** : sous-déclaration des revenus et fausse déclaration sur les activités financières pour échapper au fisc.
7. **Violations de la réglementation bancaire et financière** : violation de la réglementation financière de l'UEMOA (Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine) et utilisation de documents falsifiés pour contourner les mesures de conformité.

Drapeaux rouges et indicateurs :

7. **Inadéquation entre les flux commerciaux et financiers** : le montant des transferts aux fournisseurs dépasse de loin la valeur des importations déclarées, ce qui soulève des questions sur l'authenticité des opérations commerciales.
8. **Dépôts inhabituels d'espèces** : d'importants paiements en espèces effectués peu de temps avant les transferts internationaux, avec de justifications vagues telles que des « approvisionnement en vue des paiements », sont révélateurs de blanchiment de capitaux.
9. **Fraude documentaire** : l'utilisation de factures, de connaissements et d'autorisations de change contrefaits indique une fraude documentaire visant à tromper les banques et les organismes de réglementation.
10. **Correspondances d'adresses** : les adresses des fournisseurs correspondant aux adresses de passeport trouvées chez le sieur Z_Ali signalent un lien direct entre lui et les fournisseurs présumés, faisant allusion à une opération de blanchiment en boucle fermée.
11. **Incohérences fiscales** : immatriculation des sociétés sous des régimes fiscaux des petites entreprises tout en traitant des transactions de grande envergure incompatibles avec le chiffre d'affaires déclaré.

Rôle de la structure SARL :

11. **Superposition et dissimulation** : la structure SARL permettait un certain degré d'anonymat et de séparation juridique entre les finances personnelles et professionnelles, ce qui rendait difficile l'attribution directe des activités criminelles à Sieur Z_Ali.
12. **Légitimation des opérations** : en opérant par l'intermédiaire d'une SARL immatriculée ayant des activités commerciales légitimes déclarées, le sieur Z_Ali et ses complices ont été en mesure de fournir une couverture à leur entreprise criminelle, facilitant le trafic de drogues et le blanchiment des produits.

13. Exploitation du système financier : les SARL servaient de véhicule pour le dépôt de produits criminels dans le système bancaire, suivis de transferts structurés à l'étranger, en contournant les réglementations sur le contrôle de changes.

Analyse des techniques utilisées dans le blanchiment et la criminalité financière :

- **Placement :** le produit du trafic de drogues a été placé dans le système bancaire sous forme de dépôts en espèces.
- **Superposition :** grâce à des transferts rapides et à l'utilisation de plusieurs comptes de sociétés, les fonds ont été déplacés pour créer une piste complexe, masquant leur origine.
- **Intégration :** les fonds ont été acheminés par le biais du commerce international et des paiements aux fournisseurs, ce qui les a intégrés dans des activités financières légitimes, pouvant être rapatriés sur des comptes dans le pays d'origine du sieur Z_Ali.

Implications pour la conformité LBC/FT :

- **Suivi renforcé du blanchiment de capitaux basé sur le commerce (BCBC) :** les banques et les autorités de réglementation doivent mettre en œuvre des contrôles plus stricts sur la documentation commerciale et les écarts entre les importations déclarées et les transactions financières.
- **Vérification de la propriété effective :** les autorités de réglementation ont besoin d'exigences plus strictes en matière de divulgation de la propriété réelle, particulièrement pour les sociétés qui opèrent dans des secteurs à risque élevé comme l'import-export.
- **Authentification rigoureuse des documents :** le secteur bancaire doit améliorer l'authentification des factures, des connaissements et des autorisations de change afin d'éviter l'utilisation de documents falsifiés.
- **Partage transfrontalier d'informations :** une collaboration renforcée entre les pays est essentielle pour détecter et désorganiser les stratagèmes complexes impliquant plusieurs pays et systèmes bancaires.

Recommandations en vue de la prévention :

- 1. Vérifications financières et douanières renforcées :** des vérifications de routine axées sur les écarts entre les marchandises déclarées et les transactions financières y associées peuvent aider à identifier les activités suspectes.
- 2. Amélioration de la connaissance du client et du devoir de vigilance :** les institutions financières doivent appliquer un devoir accru de vigilance à l'égard des clients à risque élevé et de leurs activités connexes.
- 3. Formation ciblée :** formation au profit des institutions financières sur l'identification du BCBC et des signes d'activités de trafic de drogues.
- 4. Améliorations de la réglementation :** mettre en place des politiques qui imposent des contrôles plus stricts sur les importations et les exportations à risque élevé, ainsi que des vérifications exhaustives des antécédents des propriétaires d'entreprises d'import-export.

Conclusion:

Le cas du sieur Z_Ali et de ses complices démontre comment les SARL peuvent être utilisées à mauvais escient pour des activités criminelles à grande échelle, telles que le trafic de drogues et le blanchiment de capitaux. En tirant profit des opérations commerciales légitimes et en exploitant les systèmes bancaires et réglementaires, les auteurs ont pu dissimuler la véritable nature de leurs opérations et intégrer des fonds illicites. Cela souligne l'importance de mesures strictes de LBC/FT, de pratiques renforcées de devoir de vigilance et de coopération transfrontalière pour prévenir et désorganiser des cas similaires à l'avenir.

Etude de cas N°4-C : Utilisation de personnes morales à des fins de corruption dans la passation des marchés et d'abus de fonction

En juin 2023, le sieur ZAF a été interpellé par la Brigade Economique et Financière (BEF) avec quelques complices suite à une dénonciation pour des faits de fausses attestations, d'usage d'attestations falsifiées et corruption dans les marchés publics.

Les interrogatoires suivis de la perquisition au siège de sa société, ZAF SARL, ont permis de mettre la main sur plusieurs documents comptables et les certificats d'immatriculation (RCCM) de vingt-quatre (24) sociétés, toutes créées en son nom et au nom de ses complices et autres prête-noms.

L'enquête a révélé les faits clés suivants :

1. **Propriété et contrôle des sociétés** : le sieur ZAF est le propriétaire et/ou le bénéficiaire effectif des vingt-quatre sociétés découvertes, toutes de type SARL, et a de nombreuses autres sociétés sous son contrôle.
2. **Liens de corruption avec les responsables des marchés publics** : le sieur ZAF a noué une relation avec le nommé ZYE, Directeur National du Contrôle des Marchés Publics, et en a profité pour tisser des liens compromettants avec les agents publics intervenant dans la chaîne de passation des marchés publics, en particulier avec les Personnes Responsables des Marchés Publics (PRMP) de presque tous les ministères.
3. **Pots-de-vin et corruption** : le sieur ZAF entretenait par des manœuvres de corruption, tous ces fonctionnaires corrompus par le biais d'une série de pots-de-vin et d'avantages illicites, notamment d'importantes sommes d'argent et des biens de grande valeur. En retour, le sieur ZAF a réussi à mettre en place et à consolider un réseau de fonctionnaires corrompus qui ont facilité des activités frauduleuses de passation de marchés publics.
4. **Contrats publics frauduleux** : grâce à ses nombreuses sociétés écrans, qui ont été créées à la va-vite sans capacité technique ni surface financière pour les exécuter, le sieur ZAF soumissionnait à presque tous les marchés publics dans les ministères et autres structures étatiques avec des dossiers d'offre mensongers. Ces offres comprenaient de fausses attestations et déclarations. Les sociétés du sieur ZAF gagnaient systématiquement ces contrats grâce à un réseau de corruption, par le jeu de la corruption et de simulation de concurrence entre ses sociétés de façade. Le sieur ZYE, usant de sa position, a facilité la fraude en intervenant auprès d'autres responsables pour obtenir des facilités dans le cadre de l'attribution frauduleuse des marchés publics en faveur du sieur ZAF.
5. **Incapacité à exécuter les contrats mais à sécuriser les paiements** : bien qu'il n'exécutait pas convenablement les marchés qu'il a remportés, le sieur ZAF a réussi à se faire payer grâce à son réseau d'agents publics corrompus qui sont chargés de conduire les procédures des commandes publiques.

Les enquêtes se poursuivent et d'autres personnes impliquées dans ce vaste réseau de corruption dans les marchés publics seront arrêtées.

D'ores et déjà, les enquêtes financières et patrimoniales contre ZAF, ZYE et les agents publics interpellés ont permis d'identifier des comptes bancaires, des immeubles et d'autres biens évalués à plusieurs milliards de francs CFA, soulignant l'ampleur significative du réseau de fraude et de corruption.

SOURCE : BÉNIN

Aperçu : ce cas béninois implique le sieur ZAF, qui, avec l'aide de complices et d'agents publics corrompus, a utilisé un réseau de 24 sociétés de type SARL pour commettre des fraudes et des corruptions massives dans les marchés publics. L'enquête de la Brigade Economique et Financière (BEF) a révélé des abus systémiques, notamment la soumission de documents falsifiés et la corruption, entraînant une mauvaise allocation de fonds publics évalués à des milliards de francs CFA.

Éléments clés et analyse :

Modus Operandi :

- 1. Contrôle de plusieurs entités :** le sieur ZAF contrôlait 24 sociétés de type SARL, immatriculées en son nom et en celui de divers prête-noms, créant un réseau pour simuler la concurrence et soumettre des offres frauduleuses pour des contrats publics.
- 2. Relations corrompues :** il a noué des alliances avec des responsables clés des marchés publics, dont le sieur ZYE, le Directeur National du Contrôle des Marchés Publics, permettant la manipulation des processus de commande publique.
- 3. Soumission de documents frauduleux :** les sociétés du sieur ZAF ont soumis des attestations et d'autres déclarations falsifié(e)s pour remporter des marchés publics. La concurrence frauduleuse entre ces entités a créé l'illusion de processus d'appel d'offres légitimes.
- 4. Corruption et influence :** en entretenant des agents publics corrompus grâce à des pots-de-vin et des biens de grande valeur, le sieur ZAF a obtenu un traitement favorable dans le processus d'appel d'offres et a garanti le paiement des contrats, même lorsque le travail n'était pas effectué.

Violations potentielles :

- 4. Corruption et pots-de-vin :** offre d'avantages illicites à des agents publics pour influencer l'issue des processus de passation de marchés publics.
- 5. Fraude :** soumission de documents falsifiés et de fausses offres pour remporter les contrats publics.
- 6. Abus de fonction :** des agents publics ont exploité leurs positions à des fins personnelles et collectives, manquant ainsi à leurs devoirs et à la confiance du public.
- 7. Blanchiment de capitaux :** l'utilisation d'argent mal acquis pour acquérir des immeubles et d'autres biens indique que le blanchiment de produits provient de la corruption.
- 8. Falsification et usage de documents falsifiés :** fabrication et soumission de fausses attestations pour simuler la capacité technique et satisfaire aux exigences des contrats publics.

Drapeaux rouges et indicateurs :

- 8. Propriété de plusieurs sociétés écrans/fictives :** l'existence de 24 sociétés SARL immatriculées au nom d'un individu ou d'associés est révélatrice d'une stratégie de simulation d'appels d'offres.
- 9. Liens étroits avec les agents publics :** les relations avec des agents publics de haut rang tels que le Directeur National du Contrôle des Marchés Publics révèlent des conflits d'intérêts potentiels et la corruption.
- 10. Défaut d'exécution des contrats :** les sociétés contrôlées par le sieur ZAF n'avaient pas la capacité technique ou financière d'exécuter les contrats, mais les paiements ont été effectués.
- 11. Absence de transparence financière :** la présence de biens et d'immeubles de grande valeur disproportionnés par rapport à l'activité commerciale et au chiffre d'affaires déclarés des entreprises.
- 12. Concurrence simulée :** les soumissions qui semblent concurrentielles, mais qui proviennent d'entités sous propriété identique, signalent des pratiques de truquage des offres.

Rôle de la structure SARL :

- 12. Dissimulation de propriété :** la structure SARL a permis au sieur ZAF d'immatriculer des sociétés au nom de prête-noms, dissimulant ainsi son contrôle et sa propriété effective.
- 13. Facilitation des appels d'offres frauduleux :** l'utilisation de plusieurs entités SARL a permis au sieur ZAF de créer l'illusion de la concurrence dans le processus de commande publique.
- 14. Bouclier juridique et financier :** la structure SARL prévoyait une certaine séparation entre les finances personnelles et les finances de la société, compliquant la traçabilité des transactions illicites.

Analyse des techniques utilisées en matière de fraude et de corruption :

- **Appels d'offres simulés** : la création de plusieurs SARL a permis au sieur ZAF de dominer le processus de passation des marchés publics, de le faire paraître compétitif tout en garantissant l'adjudication à l'une de ses sociétés.
- **Falsification de documents** : de fausses attestations ont été produites et soumises en vue de répondre aux critères techniques des contrats, masquant les véritables capacités des sociétés écrans.
- **Pots-de-vin** : le versement de pots-de-vin aux agents publics était essentiel pour obtenir l'attribution des contrats et garantir le traitement des paiements, même en l'absence d'exécution du projet.
- **Accumulation de patrimoine** : le produit d'activités frauduleuses a été utilisé pour acquérir des biens, ce qui indique des stratégies de blanchiment visant à intégrer des fonds illégaux dans le système financier légitime.

Implications pour la conformité de LBC/FT :

- **Renforcement du contrôle des marchés publics** : des audits indépendants et un suivi plus strict des processus de passation des marchés publics sont nécessaires pour prévenir les pratiques de corruption et la collusion.
- **Vérification de la propriété effective** : les autorités doivent appliquer des politiques qui exigent la divulgation de la véritable bénéficiaire effectif afin d'empêcher l'utilisation de sociétés fictives/écrans dans les appels d'offres publics.
- **Renforcement de la connaissance du client et de la conformité** : les institutions financières doivent mettre en œuvre des contrôles plus rigoureux sur les sociétés impliquées dans des contrats publics de grande valeur afin de détecter les écarts dans l'activité des comptes.
- **Suivi des transactions d'agents publics** : les transactions impliquant des agents publics ou des personnes politiquement exposées (PPE) doivent faire l'objet d'un contrôle renforcé afin de détecter et de prévenir la corruption.

Recommandations en vue de la prévention :

1. **Réformes des marchés publics** : mettre en œuvre des processus d'appel d'offres transparents et indépendants avec des contrôles basés sur la technologie en vue de détecter les soumissions frauduleuses et la concurrence simulée.
2. **Divulgation obligatoire de la propriété effective** : exiger une documentation claire de la propriété effective pour les sociétés qui soumissionnent pour des contrats publics afin d'éviter l'abus des structures de prête-nom.
3. **Collaboration intersectorielle** : une collaboration accrue entre les autorités financières, les organismes de lutte contre la corruption et les agences de commande publique peut aider à identifier les signaux d'alarme et à mener des enquêtes approfondies.
4. **Formation et sensibilisation** : une formation régulière des agents publics sur les risques de corruption et les conséquences judiciaires de la corruption et de la collusion, associée à la motivation des lanceurs d'alerte, peut avoir un effet dissuasif.

Conclusion:

Le cas du sieur ZAF illustre comment le recours à des sociétés de type SARL peut faciliter la corruption généralisée dans les marchés publics. Grâce à un réseau de sociétés fictives/écrans et d'un réseau de relations corrompues avec des agents publics, le sieur ZAF a manipulé le processus d'appel d'offres, escroqué les ressources de l'État et blanchi les produits. Cela souligne la nécessité de renforcer les cadres juridiques, de procéder à devoir de vigilance renforcé et de prendre des mesures proactives de lutte contre la corruption afin de juguler les risques similaires à l'avenir.

- 3) Recours à des personnes morales pour dissimuler l'identité de leurs bénéficiaires effectifs, et par extension les véritables propriétaires des actifs qu'elles détiennent.

Etude de Cas N°5 : Dissimulation de l'identité des bénéficiaires effectifs par la superposition de multiples personnes morales

En 2019, un individu a organisé l'enregistrement de plusieurs sociétés en utilisant ses chauffeurs, son épouse et d'autres personnes pour dissimuler son identité. Ces individus, au nombre desquels figurent des chômeurs locaux et des travailleurs peu qualifiés, sont devenus actionnaires et dirigeants des nombreuses sociétés à responsabilité limitée qu'il a créées. L'objectif principal de ce stratagème était d'ouvrir des comptes bancaires d'entreprises en utilisant de fausses signatures de prétendus dirigeants, alors que l'individu lui-même était le véritable signataire des comptes.

Bien qu'ils soient répertoriés comme dirigeants ou responsables des sociétés, n'ont jamais effectué de transactions sur ces comptes. Ces comptes ont été utilisés par le seul individu pour transférer des fonds illicites, principalement destinés à l'achat de biens immobiliers et de drogues illicites.

L'affaire, qui porte sur le trafic de stupéfiants et le blanchiment d'argent, est estimée à 238 000 USD (deux cent trente-huit mille dollars américains). Toutefois, ce montant pourrait être plus élevé car l'individu pourrait avoir acquis d'autres biens immobiliers qui restent à être identifier. Cette affaire met en lumière le recours à des sociétés fictives/écrans et à des structures d'entreprise manipulées pour faciliter des activités financières illégales et dissimuler l'origine illicite des fonds.

SOURCE : GAMBIE

Vue d'ensemble : Cette affaire de 2019 met en évidence l'utilisation de plusieurs sociétés privées à responsabilité limitée par un individu pour dissimuler la véritable propriété et faciliter les activités financières illicites, notamment le trafic de drogue et le blanchiment d'argent. En enregistrant des entreprises sous le nom de chauffeurs, de travailleurs peu qualifiés et de membres de sa famille, le véritable propriétaire a réussi à dissimuler son implication et à utiliser les entités pour canaliser des fonds destinés à l'achat de biens immobiliers et de drogues.

Éléments clés et analyse :

Modus Operandi :

- 1. Utilisation d'administrateurs désignés** : L'individu a enregistré de nombreuses sociétés, désignant des conducteurs, sa femme et des travailleurs sans emploi ou peu qualifiés comme administrateurs et actionnaires pour masquer sa véritable propriété.
- 2. Signatures falsifiées** : Les comptes de la société ont été ouverts à l'aide de fausses signatures des administrateurs inscrits, bien que la personne ait contrôlé ces comptes et effectué des transactions.
- 3. Comptes bancaires d'entreprise** : Les comptes ont servi de canaux pour des fonds illicites, qui ont ensuite été dirigés vers l'acquisition de biens immobiliers et l'achat de drogues, permettant le blanchiment des produits.

Infractions sous-jacentes potentielles :

- 3. Blanchiment d'argent** : Transfert et utilisation de fonds illicites par le biais des comptes d'entreprise gérés par l'individu.
- 4. Trafic de drogue** : Utiliser les fonds de ces comptes pour financer l'achat et la distribution de drogues illicites.
- 5. Fraude et falsification** : Falsification de signatures et fausse déclaration de l'identité des dirigeants de l'entreprise.

Drapeaux rouges et indicateurs :

- 5. Recours à des personnes peu qualifiées ou non apparentées en tant qu'administrateurs** : Enregistrement d'entreprises dont des personnes n'ont pas l'expérience ou la capacité de les gérer.
- 6. Écarts entre signataires** : Comptes d'entreprise où les signataires répertoriés n'effectuent aucune transaction financière, ce qui soulève des questions sur le véritable contrôle du compte.

7. **Opérations à bénéficiaire unique** : Plusieurs comptes présentant des tendances d'opérations similaires liés à une seule personne, malgré la diversité des actionnaires inscrits et des administrateurs.
8. **Achats de biens immobiliers et d'actifs** : L'utilisation des fonds de l'entreprise pour des acquisitions personnelles qui ne correspondent pas aux activités commerciales énoncées.

Rôle des structures d'entités juridiques :

8. **Dissimulation de la propriété effective** : En utilisant plusieurs entités juridiques avec des administrateurs désignés, le véritable propriétaire a effectivement dissimulé son implication et a contourné les exigences de divulgation.
9. **Superposition** : La création de structures de propriété complexes a ajouté un niveau de stratification pour masquer la source des fonds, une étape typique du processus de blanchiment d'argent.
10. **Utilisation d'entités juridiques comme façades** : Ces sociétés ont servi d'entités fictives sans véritables opérations commerciales, existant uniquement pour faciliter le mouvement et le blanchiment de fonds illicites.

Analyse des techniques utilisées dans la fraude et le blanchiment d'argent :

- **Placement** : La personne a déposé des fonds illicites dans des comptes bancaires d'entreprise au nom des administrateurs désignés.
- **Superposition** : Les transactions entre plusieurs comptes et l'utilisation de structures d'entreprise ont contribué à brouiller l'origine de l'argent et à créer une piste complexe.
- **Intégration** : Les fonds ont été utilisés pour l'achat de biens immobiliers et d'autres actifs de grande valeur, leur intégration dans l'économie légitime et la dissimulation de leur origine illicite.

Implications pour la conformité LBC/FT :

- **Diligence raisonnable accrue** : Les institutions financières doivent appliquer des mesures rigoureuses de connaissance du client, en particulier lorsque des comptes sont ouverts au nom de personnes qui n'ont peut-être pas le profil nécessaire pour posséder ou gérer des entreprises.
- **Vérification de la propriété effective** : Les autorités et les banques doivent appliquer des mesures de transparence qui identifient les véritables propriétaires derrière les entreprises afin d'empêcher l'utilisation abusive d'entités écrans.
- **Surveillance des structures de prête-noms** : Les cadres de lutte contre le blanchiment d'argent doivent inclure des contrôles pour l'utilisation d'administrateurs prête-noms, en particulier lorsque plusieurs entités juridiques sont impliquées dans des transactions indiquant une superposition.

Recommandations pour la prévention :

1. **Divulgation obligatoire de la propriété effective** : Les autorités devraient exiger que les registres publics de la propriété effective révèlent les personnes qui ont un contrôle important sur une entreprise.
2. **Contrôles plus stricts sur les sociétés fictives** : Mettez en œuvre des réglementations qui limitent l'utilisation des sociétés fictives ou les obligent à démontrer des opérations commerciales réelles.
3. **Surveillance améliorée des transactions** : Les institutions financières devraient tirer parti d'analyses avancées pour signaler les tendances où les comptes sont contrôlés par une personne qui n'est pas répertoriée comme administrateur ou dirigeant officiel.
4. **Formation sur l'identification des sociétés fictives** : Les banques et le personnel de réglementation devraient être formés pour reconnaître les signaux d'alarme associés à l'utilisation d'administrateurs désignés et aux structures d'entreprise complexes.

Conclusion :

La dissimulation de la propriété effective par l'utilisation de plusieurs entités juridiques, comme on l'a vu dans cette affaire, présente des défis importants pour les efforts de LBC/FT. En utilisant des administrateurs nommés et des documents falsifiés, le véritable propriétaire a masqué son identité et a réussi à blanchir des fonds par le biais de structures d'entreprise. Pour remédier à ces vulnérabilités, il faut améliorer les pratiques de diligence raisonnable, des lois plus strictes sur la propriété effective et une surveillance rigoureuse des activités des entreprises afin de prévenir les abus dans les transactions financières et immobilières.

Etude de Cas N°6 : Utilisation de prête-noms pour dissimuler l'identité des bénéficiaires effectifs

En 2017, le cabinet d'avocats français LAFID crée la société SAS «SIL», présentée comme une filiale de la société luxembourgeoise FOX, avec l'assistance du cabinet d'avocats BRIC à Abidjan. Son représentant légal initial est Me BRIC, avant un transfert courant 2018 au sein d'un cabinet d'expertise comptable. Début 2021, SIL prend une participation au capital de la société ivoirienne ETI.

Mais l'enquête diligentée, après contestation d'une des parties, révèle de nombreuses inconsistances et irrégularités. Les documents d'immatriculation et les statuts présentés par SIL s'avèrent être des faux grossiers. La déclaration notariée de souscription est incomplète et douteuse. Le Centre d'enregistrement des sociétés confirme que la société n'a jamais été immatriculée dans ses registres sous cette forme. Aucune trace tangible d'une activité réelle n'est trouvée.

Les investigations révèlent également que derrière cet écran de fumée se trouve le dirigeant «fantôme» de SIL, le sieur REAU qui n'a jamais résidé en Côte d'Ivoire. Les informations fournies par le service d'immigration l'ont confirmé. Il aurait actionné ses réseaux pour créer cette société fictive de toute pièce, en usant de faux grossiers, dans le seul but de s'immiscer frauduleusement au capital de ETI. Ses liens avec le cabinet LAFID et le recours à des avocats réputés interrogent.

Cette affaire démontre une tentative sophistiquée d'intrusion d'intérêts occultes au capital d'une entreprise légale, via une société-écran frauduleusement constituée. La qualité des faux documents et l'entregent des protagonistes ont permis d'abuser les contrôles et de menacer l'intégrité de la société légalement constituée. Ce type de montage vise souvent à blanchir des fonds d'origine opaque ou à légitimer la prise de contrôle d'actifs stratégiques.

Au-delà, ce dossier met en lumière les failles dans le contrôle des investissements étrangers et la création d'entreprises. Malgré les procédures dématérialisées et les vérifications du CEPICI, du RCS et des notaires, il reste possible de faire émerger des sociétés «fantômes» avec de faux documents.

Le sieur REAU encourt des poursuites pour faux et usage de faux, délit puni sévèrement par la loi ivoirienne

SOURCE : COTE D'IVOIRE

Vue d'ensemble : En 2017, un stratagème complexe orchestré par le sieur REAU a impliqué la création d'une société écran, la SAS «SIL», censée être une filiale de la société luxembourgeoise FOX. Le cabinet d'avocats français LAFID a facilité le processus, avec l'aide du cabinet d'avocats BRIC à Abidjan. Bien que SIL ait été présenté comme une entité légitime, les enquêtes ont révélé des documents falsifiés, un enregistrement douteux et un manque d'activité commerciale réelle. Ce montage frauduleux a été utilisé pour acquérir une participation dans la société ivoirienne ETI, mettant en évidence l'abus de prête-noms et de sociétés écrans pour dissimuler la propriété effective et potentiellement blanchir des fonds illicites.

Éléments clés et analyse :

Modus Operandi :

- 1. Recours à des administrateurs désignés** : le sieur REAU a utilisé des relations professionnelles, y compris des représentants juridiques et des cabinets comptables, comme candidats pour établir une légitimité apparente pour SIL.
- 2. Faux de documents** : Les documents d'enregistrement et les statuts se sont avérés être des faux, indiquant une fraude préméditée visant à contourner les contrôles réglementaires habituels.
- 3. Création de société fantôme** : Malgré son statut supposé de filiale et son entrée au capital d'ETI, elle manquait de présence physique, d'activité réelle et d'une véritable inscription au Centre d'Enregistrement des Sociétés.

Infractions sous-jacentes potentielles :

- 3. Falsification et utilisation de documents falsifiés** : Fabrication de documents d'entreprise et utilisation frauduleuse pour obtenir des avantages commerciaux.
- 4. Fraude** : Fausse déclaration de la légitimité de SIL pour obtenir une participation dans ETI.
- 5. Blanchiment d'argent** : L'utilisation potentielle de la société écran pour acheminer ou dissimuler des fonds illicites sous le couvert d'investissements étrangers légitimes.

Drapeaux rouges et indicateurs :

5. **Enregistrement incohérent** : L'enregistrement de l'entreprise n'a pas pu être vérifié auprès du Centre d'enregistrement des sociétés, ce qui signale une contrefaçon potentielle.
6. **Absence d'activité commerciale** : Aucune preuve d'activité opérationnelle ou de présence physique pour SIL.
7. **Divergences entre les administrateurs étrangers** : Le directeur, le sieur REAU, n'avait jamais résidé en Côte d'Ivoire, ce qui compromettait la crédibilité des activités commerciales déclarées de SIL.
8. **Contrefaçons de haute qualité** : L'utilisation de faux documents bien exécutés suggère l'implication de professionnels expérimentés dans les processus juridiques et d'entreprise.

Rôle des personnes morales et des prête-noms :

8. **Dissimulation de la propriété effective** : Le recours à des avocats, à des cabinets comptables et à des structures d'entreprise complexes a permis au sieur REAU de dissimuler sa véritable propriété et son contrôle sur SIL.
9. **Contournement de la diligence raisonnable** : Le haut niveau de sophistication des contrefaçons et l'implication de cabinets d'avocats réputés ont permis au système de contourner les contrôles initiaux et les vérifications de diligence raisonnable par les autorités.
10. **Légitimation des transactions illicites** : Présenter SIL comme une filiale étrangère légitime permettait de couvrir des crimes financiers potentiels tels que le blanchiment d'argent ou l'acquisition frauduleuse d'actifs.

Analyse des techniques utilisées en matière de fraude :

- **Faux documents** : La création de faux documents et de faux statuts de l'entreprise a été essentielle pour établir la fausse légitimité de SIL.
- **Représentation du prête-nom** : Le recours à des représentants juridiques professionnels et à un cabinet comptable en tant qu'administrateurs et signataires a obscurci le contrôle réel sur SIL.
- **Acquisition d'actifs stratégiques** : En insérant frauduleusement SIL dans le capital d'ETI, le sieur REAU a tenté d'acquiescer une influence ou un contrôle sur des actifs commerciaux stratégiques.

Implications pour la conformité LBC/FT :

- **Vérification accrue des personnes morales** : Les organismes de réglementation ont besoin de processus plus stricts pour vérifier l'enregistrement et la légitimité des sociétés, y compris des renvois avec les registres de sociétés étrangers.
- **Transparence de la propriété effective** : Les autorités devraient exiger des divulgations détaillées des bénéficiaires effectifs afin d'empêcher l'utilisation de prête-noms et de sociétés écrans à des fins de dissimulation.
- **Mesures de vérification numérique renforcées** : Bien qu'il existe des procédures numériques, elles doivent être renforcées par des systèmes de détection des fraudes afin d'identifier les incohérences dans la documentation et les informations contextuelles.

Recommandations pour la prévention :

1. **Registres obligatoires de la propriété effective** : Appliquer les lois qui rendent obligatoire la divulgation publique de la propriété effective pour toutes les entreprises qui exercent leurs activités ou qui investissent dans la juridiction.
2. **Collaboration accrue entre les administrations** : Améliorer l'échange d'information entre les pays afin de valider la légitimité des entreprises étrangères et de détecter les stratagèmes de fraude transfrontalière.
3. **Authentification rigoureuse des documents** : Mettez en œuvre des technologies avancées, telles que la blockchain ou les sceaux numériques, pour vérifier l'authenticité des documents de l'entreprise.
4. **Suivi et surveillance des intermédiaires professionnels** : Examiner le rôle des cabinets d'avocats et d'experts-comptables dans la création des sociétés et s'assurer de leur respect de la réglementation anti-fraude et LBC/FT.

Conclusion :

Le cas de la SAS « SIL » illustre comment l'utilisation de prête-noms et de plusieurs entités juridiques peut dissimuler la propriété effective et faciliter des activités frauduleuses, y compris l'acquisition de participations dans des sociétés légitimes sous de faux prétextes. L'implication de cabinets d'avocats et d'intermédiaires professionnels renommés souligne la nécessité de contrôles plus stricts, de processus de vérification améliorés et d'une plus grande transparence dans la propriété des entreprises. Il est essentiel de relever ces défis pour prévenir l'utilisation abusive du système d'entreprise à des fins de criminalité financière et préserver l'intégrité des pratiques commerciales.

- 4) Abus de secret professionnel afin de contourner les obligations de divulgation des informations sur les bénéficiaires effectifs

Etude de Cas N°7 : Utilisation abusive de personnes morales par la divulgation de fausses informations sur l'identité des véritables bénéficiaires effectifs

En mars 2020, le client X a établi une relation de compte avec la Banque D. Les 29 juillet et 13 août 2020, le client X a reçu deux entrées d'argent distinctes de 69 9090 USD et 50 160 USD respectivement de la part de la personne morale Q constituée aux États-Unis. Un montant de 30 000 USD a été immédiatement retiré par le client X et 100 USD ont été transférés sur un autre compte de la personne morale R qui est uniquement contrôlé par le client X.

Le 9 septembre 2020, le client X a reçu un nouveau virement de 199 995,00 USD de la part de la personne morale Q des États-Unis. Lorsque la banque D a demandé au client X de vérifier la licéité de la transaction, ce dernier a affirmé être un courtier en valeurs mobilières résidant aux États-Unis et a ajouté que les fonds reçus provenaient de la vente d'actions. Il a en outre affirmé être le propriétaire de la société émettrice (personne morale Q) et a étayé son affirmation par un document d'enregistrement prétendument délivré par les autorités américaines. Les fonds ont ensuite été crédités sur son compte.

Toutefois, le 16 septembre 2020, la banque D a reçu des informations de la Cellule de renseignement financier (CRF) selon lesquelles le client X aurait perçu des produits de la fraude sur son compte. La CRF a ordonné à la banque D de suspendre le solde du compte du client X.

Le 22 septembre 2020, la banque émettrice a annulé le versement de 199 995,00 USD suite à la découverte d'une fraude. Le lendemain 23 septembre 2020, la CRF a envoyé une communication à la banque D pour l'informer que le client X aurait fourni de fausses informations sur son identité à l'émetteur. Celui-ci avait envoyé diverses sommes d'argent dans l'intention d'acquérir de l'or et des diamants. Par conséquent, la CRF a de nouveau ordonné à la banque D de suspendre le solde du compte du client X, invoquant une activité frauduleuse et la provision de fausses informations.

Cette situation met en lumière des préoccupations relatives au risques de fraude, de blanchiment de capitaux et d'utilisation de faux documents en vue de faciliter des transactions illicites. Le compte du client X a été gelé pendant que l'enquête sur la légitimité des transactions se poursuit.

SOURCE : GHANA

Vue d'ensemble : En mars 2020, le client X a ouvert un compte auprès de la Banque D au Ghana. À la mi-2020, le client X a reçu d'importantes entrées de fonds d'une entité juridique constituée aux États-Unis, Q, pour un total de 319 064 \$. Les transactions ont été signalées en raison de leur afflux rapide et des retraits d'espèces et transferts de fonds qui ont suivi, ce qui a suscité des soupçons quant à leur légitimité. Une enquête menée par la Cellule de renseignement financier (CRF) a révélé que le client X avait fourni de fausses informations sur la véritable propriété effective et la nature des transactions, qui étaient liées à une fraude impliquant l'achat présumé d'or et de diamants.

Éléments clés et analyse :

Modus Operandi :

1. **Fausse déclaration d'identité** : Le client X a prétendu être un courtier en valeurs mobilières résidant aux États-Unis et le bénéficiaire effectif de l'entité juridique Q, en utilisant un document d'enregistrement potentiellement falsifié à l'appui de sa revendication de propriété.
2. **Transfert et retrait de fonds** : Après avoir reçu les fonds de l'entité juridique Q, le client X a effectué des transactions, y compris un retrait de 30 000 \$ et un transfert de 100 \$ à l'entité juridique R, une autre entité sous son contrôle, suggérant des tentatives de masquer le chemin du fonds.
3. **Fourniture de faux renseignements** : Les explications et la documentation fournies par le client X à la banque D ont par la suite été jugées trompeuses par la CRF, ce qui indique une fausse déclaration délibérée.

Infractions sous-jacentes potentielles :

3. **Fraude** : Les opérations étaient liées à des activités frauduleuses impliquant une fausse déclaration de propriété effective et d'intentions.
4. **Blanchiment d'argent** : Les entrées et les mouvements de fonds subséquents, associés à des documents trompeurs, indiquent des tentatives de blanchiment d'argent provenant d'activités frauduleuses.
5. **Fourniture de faux renseignements** : Falsification de documents et de déclarations pour faciliter les transferts de fonds.

Drapeaux rouges et indicateurs :

5. **Entrées de trésorerie importantes inexplicables** : Sommes importantes transférées sur le compte sans justification suffisante ou vérifiable.
6. **Transferts et retraits rapides de fonds** : Mouvement immédiat d'une partie importante des fonds reçus, ce qui peut indiquer des étapes de blanchiment ou de superposition de blanchiment d'argent.
7. **Faux documents** : Utilisation de documents d'enregistrement potentiellement falsifiés ou trompeurs pour établir la crédibilité et contourner l'examen des banques.
8. **Plusieurs entités juridiques avec un contrôle commun** : Le contrôle de l'entité juridique Q et R par le client X suggère l'utilisation de plusieurs entités pour créer des structures de propriété complexes, obscurcissant ainsi la source et le contrôle des fonds.

Rôle des personnes morales :

8. **Dissimulation de la propriété effective** : L'utilisation par le client X de différentes entités juridiques et de revendications de propriété trompeuses a permis de dissimuler un véritable contrôle sur les fonds.
9. **Superposition des transactions** : La création d'entités telles que l'entité juridique R a permis de déplacer davantage de fonds, ce qui a contribué à la complexité de la piste financière.
10. **Utilisation abusive des structures d'entreprise** : Des entités juridiques ont été utilisées comme façades pour projeter leur légitimité tout en facilitant les transactions frauduleuses et potentiellement de blanchiment.

Analyse des techniques utilisées dans la fraude et le blanchiment d'argent :

- **Placement et superposition** : Le transfert initial de fonds de l'entité juridique Q vers le compte du client X représentait la phase de placement. Le transfert ultérieur à l'entité juridique R et le retrait d'espèces faisaient partie de la superposition, destinée à rendre plus difficile la recherche de la source d'origine.
- **Fausse déclaration** : La fourniture de faux renseignements par le client X, y compris des documents trompeurs, a soutenu les activités frauduleuses en gagnant la confiance et en réduisant les soupçons de la banque pendant le processus d'intégration et de transaction.

Implications pour la conformité LBC/FT :

- **Diligence raisonnable renforcée (EDD)** : Les banques doivent appliquer des mesures EDD lorsque des fonds importants sont reçus d'entités étrangères ou lorsque les clients font des déclarations incohérentes concernant leurs activités commerciales ou leur propriété effective.

- **Vérification des documents** : Les institutions financières devraient avoir des procédures pour authentifier la légitimité des documents fournis, en particulier lorsqu'ils sont liés à des entités étrangères.
- **Surveillance des modèles d'opérations** : Des modèles inhabituels, tels que des mouvements de fonds immédiats à la suite d'entrées importantes ou l'implication d'entités dont le contrôle se chevauche, devraient déclencher un examen et une enquête plus approfondis.

Recommandations pour la prévention :

1. **Vérification obligatoire de la propriété effective** : Exiger des clients qu'ils fournissent une preuve vérifiable de la propriété effective, y compris une corroboration provenant de sources tierces ou de registres publics.
2. **Renforcer les processus KYC** : Assurez-vous que les banques effectuent des vérifications approfondies des antécédents, en particulier pour les clients qui prétendent avoir des liens avec des entités étrangères ou qui ont des entrées de fonds importantes et inexplicables.
3. **Systèmes de surveillance des transactions** : Mettre en œuvre ou améliorer des systèmes de surveillance automatisés pour signaler les tendances suspectes qui pourraient indiquer des activités de blanchiment ou d'utilisation abusive d'entités juridiques.
4. **Collaboration avec les CRF** : favoriser une collaboration plus étroite entre les banques et les cellules de renseignement financier afin de partager rapidement les informations et de réagir de manière proactive aux cas de fraude potentiels.

Conclusion :

Cette affaire illustre comment les entités juridiques peuvent être utilisées à mauvais escient pour dissimuler des bénéficiaires effectifs et faciliter des transactions frauduleuses. En s'appuyant sur des structures complexes et de faux documents, le client X a cherché à induire en erreur la Banque D et les autorités, en transférant des fonds provenant d'activités frauduleuses présumées. Pour contrer ces risques, des mesures robustes en matière de LBC/FT, de transparence sur la propriété effective et des protocoles complets de due diligence sont essentiels pour les institutions financières et les organismes de réglementation.

Etude de Cas N°8 : Recours à des avocats pour blanchir les produits de la corruption à travers les personnes morales

Yahya Jammeh, qui a été président de la Gambie de 1996 à 2017, a créé plusieurs entreprises qui opéraient au-delà des activités agricoles autorisées par la Constitution. Il s'agit notamment de Kanilai Group International (commerce d'importation), Green Industries (fabrication de vêtements), GAMVEG (production d'huile végétale), Sindola Safari Lodge (hôtellerie) et Westwood Gambia (exportation de bois). Ces entreprises ont contribué au détournement de fonds publics et au blanchiment des produits de la corruption.

En 2019, TRIAL International a déposé une plainte pénale contre l'homme d'affaires suisse Nicolae Bogdan Buzaiianu, accusé de son implication dans l'exportation illégale de bois de rose en provenance de Gambie. Buzaiianu a cofondé Westwood Company Ltd avec Jammeh, qui avait le monopole des exportations de bois de rose. Le bois a été abattu illégalement dans la région de la Casamance au Sénégal et introduit en contrebande en Gambie.

Ces affaires mettent en évidence l'utilisation abusive de structures d'entreprise pour des activités illicites, car la plupart de ces sociétés ont été créées pour servir de véhicule à l'acte illégal, soulignant la nécessité de mécanismes solides pour prévenir l'utilisation abusive des personnes morales à des fins de blanchiment d'argent et de corruption.

SOURCE : GAMBIE

Vue d'ensemble : Yahya Jammeh, président de la Gambie de 1996 à 2017, a fait appel à plusieurs entreprises pour blanchir les produits de la corruption et se livrer à des activités qui dépassaient les limites constitutionnelles. Des entités telles que Kanilai Group International et Westwood Gambia ont servi de façade pour le blanchiment, le détournement de fonds publics et les revenus du commerce illégal du bois. L'implication d'avocats et d'hommes d'affaires étrangers, dont Nicolae Bogdan Buzaiianu, a facilité ces stratagèmes et souligne les vulnérabilités des cadres juridiques et corporatifs qui peuvent être exploités pour le blanchiment d'argent.

Éléments clés et analyse :

Modus Operandi :

1. **Création d'entités juridiques** : Jammeh a créé diverses sociétés au-delà de celles autorisées par la loi gambienne, les utilisant comme véhicules pour masquer le mouvement et le blanchiment de fonds publics.
2. **Avocats et professionnels du droit** : L'utilisation abusive d'avocats pour créer et gérer ces structures d'entreprise a permis la dissimulation de la propriété effective et a facilité le processus de blanchiment.
3. **Opérations commerciales illégales** : Westwood Gambia, cofondée par Jammeh et Buzaianu, a obtenu le monopole des exportations de bois de rose, ce qui impliquait l'exploitation forestière illégale dans la région de Casamance au Sénégal et la contrebande vers la Gambie. Les recettes ont été acheminées par le biais de comptes d'entreprise et utilisées à des fins d'enrichissement personnel et de corruption.

Infractions sous-jacentes potentielles :

3. **Détournement** de fonds publics à des fins personnelles par le biais de façades commerciales.
4. **Blanchiment** d'argent : Mouvement de fonds à travers des structures d'entreprise complexes pour dissimuler leur origine illicite.
5. **Corruption** : Abus de pouvoir et participation à des pots-de-vin ou à des gains illicites par le biais d'entreprises contrôlées par l'État.
6. **Crimes environnementaux** : Abattage illégal et exportation de bois de rose du Sénégal.

Drapeaux rouges et indicateurs :

6. **Personnes politiquement exposées (PPE)** : L'implication d'une PPE, comme Jammeh, soulève des risques inhérents liés à la corruption et au blanchiment d'argent.
7. **Structures complexes assistées par un avocat** : Recours à des professionnels du droit pour créer des entités corporatives à plusieurs niveaux qui masquent la véritable propriété et la source des fonds.
8. **Monopoles sur les produits de valeur** : Contrôle exclusif sur des secteurs tels que les exportations de bois, en particulier dans les juridictions connues pour leurs niveaux élevés de corruption.
9. **Activités transfrontalières** : La contrebande et le commerce transfrontalier de bois de rose entre la Gambie et le Sénégal ont révélé des activités illicites liées aux crimes environnementaux et à la fraude.

Rôle des professionnels du droit et des structures d'entreprise :

9. **Facilitation de la dissimulation** : Les avocats ont joué un rôle crucial dans l'établissement et la gestion des entités corporatives, en veillant à ce que la propriété effective reste cachée.
10. **Protection des bénéficiaires effectifs** : En créant des couches de propriété et d'enregistrements offshore, les professionnels du droit ont contribué à protéger Jammeh et Buzaianu contre l'association directe avec les crimes.
11. **Légitimation des opérations illégales** : Les entreprises, positionnées comme des entreprises légitimes, ont permis l'intégration sans heurts des fonds détournés dans l'économie formelle.

Analyse des techniques utilisées en matière de blanchiment d'argent et de corruption :

- **La création de sociétés** comme Kanilai Group International et Westwood Gambia a permis de blanchir des fonds en créant plusieurs couches de transactions et de propriété d'actifs.
- **Utilisation de sociétés écrans** : Ces entités se livrent à un mélange d'activités légales et illégales, ce qui complique la détection des flux financiers illicites.
- **Contrebande et commerce transfrontaliers** : L'exportation illégale de bois de rose du Sénégal vers la Gambie par le biais d'entreprises a permis de générer d'importants revenus non contrôlés.

Implications pour la conformité LBC/FT :

- **Diligence raisonnable pour les PPE** : Les institutions et les autorités financières doivent faire preuve de diligence raisonnable renforcée (EDD) lorsqu'elles traitent des comptes ou des opérations impliquant des PPE afin d'atténuer les risques associés à la corruption.
- **Rôle des gardiens** : Les avocats, les comptables et les autres intermédiaires professionnels doivent être soumis à une surveillance et à des réglementations plus strictes pour les empêcher de faciliter le blanchiment d'argent par le biais de structures d'entreprise.
- **Coopération transfrontalière** : La collaboration entre les pays touchés (par exemple, la Gambie et le Sénégal) et les agences internationales est essentielle pour traquer et réduire les crimes financiers transfrontaliers et les infractions environnementales.

Recommandations pour la prévention :

1. **Surveillance plus stricte des professionnels du droit** : Mettre en œuvre des règlements qui obligent les avocats et les autres professionnels impliqués dans la création et la gestion de sociétés à faire preuve de diligence raisonnable et à signaler les activités suspectes.
2. **Transparence de la propriété effective** : Appliquer les lois imposant la divulgation des bénéficiaires effectifs pour toutes les entités juridiques afin d'éviter les abus à des fins de blanchiment d'argent.
3. **Surveillance rigoureuse des secteurs à haut risque** : Se concentrer sur les secteurs sujets à la corruption, tels que les exportations de ressources naturelles, afin de prévenir les monopoles et les opérations commerciales illégales.
4. **Renforcer la surveillance des PPE** : Appliquer des mesures de surveillance et de contrôle renforcées sur les transactions impliquant des PPE, avec des audits et des enquêtes réguliers pour détecter les signes de corruption et d'abus de pouvoir.
5. **Initiatives transfrontalières de lutte contre le blanchiment d'argent** : Encourager la coopération régionale en Afrique de l'Ouest pour résoudre des problèmes communs tels que les crimes environnementaux et la contrebande qui facilitent le blanchiment d'argent.

Conclusion :

Le cas de Yahya Jammeh et l'utilisation abusive des structures d'entreprise soulignent le rôle essentiel que les avocats et d'autres professionnels peuvent jouer pour faciliter le blanchiment d'argent et la corruption à grande échelle. Il souligne l'importance de la transparence de la propriété, d'une réglementation stricte en matière de LBC/FT pour les PPE et d'une surveillance plus stricte des entités juridiques et des entreprises. En renforçant ces mesures, les autorités peuvent mieux prévenir et détecter l'exploitation des personnes morales à des fins illicites, en assurant une plus grande responsabilisation et une protection contre la corruption et la criminalité financière.

Etude de Cas N°9-A : fonds suspects sur le compte personnel d'un avocat

En décembre 2012, le client B a ouvert un compte domicilié auprès de la banque F, prétendant exercer comme avocat dans le cadre des procédures de devoir de vigilance de la banque F.

Un examen du profil KYC (connaissance du client) du client B a révélé qu'il est un professionnel du droit et qu'il possède une entité juridique enregistrée comme société à responsabilité illimitée.

Le 27 juin 2023, le client B a reçu plusieurs virements d'un montant total de 65 000,00 USD sur son compte personnel. Il a affirmé que lesdits fonds étaient des honoraires d'avocat payés pour des services juridiques rendus à un client.

Indicateurs

§ Utilisation du compte personnel pour des transactions commerciales : le client B a reçu des paiements pour des services professionnels sur un compte personnel, ce qui n'est généralement pas recommandé pour les transactions commerciales.

§ Fraude fiscale probable : l'utilisation d'un compte personnel et l'absence de pièces justificatives supplémentaires soulèvent des inquiétudes quant à une éventuelle évasion fiscale ou à une déclaration incorrecte de revenus.

Aperçu : Dans cette affaire, le client B, un avocat ayant un compte personnel à la Banque F, a reçu plusieurs virements totalisant 65 000 \$ en juin 2023, en les citant comme des frais juridiques. L'utilisation du compte personnel du client B pour des transactions commerciales, plutôt que d'un compte professionnel dédié lié à sa pratique juridique, soulève d'importantes préoccupations en matière de transparence, d'évasion fiscale potentielle et de blanchiment d'argent. L'affaire met en lumière le risque d'abus du secret professionnel pour dissimuler l'origine des fonds.

Éléments clés et analyse :

Modus Operandi :

1. **Utilisation du compte personnel :** Le client B a reçu des paiements substantiels pour des services rendus par l'intermédiaire de son compte personnel plutôt que d'un compte d'affaires. Cela contourne les meilleures pratiques financières courantes et soulève des questions sur la transparence de ces fonds.
2. **Allégation de secret professionnel :** En tant que professionnel du droit, le client B pourrait utiliser le principe du secret professionnel de l'avocat pour détourner des enquêtes plus approfondies sur la nature et la source des fonds.
3. **Manque de documents justificatifs :** L'absence de factures ou de documents détaillés pour justifier la réception de fonds augmente les soupçons et complique les processus de déclaration fiscale et de diligence raisonnable.

Infractions sous-jacentes potentielles :

3. **Blanchiment d'argent :** L'utilisation de comptes personnels pour transférer des fonds sans les documents appropriés suggère des tentatives de dissimuler l'origine et le flux véritables de l'argent.
4. **Fraude fiscale :** L'utilisation d'un compte personnel peut faciliter la sous-déclaration des revenus, ce qui peut entraîner une évasion fiscale.
5. **Violation de la réglementation financière :** Accepter des paiements d'entreprise sur un compte personnel peut enfreindre les lois relatives à la conduite professionnelle et à l'information financière.

Drapeaux rouges et indicateurs :

5. **Transactions commerciales dans des comptes personnels :** Recevoir des sommes importantes dans un compte personnel sous prétexte de frais juridiques sans autre documentation.
6. **Absence de factures ou de contrats :** Aucun document justificatif fourni pour corroborer la légitimité des fonds en tant que frais pour services rendus.
7. **Modèle de transferts inhabituels :** Opérations multiples qui s'écartent des activités typiques des comptes personnels ou d'affaires, ce qui indique une superposition potentielle dans un stratagème de blanchiment d'argent.

Rôle du secret professionnel :

7. **Bouclier pour dissimulation d'opérations :** Le statut professionnel du client B en tant qu'avocat pourrait être utilisé pour revendiquer le privilège et résister aux enquêtes sur les détails du client ou l'objet des fonds, en exploitant le secret professionnel pour éviter un examen.
8. **Abus de confiance potentiel :** Le privilège de la profession juridique est essentiel à la confidentialité, mais il peut être utilisé à mauvais escient pour entraver les enquêtes financières ou se soustraire aux obligations réglementaires.

Analyse des techniques utilisées en matière d'inconduite financière :

- **Structuration des transactions :** L'utilisation de comptes personnels permet la superposition, où le mouvement des fonds entre les comptes complique la traçabilité de leur source.
- **Exploitation du secret professionnel :** En invoquant la confidentialité et le secret professionnel de l'avocat, le client B pourrait dissuader des enquêtes plus approfondies, ce qui rendrait difficile pour les banques et les régulateurs de déterminer la légitimité des fonds.

Implications pour la conformité LBC/FT :

- **Diligence raisonnable accrue (DEA) pour les professions à risque élevé :** Les institutions financières devraient appliquer la DED lorsqu'elles traitent avec des clients qui occupent des postes de confiance, comme les avocats, afin d'éviter l'utilisation abusive des privilèges professionnels.
- **Surveillance des transactions :** Les banques doivent signaler et examiner les comptes qui reçoivent des transactions commerciales importantes, en particulier les comptes personnels non enregistrés à des fins commerciales.
- **Exigences en matière de documents justificatifs :** Les institutions doivent exiger des documents détaillés pour les entrées importantes étiquetées comme des paiements d'entreprise, même si elles sont reçues par des professionnels du droit.

Recommandations pour la prévention :

1. **Clarification de l'utilisation des comptes professionnels :** Les réglementations juridiques et financières devraient exiger que les professionnels tels que les avocats utilisent les comptes d'entreprise pour recevoir les honoraires liés à leur pratique, garantissant ainsi la transparence et la déclaration fiscale appropriée.
2. **Formation sur les signaux d'alarme :** Les institutions financières devraient former leurs employés à reconnaître les tendances indiquant un abus potentiel du secret professionnel pour le blanchiment d'argent ou la fraude fiscale.
3. **Documentation obligatoire pour les virements :** Les banques doivent exiger des pièces justificatives (par exemple, factures, contrats) pour les entrées importantes, quel que soit le statut professionnel du client.
4. **Politique relative aux exceptions au privilège :** Les autorités doivent établir des politiques claires sur les cas où le secret professionnel peut être outrepassé dans l'intérêt des enquêtes LBC/FT.

Conclusion :

Cette affaire démontre comment le secret professionnel peut être utilisé à mauvais escient pour masquer des transactions financières et potentiellement faciliter le blanchiment d'argent ou l'évasion fiscale. En utilisant un compte personnel pour les paiements d'entreprise et en invoquant le secret professionnel, le client B a exploité les faiblesses systémiques de la surveillance financière. Le renforcement de la réglementation autour de l'utilisation des comptes professionnels, le renforcement des mesures de vigilance pour les professions à haut risque et la clarification des limites du secret professionnel sont des étapes essentielles pour prévenir de tels abus à l'avenir.

Etude de Cas N° 9-B : Utilisation abusive du secret professionnel pour contourner l'obligation de justifier l'origine des fonds

En mars 2023, le client P a noué une relation d'affaires avec la banque G et a déclaré qu'il exerçait la profession d'avocat lors du processus de devoir de vigilance. Il a en outre indiqué qu'il était administrateur d'une entité juridique H.

Le 8 août 2023, le client P a effectué un dépôt en espèces de 100 000,00 USD sur son compte, ce qui a éveillé les soupçons de la banque G quant à la provenance des fonds. Interrogé sur cette provenance, le client P a affirmé que les fonds constituaient des paiements pour des services juridiques rendus à un client.

Le client P n'a pas été en mesure de fournir une preuve documentaire pour justifier de l'origine ou de la destination des fonds.

Indicateurs

- ◆ *Recours à la profession d'avocat :* le recours du client P à la profession d'avocat pour justifier la réception de sommes importantes sans documentation ni transparence suffisantes soulève des inquiétudes quant à un éventuel abus du secret professionnel
- ◆ *dépôt en espèces :* l'important dépôt en espèces est un signal d'alarme, étant donné que les transactions en espèces peuvent souvent être relatives à des activités illicites telles que le blanchiment de capitaux.
- ◆ *Utilisation du compte personnel pour des transactions commerciales :* l'instar du cas 9-A, l'utilisation d'un compte personnel pour recevoir des paiements commerciaux est suspecte et pourrait indiquer des tentatives de contournement des déclarations financières et de contrôle appropriés.
- ◆ *Fraude fiscale probable :* l'incapacité à fournir les documents appropriés pour justifier les services juridiques rendus ou l'origine des fonds laisse entrevoir un risque de fraude fiscale ou de blanchiment de capitaux.

Ces études de cas mettent en lumière les risques relatifs à l'utilisation détournée de la profession juridique pour dissimuler l'origine des fonds, se soustraire à l'impôt ou blanchir des fonds illicites. Ces deux cas démontrent l'importance de maintenir la transparence et de fournir les documents appropriés pour assurer la conformité à la réglementation financière.

SOURCE : GHANA

Vue d'ensemble : En mars 2023, le client P, prétendant être un avocat en exercice et directeur de l'entité juridique H, a ouvert un compte auprès de la banque G. En août 2023, un dépôt suspect de 100 000 \$ en espèces a été effectué dans le compte du client P. Lorsque la banque G s'est renseignée sur la source, le client P a invoqué le paiement des services juridiques, mais n'a fourni aucun document à l'appui. Cela a soulevé des préoccupations quant à l'utilisation abusive possible du secret professionnel de l'avocat pour dissimuler l'origine des fonds, à l'évasion fiscale et au blanchiment d'argent potentiel.

Éléments clés et analyse :

Modus Operandi :

- 1. Recours à la profession d'avocat pour justifier :** Le client P a tiré parti de son statut d'avocat pour faire valoir que le dépôt en espèces substantiel constituait un paiement légitime pour des services juridiques, invoquant le secret professionnel de l'avocat pour s'opposer à une divulgation ultérieure.
- 2. Manque de preuves à l'appui :** Malgré les demandes de renseignements, le client P n'a pas fourni de factures, de contrats ou de documents à l'appui du dépôt, ce qui a soulevé des signaux d'alarme.
- 3. Transaction en espèces :** Le dépôt important en espèces dans un compte sans documentation claire indique des tentatives possibles de contourner les contrôles anti-blanchiment d'argent (AML) et de fournir des rapports financiers appropriés.

Infractions sous-jacentes potentielles :

- 24. Blanchiment d'argent :** La nature du dépôt en espèces et le manque de transparence suggèrent que les fonds pourraient faire partie d'une tentative de blanchiment des produits d'activités illicites.
- 25. Fraude fiscale :** L'absence de registres détaillés et l'incapacité à justifier l'origine des fonds pourraient indiquer une tentative d'évasion fiscale ou de sous-déclaration des revenus.
- 26. Violation de la réglementation financière :** L'utilisation de comptes personnels pour des transactions commerciales substantielles sape la transparence requise par les lois sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Drapeaux rouges et indicateurs :

- 26. Dépôts en espèces importants et inexplicables :** Une transaction en espèces importante sans documentation est un indicateur courant de blanchiment ou d'évasion fiscale potentiel.
- 27. Invocation du secret professionnel :** La revendication du secret professionnel de l'avocat comme motif de refuser de communiquer des documents ou des explications concernant des mouvements financiers importants peut signaler une tentative de dissimulation d'activités illicites.
- 28. Utilisation de comptes personnels pour des opérations commerciales :** Comme dans le cas 9-A, cela soulève des questions sur les raisons pour lesquelles les fonds liés aux services juridiques contourneraient le compte d'entreprise approprié.

Rôle du secret professionnel de l'avocat :

- 28. Bouclier pour dissimuler l'origine des fonds :** Bien que le secret professionnel de l'avocat soit une pierre angulaire de la profession juridique, il peut être utilisé à mauvais escient pour empêcher l'examen de la source des fonds et des transactions financières.
- 29. Défis pour les institutions financières :** Les banques peuvent éprouver des difficultés à faire preuve de diligence raisonnable lorsque les clients invoquent le privilège pour limiter la portée de l'enquête.

Analyse des techniques utilisées en matière d'inconduite financière :

- **Placement en espèces :** L'utilisation d'un dépôt en espèces substantiel permet un placement dans le système financier, ce qui peut déclencher le processus de blanchiment d'argent.
- **Fausse déclaration des transactions :** Le fait de citer des paiements pour des services juridiques sans documentation à l'appui permet une ambiguïté qui peut être exploitée pour dissimuler des flux financiers illicites.
- **Exploitation du statut professionnel :** Les avocats et les professionnels du droit peuvent se prévaloir de leur position et du privilège qui y est associé pour créer des obstacles à l'enquête, ce qui complique la surveillance des opérations importantes ou douteuses.

Implications pour la conformité LBC/FT :

- **Diligence raisonnable renforcée (EDD)** : Les institutions financières doivent mettre en œuvre l'EDD pour les professions à haut risque telles que les avocats, en particulier lorsqu'il s'agit de transactions importantes et inexplicables.
- **Exigences en matière de documentation** : Les banques doivent exiger une documentation claire pour les dépôts en espèces importants, même de la part de clients qui sont des professionnels du droit, afin d'assurer la conformité avec les réglementations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.
- **Clarification des limites du secret professionnel** : Bien que le secret professionnel de l'avocat soit important, des limites claires sont nécessaires pour empêcher qu'il ne soit utilisé à mauvais escient pour soustraire les opérations financières à une surveillance adéquate.

Recommandations pour la prévention :

1. **Utilisation obligatoire des comptes d'entreprise** : La réglementation devrait obliger les professionnels du droit à utiliser des comptes d'entreprise dédiés pour recevoir des paiements liés à leur pratique, améliorant ainsi la transparence et la traçabilité.
2. **Formation AML pour les professionnels du droit** : Les professionnels du droit devraient recevoir une formation sur leurs obligations en vertu des lois sur la lutte contre le blanchiment d'argent et les risques associés à l'utilisation abusive du secret professionnel de l'avocat.
3. **Politiques sur les documents à l'appui** : Les institutions financières devraient avoir des politiques claires qui exigent que tous les clients, y compris les professionnels du droit, fournissent une preuve de l'origine des dépôts en espèces importants.
4. **Protocoles clairs pour les exceptions au privilège** : Établissez des cadres juridiques qui décrivent quand et comment le secret professionnel de l'avocat peut être outrepassé dans les affaires impliquant des préoccupations en matière de LBC/FT.

Conclusion :

Le cas 9-B illustre la possibilité que le secret professionnel de l'avocat soit utilisé à mauvais escient, ce qui permet aux professionnels du droit de contourner l'examen de la source des fonds. Les transactions en espèces importantes et inexplicables, associées au refus de fournir des documents, mettent en évidence les risques liés au blanchiment d'argent et à la fraude fiscale. L'amélioration de la diligence raisonnable, l'obligation d'utiliser les comptes d'entreprise et l'établissement de limites plus claires pour le secret professionnel de l'avocat sont des mesures essentielles pour atténuer ces risques et préserver l'intégrité financière.

- 5) Recours à des personnes morales pour acquérir des Terminaux de Paiement Electronique (TPE) à des fins délictueuses

Etude de Cas N°10 : Utilisation frauduleuse d'un Terminal à Paiement Électronique (TPE) par une entreprise individuelle

K.K a créé et enregistré au RCCM le 18/06/2020 l'entreprise individuelle (CS) spécialisée dans l'achat et la revente de téléphones portables et d'ordinateurs. L'entreprise a ouvert un compte courant entreprise et sollicité un Terminal à Paiement Électronique (TPE) auprès de l'institution bancaire. Le compte de l'entreprise était principalement crédité par des opérations effectuées via le TPE au moyen de cartes bancaires.

En août 2021, la banque a été alertée par son partenaire MasterCard sur des cas de fraudes impliquant l'utilisation de TPE par plusieurs clients, dont la société C.S. Ces fraudes ont été réalisées via des opérations de débits de cartes bancaires appartenant à des titulaires vivant à l'étranger (États-Unis, France, Angleterre, Italie).

L'unité d'enquête spécialisée saisie, les premières investigations ont fait apparaître que le revenu annuel de l'entreprise en 2021 était de 558 883 720 FCFA, alors que le chiffre d'affaires déclaré était de 12 108 990 FCFA (variation de 4 615 %). Les enquêteurs relèvent que 97,87 % des revenus provenaient de cartes bancaires. Parmi les 744 transactions enregistrées au crédit, 693 transactions (93,15 %) des transactions enregistrées au crédit étaient effectuées avec des cartes bancaires étrangères. Ce qui indique une incohérence importante entre l'activité déclarée par l'entreprise et les transactions réelles.

Interrogé sur ces transactions, K.K a fourni des explications vagues sur l'origine des opérations, affirmant que les clients avaient effectué les transactions lors de leur séjour en Côte d'Ivoire.

Cependant, il est peu plausible qu'une entreprise spécialisée dans la vente de téléphones portables et d'ordinateurs ait principalement des clients étrangers. Ce qui a nécessité des investigations complémentaires.

Les douanes ivoiriennes ont confirmé que l'entreprise C.S n'avait jamais effectué d'opération d'importation de marchandises, remettant en question les explications de K.K.

Poursuivant l'enquête, il est révélé que les opérations de crédit sur le compte de l'entreprise C.S étaient systématiquement suivies de retraits effectués par le nommé K.K. Ces retraits se faisaient soit en espèces par chèques aux guichets, soit par virements au profit de tierces personnes. Ces transactions laissent fortement supposer que K.K était le bénéficiaire effectif des activités menées par la société C.S.

L'analyse du mode opératoire a conduit à la présomption que K.K avait créé cette entreprise spécialisée dans l'achat et la revente de téléphones portables et d'ordinateurs dans le seul but d'obtenir un Terminal à Paiement Électronique (TPE). Ce TPE aurait ensuite été utilisé pour débiter frauduleusement des cartes bancaires détenues par des personnes résidant à l'étranger (États-Unis, France, Angleterre et Italie).

Les anomalies et les explications insuffisantes soulèvent des soupçons de blanchiment d'argent et d'activités frauduleuses au sein de l'entreprise C.S, nécessitant une enquête plus approfondie. C'est pourquoi, il a été conduit devant le Procureur de la République qui a engagé des poursuites judiciaires.

Cette affaire met en lumière les risques relatifs à l'utilisation détournée des systèmes de paiement électronique, notamment des terminaux de point de vente, et la nécessité d'un contrôle vigilant afin de détecter et de prévenir les activités frauduleuses et le blanchiment de capitaux.

SOURCE : COTE D'IVOIRE

Vue d'ensemble : En 2020, K.K. a enregistré une entreprise individuelle nommée C.S. en Côte d'Ivoire, prétendument engagée dans l'achat et la revente de téléphones portables et d'ordinateurs. L'entreprise a demandé et obtenu un terminal de paiement électronique (TPE) de sa banque, qui est rapidement devenu un canal pour des activités frauduleuses. En 2021, le compte de la société présentait des écarts importants entre les résultats financiers déclarés et les revenus réels, les transactions impliquant principalement des cartes bancaires étrangères. L'enquête a conclu que K.K. avait créé C.S. pour faciliter les transactions frauduleuses et le blanchiment d'argent.

Éléments clés et analyse :

Modus Operandi :

- 1. Création de l'entreprise individuelle :** K.K. a créé C.S. comme façade commerciale légitime pour obtenir un TPE de la banque.
- 2. Fraude facilitée par l'EPT :** L'EPT a été utilisé pour traiter des transactions de crédit impliquant des cartes bancaires étrangères des États-Unis, de la France, de l'Angleterre et de l'Italie. MasterCard a signalé ces opérations de débit comme étant des activités irrégulières.
- 3. Écarts financiers importants :** Le chiffre d'affaires déclaré pour 2021 était de 12 108 990 francs CFA, mais les revenus réels ont atteint 558 883 720 francs CFA, mettant en évidence un écart de 4 615 %.
- 4. Retraits et transferts d'argent :** À la suite des opérations de crédit, K.K. a retiré des fonds en espèces, par chèque ou par transfert, indiquant une tentative d'intégrer les fonds blanchis dans le système financier.

Infractions sous-jacentes potentielles :

- 4. Fraude :** Utilisation de l'EPT pour traiter des transactions non autorisées ou frauduleuses impliquant des cartes bancaires étrangères.
- 5. Blanchiment d'argent :** retrait et mouvement systématiques de fonds provenant d'opérations suspectes dans le cadre d'EPT.
- 6. Évasion fiscale :** La sous-déclaration importante des revenus réels suggère des tentatives d'éviter de payer des impôts sur des revenus frauduleux.

Drapeaux rouges et indicateurs :

- 6. Volume élevé de transactions à l'étranger :** Le pourcentage écrasant (93,15 %) de transactions de crédit provenant de cartes bancaires étrangères est inhabituel pour une entreprise locale de téléphonie mobile et d'informatique.
- 7. Absence d'activité d'importation :** Les dossiers des douanes ont confirmé que C.S. n'avait pas importé de marchandises, ce qui contredit l'affirmation de K.K. selon laquelle il s'est livré à l'achat et à la revente de produits électroniques.
- 8. Écart significatif dans les finances :** Une différence de 4 615 % entre le chiffre d'affaires déclaré et le revenu réel a soulevé des inquiétudes immédiates quant aux activités frauduleuses.
- 9. Retraits inexplicables :** Les retraits fréquents d'espèces à la suite des transactions EPT ont indiqué des efforts pour masquer la piste des fonds illicites.

Rôle de l'EPT et de l'entreprise individuelle :

- 9. L'EPT en tant que facilitateur de la fraude :** L'EPT a joué un rôle essentiel dans le traitement des transactions par carte non autorisées, permettant à C.S. d'acheminer des fonds à partir de comptes étrangers sans surveillance appropriée.
- 10. Structure de l'entreprise individuelle :** Le recours à une entreprise individuelle, contrôlée uniquement par K.K., a facilité le contrôle personnel sur les fonds et a facilité l'obscurcissement de la propriété effective.
- 11. Opérations déguisées :** L'entreprise individuelle servait de façade pour présenter C.S. comme une entreprise légitime, alors que son objectif principal était d'exécuter des transactions frauduleuses.

Analyse des techniques utilisées en matière d'inconduite financière :

- **Placement de fonds :** Les transactions frauduleuses via l'EPT ont introduit des fonds illicites sur le compte professionnel.
- **Superposition :** Les retraits en espèces, par chèque et par virement ont été utilisés pour créer de la complexité dans la piste financière, dissimulant l'origine de l'argent.
- **Intégration :** Les fonds ont potentiellement été réintégrés dans l'économie par le biais de ces retraits et transferts d'argent, complétant ainsi le cycle de blanchiment d'argent.

Implications pour la conformité LBC/FT :

- **Surveillance renforcée des TPE** : Les institutions financières devraient mettre en œuvre une surveillance et une vérification plus strictes de l'utilisation des TPE, en particulier lorsque les transactions impliquent des cartes bancaires étrangères.
- **KYC et mises à jour du profil du client** : Les banques doivent effectuer des examens réguliers des activités des clients pour s'assurer de l'alignement avec la nature déclarée de l'entreprise et du chiffre d'affaires.
- **Surveillance des transactions** : Les signaux d'alarme devraient être déclenchés automatiquement lorsqu'une entreprise locale effectue un volume inhabituellement élevé de transactions à l'étranger ou montre des augmentations de revenus importantes et inexplicables.

Recommandations pour la prévention :

1. **Renforcer la réglementation des TPE** : Mettre en œuvre des contrôles réglementaires qui obligent les entreprises à démontrer la légitimité des transactions effectuées par le biais des TPE, en particulier pour les paiements par carte étrangère.
2. **Diligence raisonnable renforcée** : Appliquez des processus de diligence raisonnable rigoureux aux entreprises qui demandent des TPE, y compris des vérifications de cohérence entre les activités commerciales et les transactions.
3. **Douanes et vérification commerciale** : Aligned les données des douanes et des institutions financières pour vérifier si les entreprises qui prétendent faire du commerce importent réellement des marchandises.
4. **Analyse des modèles de transactions** : Utilisez des systèmes de surveillance automatisés qui peuvent signaler des modèles inhabituels, tels qu'une croissance disproportionnée des revenus ou une utilisation élevée des cartes étrangères dans les entreprises locales.

Conclusion :

L'utilisation abusive d'un TPE par K.K. et l'entreprise individuelle C.S. illustre comment les systèmes de paiement électronique peuvent être exploités à des fins de fraude et de blanchiment d'argent. L'affaire démontre l'importance d'une diligence raisonnable complète, d'un suivi rigoureux des transactions et de l'alignement des rapports financiers sur les activités commerciales pour détecter et prévenir la criminalité financière. La surveillance réglementaire et les approches collaboratives impliquant les institutions financières, les réseaux de paiement et les autorités douanières sont essentielles pour atténuer ces risques et maintenir l'intégrité du système financier.

Etude de Cas N°11 : Utilisation d'un terminal de point de vente pour un financement présumé du terrorisme

Etude de cas : activité suspecte et probable financement du terrorisme impliquant un opérateur de point de vente
Une institution financière a communiqué une déclaration d'opération suspecte (DOS) auprès de la Cellule de Renseignements Financiers du Nigéria (NFIU) relative à un client soupçonné de financement du terrorisme. Ce client est un terminal de point de vente (TPV) opérant dans une zone dépourvue de guichet bancaire. Cet individu collecte généralement de l'argent auprès de nombreuses personnes et le dépose dans l'établissement bancaire le plus proche de la ville.

En 2021, le compte lié à ce terminal de point de vente a reçu un total de 1 601 635 500 Nairas (environ un milliard six cent un million six cent trente-cinq mille cinq cents nairas) au cours de 237 opérations de dépôt. Ces fonds provenaient de divers déposants inconnus. La plupart des dépôts ont été effectués en espèces par l'opérateur du TPV, puis immédiatement reversés à d'autres personnes. Les descriptions de transactions utilisées pour identifier les déposants incluaient des références à des noms tels que « Alkaida » et « Gun », ce qui laisse présager un lien possible avec l'extrémisme et le financement du terrorisme.

Suite à la réception de ces informations, la NFIU a mené une analyse et transmis un rapport de renseignement à une autorité chargée des enquêtes et poursuites pénales pour complément d'enquête.

Signaux d'alerte / Indicateurs possibles :

- Entrées importantes et multiples de fonds et transferts rapides : un volume important de dépôts d'espèces suivi de transferts rapides, une caractéristique courante des activités financières illicites, notamment le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme.
- Transactions connexes : les dépôts étaient interconnectés, suggérant une action coordonnée pour transférer des fonds, souvent associée à des activités illégales ou suspectes.
- Noms suspects : « Alkaida » et « Gun » : ces noms indiquent des liens possibles avec des groupes extrémistes ou des organisations terroristes, ce qui soulève des inquiétudes quant à l'origine et à la destination des fonds.
- Mélange de transactions légitimes et illégitimes : la probabilité que des transactions légitimes soient mélangées à des transactions illicites suggère une méthode visant à dissimuler l'origine et la destination réelles des fonds.

Risque d'utilisation détournée du nom commercial :

- Enregistrement d'un nom commercial pour obtenir un TPE : L'opérateur du TPV a peut-être enregistré son entreprise pour obtenir un terminal de paiement électronique (TPE), qui a ensuite été utilisé pour faciliter le transfert de fonds illicites. Il s'agit d'une tactique courante pour blanchir des capitaux et masquer l'origine des fonds.
- Abus de l'anonymat du TPV : Le système TPV permet d'effectuer des transactions sans identification du client, offrant ainsi aux terroristes présumés un outil pratique pour transférer des fonds à leurs associés tout en préservant l'anonymat.
- Abus des initiatives d'inclusion financière : ce cas illustre comment les programmes d'inclusion financière, qui visent à élargir l'accès aux services bancaires, peuvent être exploités par des criminels et des terroristes pour effectuer des transactions financières illicites sans être détectés.

Commentaires :

L'utilisation d'un TPV dans ce scénario démontre comment les systèmes financiers, bien que conçus pour améliorer l'accès et l'inclusion, peuvent également être détournés pour faciliter des activités illégales. Cette affaire souligne l'importance de la vigilance dans le suivi des transactions, notamment dans les secteurs où l'anonymat peut être exploité, ainsi que la nécessité de systèmes robustes pour détecter et prévenir l'utilisation détournée des services financiers à des fins de financement du terrorisme ou d'autres activités illicites. Une enquête plus approfondie des autorités d'enquêtes et de poursuites pénales est essentielle pour comprendre l'ampleur de ces transactions et prévenir les menaces potentielles pour la sécurité.

SOURCE : NIGERIA

Vue d'ensemble : En 2021, un opérateur de point de vente au Nigeria a attiré l'attention en raison d'activités suspectes indiquant un financement potentiel du terrorisme. Le compte de l'opérateur a reçu d'importantes entrées de fonds totalisant environ 1 601 635 500 nairas grâce à 237 opérations de dépôt. Les fonds ont été rapidement transférés à la suite des dépôts, ce qui a suscité des inquiétudes chez l'institution financière qui a déposé une déclaration d'opération suspecte (DOS) auprès de la Cellule nationale de renseignement financier (NFIU). Notamment, des références telles que « Alkaida » et « Gun » apparaissaient dans les descriptions de transactions, suggérant davantage de liens potentiels avec des activités extrémistes.

Éléments clés et analyse :

Modus Operandi :

1. **Utilisation d'un terminal de point de vente :** L'opérateur a utilisé un terminal de point de vente dans une zone rurale où les installations bancaires sont limitées, ce qui en fait un outil attrayant pour effectuer des transactions importantes en espèces sans surveillance bancaire standard.
2. **Dépôts en espèces importants et répétés :** Le compte a reçu des sommes importantes en espèces de diverses sources inconnues, qui ont été immédiatement transférées à d'autres parties, créant ainsi un roulement rapide typique du blanchiment d'argent ou du financement des activités terroristes.
3. **Descriptions d'opérations suspectes :** Les références à des termes comme « Alkaida » et « Gun » dans les descriptions des dépôts faisaient allusion à un lien possible avec des groupes extrémistes et soulevaient d'importantes préoccupations.

Infractions sous-jacentes potentielles :

3. **Financement des activités terroristes :** Les tendances des opérations et les références dans les descriptions de compte suggèrent que les fonds pourraient être utilisés pour soutenir des groupes ou des activités extrémistes.
4. **Blanchiment d'argent :** Le mélange de transactions potentiellement légitimes et illicites par le biais du système de point de vente indique des tentatives de dissimuler la véritable origine des fonds.
5. **Abus du système financier :** Exploiter les mécanismes d'inclusion financière pour effectuer des transactions anonymes ou sous-examinées, contournant ainsi les contrôles antiterroristes et anti-blanchiment d'argent.

Drapeaux rouges et indicateurs :

5. **Volume élevé de transactions en espèces :** Recevoir des sommes importantes dans un court laps de temps par le biais de nombreux dépôts est un signal d'alarme courant pour le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme.
6. **Mouvement rapide des fonds :** Le retrait ou le transfert rapide de fonds déposés sans justification commerciale claire suggère la superposition, une étape du blanchiment d'argent pour créer des pistes de transaction complexes.
7. **Noms suspects dans les descriptions :** L'apparition de termes associés à la violence ou à des groupes extrémistes dans les notes de transaction est très révélatrice de liens potentiels avec le financement du terrorisme.
8. **Indicateurs géographiques :** Le fait d'opérer dans une zone sans services bancaires conventionnels peut suggérer l'utilisation de la technologie financière pour contourner un contrôle réglementaire plus strict.

Rôle du terminal de point de vente :

8. **Facilité d'anonymat :** Les systèmes de point de vente peuvent faciliter les transactions anonymes, permettant aux opérateurs de recevoir et de transférer des fonds sans exigences d'identification strictes.
9. **Exploitation de l'inclusion financière :** Bien que les terminaux de point de vente contribuent à étendre les services bancaires aux régions mal desservies, leur utilisation abusive pour la manipulation d'espèces à volume élevé pose des risques importants en matière de LBC/FT.
10. **Enregistrement à des fins illicites :** L'exploitant peut avoir créé l'entreprise uniquement dans le but d'acquérir un terminal de point de vente, en l'utilisant comme moyen de transférer des fonds suspects.

Analyse des techniques utilisées en matière d'inconduite financière :

- **Placement et superposition :** Les dépôts représentent le placement de fonds dans le système financier, tandis que les transferts rapides suggèrent une superposition pour dissimuler leur origine.
- **Abus du commerce et de la technologie :** L'utilisation d'un terminal de point de vente fournit une plate-forme d'apparence légitime pour les transactions, tandis que les entrées et les sorties de fonds masquent la piste d'audit.

- **Transactions anonymes** : En traitant de nombreux dépôts provenant de sources inconnues, l'opérateur a permis des transactions qui manquaient de transparence et de traçabilité, un atout potentiel pour les cellules terroristes cherchant à obtenir l'anonymat financier.

Implications pour la conformité LBC/FT :

- **Surveillance accrue des opérateurs de points de vente** : Les institutions financières devraient renforcer la diligence raisonnable à l'égard des opérateurs de points de vente à haut risque, en particulier ceux qui se trouvent dans des régions sensibles à l'utilisation abusive de ressources financières ou à des activités liées au terrorisme.
- **Analyse des modèles de transactions** : Les systèmes de surveillance doivent être configurés pour signaler les transactions en espèces irrégulières et de grand volume, en particulier celles qui entraînent des sorties rapides et des descriptions suspectes.
- **Collaboration avec les autorités** : Les cellules de renseignement financier et les banques devraient travailler en étroite collaboration pour échanger des données et des renseignements sur les activités suspectes impliquant des technologies financières et des terminaux de point de vente.

Recommandations pour la prévention :

1. **KYC plus strict pour les opérateurs de points de vente** : Les banques devraient exiger une vérification d'identité plus rigoureuse et des justifications commerciales de la part des opérateurs de point de vente avant d'approuver des comptes ou des terminaux à limite élevée.
2. **Systèmes avancés de surveillance des transactions** : Mettez en œuvre des systèmes automatisés capables de détecter des modèles inhabituels, tels que des entrées d'argent massives suivies de transferts rapides ou de descriptions d'opérations suspectes.
3. **Sensibilisation et formation** : Les institutions financières devraient former leur personnel à la détection et à l'intervention en cas de signaux d'alarme associés au financement du terrorisme et à l'utilisation abusive des technologies financières.
4. **Audits réglementaires** : Les autorités doivent vérifier périodiquement la conformité des terminaux de point de vente et des institutions financières aux exigences en matière de LBC/FT afin de s'assurer que des procédures de surveillance et de déclaration appropriées sont en place.
5. **Coopération transfrontalière** : Compte tenu de la nature internationale du financement du terrorisme, la collaboration avec les unités et les organisations internationales du renseignement financier est essentielle pour identifier et perturber les canaux de financement.

Conclusion :

L'utilisation abusive d'un terminal de point de vente par un seul opérateur au Nigeria démontre les vulnérabilités potentielles du système financier, en particulier avec la technologie financière destinée à promouvoir l'inclusion. Cette affaire souligne la nécessité de contrôles rigoureux en matière de LBC/FT, de surveillance vigilante des comptes à haut risque et de coordination entre les institutions financières et les organismes de réglementation pour prévenir le financement du terrorisme et des activités illicites qui y sont liées.

Etude de Cas N°12 : Fraude massive impliquant un sous-agent de transfert d'argent et l'utilisation abusive d'un TPE

Le nommé D.S.A.K est associé majoritaire de deux sociétés SARL : G.I et ETS D.G (devenue ETS DX.G). En tant que gérant de ces entreprises, il ouvre plusieurs comptes bancaires et obtient des agréments de sous-agent d'une société spécialisée pour le transfert d'argent. Cependant, plusieurs anomalies sont relevées dans les transactions effectuées par ces entreprises, laissant présager des activités frauduleuses et de blanchiment de capitaux.

Principales constatations :

1. Pièces d'identifications suspectes :

Les pièces d'identification utilisées par les bénéficiaires de transferts sont des passeports français. En plus, plusieurs transferts ont été payés sur la base de pièces d'identité avec la même photo mais des noms différents. La quasi-totalité des bénéficiaires paraissent jeunes et sont nés après 1990.

Des paiements ont été exécutés malgré des variantes orthographiques entre les noms sur les reçus et les pièces d'identité.

2. Pratiques frauduleuses :

Le sous-agent (D.S.A.K) a saisi intentionnellement des données incorrectes pour obtenir le paiement des fonds reçus, contournant ainsi les procédures appropriées d'identification.

3. Mouvements financiers importants :

Le montant total des fonds en jeu s'élève à 2 089 573 317 FCFA. De plus, le Terminal à Paiement Électronique (TPE) mis à disposition de l'ETS DX.G a également été utilisé pour des fraudes impliquant des débits de cartes bancaires étrangères. Le cumul des fonds crédités par ces cartes s'élève à 547 000 130 FCFA. Le nommé D.S.A.K a justifié les transactions en affirmant qu'elles avaient été principalement effectuées par des étrangers de passage lors de leurs vacances en Côte d'Ivoire.

4. Anomalies commerciales :

Cependant, les analyses ont révélé plusieurs anomalies. D'abord, l'entreprise, dont le siège social est situé à Anyama (un quartier périphérique), a réalisé un chiffre d'affaires de 547 000 130 F CFA en moins d'un an, mais n'a jamais effectué d'opérations d'importation de marchandises. Ensuite, toutes les opérations de crédit sur les comptes des deux sociétés étaient systématiquement suivies de retraits, soit par chèques au profit de D.S.A.K (identifié comme le bénéficiaire effectif), soit par virements depuis des comptes tiers, laissant les soldes quasi-nuls.

5. Indicateurs d'activité illicite :

- Utilisation de pièces d'identification frauduleuses ou falsifiées pour traiter les paiements.
- Stratagèmes de crédit et de retrait anormaux, avec peu ou pas de justification quant à l'origine des fonds.
- La justification fournie par D.S.A.K. (fonds provenant d'étrangers transitant par la Côte d'Ivoire) était incompatible avec le modèle économique et les activités opérationnelles de l'entreprise.
- Déplacements et retraits rapides de sommes importantes sans justification claire et légitime.

Soupçons de fraude et de blanchiment de capitaux :

L'enquête a mis en lumière de multiples indicateurs de blanchiment de capitaux, de fraude et possiblement de cybercriminalité. L'utilisation de cartes bancaires étrangères dans des opérations suspectes, l'absence d'opérations commerciales légitimes malgré un chiffre d'affaires important et l'utilisation massive de données d'identification erronées sont autant d'éléments qui suggèrent une tentative coordonnée de blanchiment de fonds, possiblement par le biais de sociétés écrans et de transactions falsifiées.

Conclusion et poursuites :

Un rapport d'enquête a été transmis au Pôle Pénal Économique et Financier pour des faits de faux, usage de faux, cybercriminalité et blanchiment de capitaux avec complicité. Compte tenu de l'ampleur de l'opération et des pratiques frauduleuses en cause, cette affaire soulève de vives inquiétudes quant à l'utilisation abusive des systèmes financiers et à l'utilisation abusive des services de transfert d'argent pour des transactions financières illicites.

SOURCE : COTE D'IVOIRE

Vue d'ensemble : Cette affaire implique D.S.A.K., actionnaire majoritaire de deux sociétés SARL, G.I et ETS D.G. (rebaptisée ETS DX.G), qui s'est livrée à des activités frauduleuses en utilisant des services de transfert d'argent et des terminaux de point de vente. L'enquête a révélé d'importantes irrégularités financières, l'utilisation de documents falsifiés et des transactions financières suspectes qui laissent présager un blanchiment d'argent à grande échelle et une cybercriminalité potentielle.

Éléments clés et analyse :

Modus Operandi :

1. **Identification frauduleuse :** L'utilisation de passeports français avec des photos identiques mais des noms différents pour autoriser les paiements, et les incohérences orthographiques dans les coordonnées des bénéficiaires, suggèrent une manipulation délibérée pour contourner la due diligence.
2. **Manipulation intentionnelle des données :** D.S.A.K. a saisi des données incorrectes pour faciliter les transactions non autorisées, exploitant ainsi les faiblesses du processus d'identification.
3. **Utilisation abusive du terminal de point de vente :** Le terminal de point de vente d'ETS DX.G a été utilisé pour des transactions par carte bancaire étrangère d'un montant total de 547 000 130 francs CFA, qui ont été expliquées comme des paiements de touristes, une justification peu plausible compte tenu des opérations commerciales.

Mouvements financiers significatifs :

3. **Transferts rapides et à haut volume :** Plus de 2 milliards de francs CFA ont transité par les comptes, suivis de retraits rapides qui ont laissé des soldes proches de zéro. Ce mouvement rapide de fonds, sans preuve d'activité commerciale légitime telle que des importations ou des dépenses opérationnelles, est caractéristique du blanchiment d'argent.
4. **Retraits et propriété effective :** Les fonds ont été retirés par chèque à l'ordre de D.S.A.K. ou par des transferts à des tiers, indiquant son contrôle en tant que véritable bénéficiaire effectif.

Indicateurs de fraude et de blanchiment d'argent :

4. **Documents falsifiés :** Utilisation de pièces d'identité avec des photographies incohérentes ou répétées et de fausses informations pour traiter des transactions.
5. **Chiffre d'affaires élevé injustifié :** Le volume des transactions était disproportionné par rapport au modèle d'affaires déclaré de l'entreprise.
6. **Schéma de crédit et de retrait :** Modèles cohérents de dépôts importants suivis de retraits immédiats, sans qu'il ne reste de fonds résiduels dans les comptes.
7. **Absence d'opérations légitimes :** L'absence d'importations ou d'activités commerciales tangibles, malgré un chiffre d'affaires financier important, indique la création d'une société écran.

Rôle des terminaux de point de vente et des services de transfert d'argent :

7. **Abus du système financier :** Les terminaux de point de vente ont facilité le volume élevé de transactions par carte étrangère qui ne correspondaient pas au profil de l'entreprise. L'utilisation abusive du terminal a permis le traitement de fonds sous le couvert d'opérations commerciales légitimes.
8. **Licence de sous-agent :** La licence de transfert d'argent n'a pas été utilisée pour des services de transfert de fonds typiques, mais comme un outil pour blanchir de grandes quantités d'argent, ce qui a soulevé des inquiétudes quant à la surveillance réglementaire dans le processus de délivrance de licences.

Analyse des techniques utilisées en matière d'inconduite financière :

- **Falsification de l'identification :** La création ou l'utilisation de faux documents d'identification a permis de traiter des transactions non autorisées sans être détectées.
- **Placement et superposition :** La réception initiale des fonds par le biais de transferts d'argent et de transactions au point de vente était l'étape de placement, tandis que les retraits systématiques représentaient une superposition, créant une chaîne de transactions complexe qui masquait la source des fonds.
- **Utilisation d'entités fictives :** Les sociétés SARL ont servi de façades pour des activités financières sans rapport avec leur objet commercial déclaré, ce qui a compliqué la piste d'audit.

Implications pour la conformité LBC/FT :

- **Exigences renforcées en matière de KYC et de CDD** : Les institutions financières doivent renforcer les procédures de connaissance du client (KYC) et de vigilance à l'égard de la clientèle (CDD), en particulier lorsqu'elles travaillent avec des sous-agents et des entités engagées dans des services de transfert d'argent.
- **Surveillance de l'utilisation des terminaux de point de vente** : Les organismes de réglementation financière devraient renforcer la surveillance des terminaux de point de vente utilisés par les sous-agents, en particulier ceux qui utilisent beaucoup de cartes étrangères et dont les habitudes ne correspondent pas aux activités commerciales déclarées.
- **Surveillance et déclaration des transactions** : Les systèmes automatisés doivent signaler les volumes de transactions inhabituels, les retraits rapides de fonds et les descriptions suspectes suggérant des activités frauduleuses.

Recommandations pour la prévention :

1. **Vérification plus stricte de l'identification** : Mettez en œuvre des technologies avancées, telles que la vérification biométrique, pour empêcher l'utilisation de pièces d'identité frauduleuses dans les transactions financières.
2. **Audit et surveillance des sous-agents** : Des audits réguliers des sous-agents impliqués dans les services de transfert d'argent peuvent aider à identifier rapidement les anomalies et à garantir la conformité aux réglementations.
3. **Réglementation complète des terminaux de point de vente** : Exiger des justifications détaillées pour les transactions de grande valeur traitées via des terminaux de point de vente et exiger un examen périodique des opérations de point de vente pour assurer leur cohérence avec les modèles commerciaux.
4. **Formation sur les risques de LBC/FT** : Les institutions financières et leurs partenaires devraient recevoir une formation ciblée sur l'identification des signaux d'alarme dans les transactions financières et la reconnaissance des méthodes utilisées pour masquer l'origine des fonds.

Conclusion :

L'affaire D.S.A.K. démontre la complexité des stratagèmes de blanchiment d'argent impliquant des sous-agents de transfert d'argent et des terminaux de point de vente. La combinaison de documents d'identité frauduleux, de transactions suspectes et de mouvements rapides de fonds met en évidence des vulnérabilités au sein du système financier qui peuvent être exploitées à des fins illicites. Pour prévenir et détecter ces activités frauduleuses, il est essentiel de renforcer les pratiques de diligence raisonnable, d'améliorer la surveillance des prestataires de services financiers et d'améliorer les cadres réglementaires.

- 6) Utilisation abusive des administrateurs désignés de personnes morales et constructions juridiques pour cacher l'identité des bénéficiaires effectifs

Etude de Cas N°13 : Recours à un subordonné pour créer une entreprise pour le compte d'un fonctionnaire de l'Etat**Contexte :**

En 2022, un rapport d'audit a révélé qu'un comptable travaillant pour une agence gouvernementale a enregistré une entreprise individuelle en faisant appel à un employé subalterne pour procéder à l'immatriculation de l'entreprise. Le comptable a ensuite demandé et obtenu l'immatriculation auprès de l'autorité gambienne des marchés publics (Gambia Public Procurement Authority - GPPA) afin de pouvoir soumissionner pour des marchés publics. L'entreprise s'est vu attribuer plusieurs marchés publics par l'agence gouvernementale pour laquelle travaille le comptable. Entre-temps, l'employé subalterne est le seul signataire du compte bancaire ouvert pour les besoins de l'entreprise.

Principales conclusions :**1. Immatriculation frauduleuse et conflit d'intérêts :**

Le comptable, qui travaillait pour une agence gouvernementale, a fait appel à l'employé subalterne pour enregistrer l'entreprise, créant ainsi un conflit d'intérêts. Bien que l'employé subalterne soit le signataire officiel du compte bancaire, le comptable a conservé le contrôle de l'entreprise et a manipulé la situation pour obtenir des contrats gouvernementaux pour l'entreprise.

2. Transactions financières et répartition des fonds :

Les paiements effectués sur ce compte bancaire de société ont été répartis entre l'employé subalterne et le comptable. Vingt pour cent (20 %) des fonds ont été affectés à l'employé subalterne, tandis que les quatre-vingts pour cent (80 %) ont été versés au comptable. Cet arrangement témoigne d'un stratagème évident visant à détourner des fonds publics par le biais de contrats frauduleux et d'une immatriculation frauduleuse de la société.

3. Impact financier estimé :

"La valeur totale des fonds impliqués dans cette affaire est de cent cinquante-huit mille estimée à 158 000 USD) de dollars américains. Le montant réel pourrait être plus élevé, vu qu'on soupçonne qu'une partie des fonds a servi à l'acquisition de biens immobiliers, qui n'ont pas encore été identifiés.

Indicateurs d'activité illicite :

- Conflit d'intérêts : le rôle du comptable, à la fois au sein de l'agence gouvernementale et de l'entreprise privée, a créé un conflit d'intérêts direct, conduisant à l'adjudication frauduleuse de contrats publics.
- Corruption et détournement de fonds : la répartition des fonds entre le comptable et l'employé subalterne illustre un cas classique de corruption et de détournement de fonds dans le cadre d'un processus de passation de marchés publics.
- Recours à un employé subalterne : le recours à un employé subalterne pour enregistrer la société et agir comme seul signataire du compte constituait une tentative délibérée de dissimuler l'implication directe du comptable dans les activités illicites.
- Acquisitions de biens non déclarés : la possibilité que des biens aient été acquis avec des fonds illicites indique une tentative de blanchiment de capitaux et de dissimulation de la véritable origine des fonds détournés.

Conclusion et poursuites judiciaires :

Cette affaire met en lumière un grave abus de pouvoir dans le cadre du processus de passation des marchés publics et une utilisation abusive de fonds publics à des fins d'enrichissement personnel. Le comptable et l'employé subalterne sont au cœur d'un système de corruption et de blanchiment de capitaux qui a exploité le système de passation des marchés publics. La valeur des fonds détournés pourrait être supérieure à celle actuellement identifiée, et une enquête plus approfondie est nécessaire pour retrouver les biens non déclarés acquis avec les fonds volés.

Des poursuites judiciaires sont attendues, vu que cette affaire implique de multiples chefs d'accusation graves, notamment de corruption, de vol et de criminalité économique. Les autorités compétentes doivent donner la priorité à cette enquête afin de révéler l'ampleur des malversations financières et d'identifier d'autres biens illicites liés à cette affaire.

SOURCE : GAMBIE

Vue d'ensemble : Cette affaire de 2022 en Gambie révèle comment un comptable d'une agence gouvernementale a exploité sa position pour créer une entreprise individuelle en utilisant un agent junior comme façade. L'entreprise a ensuite été enregistrée auprès de l'Autorité gambienne des marchés publics (GPPA) et a obtenu des contrats publics par la même agence où travaillait le comptable. Le stratagème frauduleux consistait à détourner des fonds publics et à les blanchir par le biais d'acquisitions immobilières.

Éléments clés et analyse :

Modus Operandi :

1. **Enregistrement de l'entreprise par procuration** : Le comptable a utilisé l'agent subalterne pour enregistrer l'entreprise, dissimulant ainsi sa propre implication. Cela a créé une façade de légitimité et a évité un examen immédiat.
2. **Enregistrement et contrats GPPA** : En s'inscrivant auprès du GPPA, le comptable a obtenu des contrats publics, en contournant la concurrence loyale et les directives éthiques.
3. **Contrôle des fonds** : Bien que l'agent subalterne soit le signataire nominal, le comptable a conservé le contrôle réel, s'assurant que les fonds étaient dirigés comme prévu.

Infractions sous-jacentes potentielles :

3. **Corruption et abus de pouvoir** : Le comptable a tiré parti de sa position pour obtenir des contrats gouvernementaux, créant ainsi un conflit d'intérêts important.
4. **Détournement de fonds publics** : La manipulation des marchés publics pour diriger des fonds vers l'entreprise qu'ils contrôlaient constituait un vol et un détournement de ressources.
5. **Blanchiment d'argent** : Les soupçons d'achats immobiliers non divulgués indiquent le blanchiment des produits de la fraude afin de dissimuler leur origine.

Drapeaux rouges et indicateurs :

5. **Conflit d'intérêts** : La double implication dans un rôle gouvernemental et dans une entreprise privée qui reçoit des contrats publics est un indicateur fort de corruption.
6. **Utilisation d'un prête-nom (agent subalterne)** : L'enregistrement de l'entreprise sous le nom d'un subordonné était probablement une tentative de dissimuler le lien du comptable avec l'entreprise.
7. **Distribution disproportionnée des fonds** : L'attribution de 80 % du produit au comptable et de seulement 20 % à l'agent subalterne est un signe clair de participation aux bénéfices orchestrée.
8. **Richesse inexplicite** : Les acquisitions immobilières potentielles qui ne correspondent pas aux revenus connus du comptable pourraient indiquer des tentatives de blanchiment.

Rôle de l'agent junior :

8. **Statut de prête-nom** : L'agent junior a agi en tant que prête-nom, ce qui est souvent une tactique utilisée pour masquer la véritable propriété bénéficiaire d'une entreprise et créer une distance avec la personne qui orchestre le stratagème.
9. **Complicité** : Bien que l'agent subalterne ait pu jouer un rôle passif, sa participation était nécessaire au fonctionnement du plan du comptable, ce qui indique une complicité potentielle.

Analyse des techniques utilisées en matière d'inconduite financière :

- **Superposition et obscurcissement** : L'utilisation d'un subordonné pour enregistrer l'entreprise a ajouté une couche pour masquer l'implication du comptable et a rendu plus difficile le suivi du flux de fonds.
- **Utilisation abusive des marchés publics** : Obtention de contrats pour l'enrichissement personnel en exploitant les connaissances et la position d'un initié au sein de l'agence gouvernementale.
- **Intégration potentielle** : L'achat présumé de propriétés pourrait être un exemple d'intégration de fonds illicites dans l'économie légitime, complétant ainsi le cycle de blanchiment d'argent.

Implications pour la conformité LBC/FT :

- **Diligence raisonnable dans les marchés publics** : Les autorités doivent appliquer des contrôles plus stricts pour s'assurer qu'il n'existe pas de conflits d'intérêts entre les représentants du gouvernement et les soumissionnaires.
- **Transparence de la propriété effective** : La réglementation exigeant la divulgation complète de la propriété effective pour les entreprises impliquées dans des contrats publics rendrait plus difficile pour les fonctionnaires de se cacher derrière des procurations.
- **Surveillance accrue des rôles à haut risque** : Les institutions financières devraient faire preuve de diligence raisonnable accrue à l'égard des comptes liés à des représentants du gouvernement ou à des associés connus.

Recommandations pour la prévention :

- 1. Contrôles plus stricts des achats :** Appliquez des processus de vérification et de vérification rigoureux pour vous assurer que les fonctionnaires n'ont pas de liens non divulgués avec des entreprises contractantes.
- 2. Divulgateur obligatoire des intérêts :** Les employés du gouvernement devraient être tenus de divulguer tout conflit d'intérêts potentiel avant l'attribution des contrats.
- 3. Audits et coordination inter-agences :** Les audits de routine et la collaboration entre les régulateurs financiers, les organismes de lutte contre la corruption et l'autorité chargée des achats peuvent permettre de découvrir rapidement de tels stratagèmes.
- 4. Formation et sensibilisation :** Éduquer les employés du gouvernement sur la conduite éthique et les conséquences de la participation à des activités de corruption.
- 5. Recherche et récupération des actifs :** Améliorez les capacités de traçage et de récupération des actifs achetés avec des fonds détournés afin d'assurer une restitution complète.

Conclusion :

Cette affaire illustre comment un fonctionnaire a manipulé le processus de passation des marchés publics à des fins personnelles en utilisant un subordonné comme prête-nom. Le programme met en évidence les vulnérabilités dans la surveillance des achats et l'importance de la transparence et des mesures de conformité strictes. Pour remédier à ces abus, il faut des cadres réglementaires renforcés, une diligence raisonnable approfondie et une surveillance coordonnée pour s'assurer que les ressources publiques sont protégées et utilisées aux fins prévues.

Etude de Cas N°14 : Utilisation d'administrateurs ou d'actionnaires désignés comme intermédiaires pour contourner les procédures de diligence raisonnable et dissimuler la véritable identité des bénéficiaires effectifs

Contexte :

Une personne morale, identifiée comme la société Q, a exprimé le souhait d'ouvrir un compte auprès de la Banque F. Cette personne morale était enregistrée en tant que société à responsabilité limitée et son activité déclarée était la vente d'objets culturels africains, de vêtements et de marchandises diverses.

Principales constatations :

1. Anomalies de propriété et de gestion :

Selon les documents d'enregistrement, la société Q appartenait à un ressortissant ghanéen, qui en assurait également les fonctions de directeur et de secrétaire. Cependant, après examen de la demande, la Banque F a découvert que la personne morale avait désigné un ressortissant étranger comme seul signataire du compte.

2. Irrégularités dans la documentation :

La personne morale a soumis une demande écrite à la Banque F désignant officiellement le ressortissant étranger comme seul signataire du compte. Toutefois, le contrôle effectué des antécédents de ce ressortissant étranger a révélé que son permis de séjour n'était plus valide au moment de la demande, ce qui a suscité des inquiétudes quant à sa situation juridique dans le pays.

3. Mesures prises par la Banque F :

En raison des contradictions dans les informations relatives au propriétaire et au signataire, ainsi que de la non-validité du permis de séjour du signataire désigné, la Banque F a décidé de rejeter la demande d'ouverture de compte de la personne morale. De plus, la banque a communiqué une déclaration d'opération suspecte (DOS) auprès des autorités compétentes.

Indicateurs d'activité illicite :

- **Conflits de propriété et de gestion :** les contradictions entre le propriétaire (ressortissant ghanéen) et le signataire (ressortissant étranger) suggèrent une possible fausse déclaration ou une tentative de dissimulation de la véritable structure de propriété de la personne morale, une tactique courante dans le blanchiment de capitaux ou d'autres activités illicites.
- **Statut de résidence non valide :** le permis de séjour non valide du ressortissant étranger désigné comme seul signataire est un signal d'alarme, vu qu'il pourrait indiquer l'utilisation d'un document falsifié ou expiré pour faciliter des activités frauduleuses.
- **Désignation d'un signataire suspect :** la décision de désigner un ressortissant étranger au statut juridique douteux comme seul signataire pourrait indiquer une tentative de dissimulation de la propriété et du contrôle de la société, potentiellement pour des transactions financières illicites.

Conclusion et mesures prises :

En réponse aux contradictions et aux préoccupations soulevées lors du processus de devoir de vigilance, la banque F a pris la décision appropriée de rejeter la demande d'ouverture de compte de la société Q. De plus, en communiquant une déclaration d'opération suspecte (DOS), la banque a pris des mesures en vue d'alerter les autorités des risques potentiels associés à l'entité juridique et à son signataire étranger.

Ce cas souligne l'importance de procéder à des vérifications approfondies d'antécédents et de respecter les mesures de conformité réglementaire lors de l'examen des demandes d'ouverture de compte par des entités juridiques, particulièrement celles présentant des contradictions en matière de propriété et de gestion, ou des irrégularités dans la documentation. Les actions de la Banque F démontrent l'importance de la vigilance en vue d'empêcher l'utilisation des institutions financières à des fins illicites telles que le blanchiment de capitaux ou la fraude.

SOURCE : GHANA

Vue d'ensemble : La société Q, une société à responsabilité limitée au Ghana engagée dans la vente d'objets culturels, de vêtements et de marchandises générales africains, a cherché à ouvrir un compte auprès de la Banque F. Au cours du processus de diligence raisonnable, la Banque F a relevé des écarts dans la propriété et la gestion qui ont soulevé des préoccupations quant à d'éventuelles tentatives de dissimulation des véritables bénéficiaires effectifs. La demande a finalement été rejetée et une déclaration d'opération suspecte (DOS) a été déposée auprès des autorités.

Éléments clés et analyse :

Modus Operandi :

1. **Divergence de propriété et de contrôle :** Les documents d'enregistrement indiquaient que la société Q était détenue et gérée par un ressortissant ghanéen. Cependant, la demande désignait un ressortissant étranger comme seul signataire du compte, ce qui suggère un décalage entre la propriété officielle et le contrôle opérationnel.
2. **Désignation de signataire suspect :** La désignation d'un ressortissant étranger avec un permis de séjour invalide en tant que signataire unique est une pratique inhabituelle qui peut être un signal d'alarme pour d'éventuelles tentatives de dissimulation de l'identité du véritable bénéficiaire effectif.
3. **Recours à des intermédiaires :** La nomination d'intermédiaires tels que des administrateurs ou des signataires qui ne sont pas les véritables contrôleurs d'une entreprise est une tactique courante utilisée pour contourner les procédures de diligence raisonnable et éviter d'être détectée dans les stratagèmes de blanchiment d'argent.

Infractions sous-jacentes potentielles :

3. **Blanchiment d'argent :** L'utilisation d'un ressortissant étranger dont le statut de résident est douteux en tant que signataire pourrait indiquer une tentative de blanchiment d'argent en éloignant les véritables propriétaires des transactions financières.
4. **Fraude :** La soumission de documents potentiellement trompeurs pour ouvrir un compte bancaire peut indiquer une intention frauduleuse.
5. **Fausse déclarations de documents :** L'utilisation de documents expirés ou invalides pour des activités financières peut suggérer un stratagème plus large impliquant de fausses déclarations.

Drapeaux rouges et indicateurs :

5. **Conflits de propriété et de gestion :** L'incohérence entre le propriétaire coté (ressortissant ghanéen) et le signataire opérationnel (ressortissant étranger) laisse entrevoir une relation cachée ou une tentative de dissimuler les véritables contrôleurs de l'entreprise.
6. **Documents expirés ou invalides :** Le permis de séjour invalide du signataire désigné soulève des questions sur la légalité de son implication et signale un comportement frauduleux potentiel.
7. **R ressortissant étranger en tant que signataire unique :** La nomination d'un non-résident ou d'une personne dont la personnalité juridique n'est pas claire en tant que signataire unique du compte est un indicateur fort de tactiques potentielles de dissimulation.

Implications du risque pour les institutions financières :

7. **Défis de la diligence raisonnable** : Les cas impliquant des informations contradictoires sur la propriété et la gestion de l'entreprise nécessitent une diligence raisonnable accrue pour assurer la conformité réglementaire et atténuer les risques de criminalité financière.
8. **Conformité et rapports** : Les institutions financières doivent être vigilantes dans la détection et le signalement des activités suspectes aux autorités compétentes. Le dépôt d'une DOS par la banque F est un exemple de mesures appropriées prises face à un risque potentiel.

Analyse des techniques utilisées en matière d'inconduite financière :

- **Utilisation de procurations** : La nomination de personnes en tant qu'administrateurs ou signataires qui ne sont pas les véritables contrôleurs d'une société est une méthode couramment utilisée pour protéger la véritable identité des bénéficiaires effectifs.
- **Exploitation des lacunes documentaires** : L'utilisation de documents expirés ou invalides pour faciliter les ouvertures de comptes ou les transactions financières peut être le signe d'une tentative de contourner les contrôles de diligence raisonnable standard.
- **Structures de propriété complexes** : En introduisant des intermédiaires, la propriété et le contrôle réels de l'entreprise peuvent être obscurcis, ce qui rend plus difficile pour les institutions financières de retracer la source des fonds et d'identifier les activités illicites.

Implications pour la conformité LBC/FT :

- **Diligence raisonnable renforcée (EDD)** : Les institutions financières doivent appliquer des mesures EDD lorsqu'elles sont confrontées à des divergences dans la propriété et la gestion, en particulier lorsque des ressortissants étrangers sont impliqués en tant que signataires sans statut juridique clair.
- **Vérification du statut juridique** : Les banques doivent s'assurer que tous les signataires disposent de documents valides et d'un statut juridique dans le pays afin d'éviter toute utilisation abusive.
- **Surveillance des entités à haut risque** : Les sociétés ayant une composante de gestion étrangère ou des structures de propriété complexes devraient faire l'objet d'une surveillance et d'une réévaluation continues.

Recommandations pour la prévention :

1. **Vérification obligatoire de la propriété effective** : Les institutions financières devraient exiger une documentation détaillée et des preuves de propriété réelle, afin d'assurer l'alignement entre les propriétaires inscrits et les signataires opérationnels.
2. **Vérifications complètes des antécédents** : Mettez en place des systèmes qui recoupent les permis de résidence, les passeports et autres documents pertinents pour confirmer la validité.
3. **Formation du personnel de banque** : Dotez les employés de banque des connaissances nécessaires pour identifier les signaux d'alarme liés à l'utilisation abusive des intermédiaires et des ressortissants étrangers dans les structures d'entreprise.
4. **Coordination réglementaire** : Renforcer la collaboration entre les banques et les organismes de réglementation afin de faciliter l'échange d'informations et de pratiques exemplaires pour détecter la propriété dissimulée.

Conclusion :

Le cas de la société Q souligne comment les intermédiaires peuvent être utilisés pour contourner les due diligences et dissimuler l'identité des véritables bénéficiaires effectifs, ce qui présente des risques importants pour les institutions financières. Les mesures volontaristes prises par la Banque F, notamment le rejet de la demande et le dépôt d'une DOS, soulignent l'importance de la vigilance et du respect des normes LCB/FT. Pour éviter une telle utilisation abusive, les institutions financières doivent mettre en œuvre des processus de vérification robustes, effectuer une diligence raisonnable approfondie et rester à l'affût des signaux d'alarme qui peuvent indiquer des tentatives de dissimulation de la propriété et du contrôle à des fins illicites.

II. Cas possibles

- 1) Blanchiment des produits du crime par le biais d'une société fictive d'import-export

Etude de Cas N°15 : système de blanchiment de capitaux par l'intermédiaire d'une société fictive d'import-export

Contexte

Un groupe de criminels organisés, impliqué dans des activités illicites, telles que le trafic de drogues et la contrebande, cherche à blanchir des fonds obtenus illégalement et à les intégrer au système financier de manière licite. Les criminels utilisent différentes méthodes pour dissimuler l'origine illicite des fonds, masquant ainsi les produits du crime.

Étapes du scénario de blanchiment de capitaux :

1. Création d'une société fictive :

- Les criminels créent une société fictive d'import-export en l'enregistrant avec des documents frauduleux. Ces documents comprennent de faux justificatifs et des informations manipulées sur des prête-noms, également appelées « personnes discrètes », afin d'éviter d'attirer l'attention ou les soupçons des autorités. L'objectif de la société est de servir de couverture pour blanchir les produits du crime en se faisant passer pour des opérations commerciales légitimes.

2. Fausses transactions d'import-export :

- Une fois opérationnelle, la société effectue des transactions fictives et émet des factures frauduleuses pour des biens ou des services qui n'ont jamais été importés ou exportés. Ces fausses factures servent à justifier les mouvements d'importantes sommes d'argent entrant et sortant du système financier, donnant ainsi l'impression que la société effectue des échanges internationaux légitimes. Les biens et services figurant sur les factures sont entièrement fabriqués, mais les criminels veillent à ce qu'ils soient correctement documentés pour donner l'illusion de leur authenticité.

3. Mouvements de fonds :

- Les criminels transfèrent les bénéfices tirés de leurs activités illégales (comme le trafic de drogues) sur le compte bancaire d'une société fictive. Pour dissimuler la véritable origine des fonds, ils mélangent les produits illicites avec ceux prétendument issus de fausses transactions d'import/export. Ce mélange d'argent criminel et de fonds commerciaux apparemment légitimes contribue à masquer la source illégale et à intégrer l'argent au système financier.

4. Investissement dans des actifs corporels ou financiers :

- Une fois les fonds blanchis et apparemment légitimes, les criminels investissent dans des actifs corporels ou financiers. Ces actifs comprennent des biens de grande valeur tels que des véhicules de luxe, des bijoux et des biens immobiliers. Ils peuvent également investir dans des instruments financiers tels que des actions, des obligations ou des comptes bancaires. En achetant ces actifs, les criminels légitiment davantage l'argent illicite, ce qui complique la recherche de son origine illégale.

5. Dispersion des fonds :

- Pour brouiller davantage la piste des fonds blanchis, les criminels dispersent l'argent par divers canaux. Ils transfèrent des fonds vers des comptes bancaires offshore situés dans des pays où la réglementation financière est moins stricte. Ils peuvent également acquérir des biens meubles ou immeubles au nom de tiers, s'éloignant ainsi des actifs. Dans certains cas, les criminels investissent dans des entreprises légitimes, intégrant ainsi davantage les fonds illicites à l'économie. Ces actions contribuent à dissimuler l'origine des fonds, rendant leur traçabilité plus difficile pour les autorités.

Conclusion et indicateurs d'activité suspecte :

- Ce système de blanchiment de capitaux repose sur la création d'une société fictive servant de façade au transfert d'argent illicite dans le système financier. L'utilisation frauduleuse de transactions d'import/export, le mouvement de fonds via de multiples canaux et l'investissement éventuel dans des actifs de grande valeur sont autant d'indicateurs d'une forte probabilité de blanchiment de capitaux.

Les principaux indicateurs d'activité suspecte dans cette affaire sont les suivants :

- Enregistrement de société fictive et transactions frauduleuses : création d'une société écran et émission de fausses factures pour des activités commerciales fictives.
- Mouvements suspects de fonds : transferts importants de sommes d'argent vers et depuis des comptes bancaires sans objectif commercial clair ni explication légitime.
- Investissement dans des actifs de grande valeur : acquisition d'articles de luxe et de biens immobiliers avec des fonds semblant provenir d'activités commerciales légitimes.
- Dispersion de fonds entre plusieurs pays : utilisation de comptes offshore, de propriétés détenues par des tiers et d'investissements dans des entreprises légitimes pour dissimuler l'origine des fonds.

Source : Cabo Verde

Aperçu : Un groupe de criminels organisés se livrant à des activités illicites comme le trafic et la contrebande de drogues a mis au point un stratagème sophistiqué de blanchiment d'argent par l'intermédiaire d'une entreprise fictive d'importation et d'exportation. Cette société écran a été conçue pour intégrer les produits de la criminalité dans le système financier légitime par le biais de transactions échelonnées et d'achats d'actifs. L'objectif était de dissimuler l'origine des fonds, en les faisant paraître légitimes.

Étapes du système de blanchiment d'argent :

Création d'une société fictive :

1. **Mise en place** : Les criminels ont créé une fausse entreprise avec des documents frauduleux, en utilisant des personnes de façade, ou « personnes discrètes », comme candidats. Ces personnes se sont fait passer pour les administrateurs ou les actionnaires de l'entreprise afin de détourner les soupçons des véritables exploitants.
2. **Documentation** : L'enregistrement impliquait des documents falsifiés et des informations d'identification falsifiées pour créer une entité qui semblait légitime sur papier.

Fausse transactions d'importation et d'exportation :

2. **Émission de factures frauduleuses** : L'entreprise s'est livrée à un commerce fictif, générant des factures pour des biens et des services qui n'ont jamais été importés ou exportés. Cette étape consistait à créer une trace de documents, y compris des documents d'expédition et des contrats, pour simuler des transactions réelles.
3. **Illusion d'authenticité** : La documentation était suffisamment complète pour passer pour légitime, renforçant l'apparence d'activités commerciales authentiques et justifiant les transferts d'argent importants.

Mouvements de fonds :

3. **Dépôt de produits illicites** : Les produits criminels provenant d'activités telles que le trafic de drogues ont été acheminés dans les comptes bancaires de l'entreprise.
4. **Mélange de fonds** : Les fonds provenant d'activités illégales ont été combinés à des revenus prétendument légitimes provenant de fausses transactions, ce qui rend plus difficile la distinction de leur véritable origine.

Investir dans des actifs corporels ou financiers :

4. **Achats d'actifs** : Une fois blanchis, les fonds ont été utilisés pour acheter des actifs de grande valeur tels que des voitures de luxe, des bijoux et des biens immobiliers. Cela a non seulement légitimé les fonds, mais a également fourni un moyen de stocker de la valeur.
5. **Investissement dans des instruments financiers** : Les criminels peuvent également investir dans des actions, des obligations ou déposer les fonds sur des comptes bancaires pour intégrer davantage l'argent dans le système financier.

Répartition des fonds :

5. **Transferts offshore** : Les fonds ont été transférés sur des comptes offshore dans des pays où la réglementation financière est faible afin d'obscurcir davantage la piste.
6. **Propriété par des tiers** : L'achat d'une propriété au nom d'associés ou de membres de la famille a permis d'éloigner les véritables auteurs des biens.
7. **Investissements commerciaux légitimes** : Investir dans des entreprises légitimes a ajouté une autre couche de légitimité et de complexité, ce qui a rendu le suivi des fonds plus difficile.

Indicateurs d'activité suspecte :

Enregistrement fictif d'une entreprise et transactions frauduleuses :

7. Sociétés fictives enregistrées avec une documentation minimale et sans présence physique ni opérations vérifiables.
8. Émission de factures pour des échanges de grande valeur sans envois physiques ou registres douaniers correspondants.

Mouvements suspects de fonds :

8. Dépôts fréquents et importants suivis de retraits ou de transferts rapides, surtout en l'absence d'une justification commerciale claire.
9. Écarts entre l'activité commerciale déclarée et le comportement financier réel.

Investissement dans des actifs de grande valeur :

9. Achats inexplicables d'articles de luxe et de biens immobiliers par des particuliers ou des entreprises qui n'ont pas de source de revenus claire pour soutenir ces dépenses.

Répartition des fonds dans plusieurs juridictions :

9. Transferts vers des comptes offshore ou des juridictions connues pour leur surveillance réglementaire laxiste.
10. Enregistrements de propriété et d'actifs sous des noms de tiers pour dissimuler la véritable propriété.

Implications pour la conformité LBC/FT :

- **Diligence raisonnable renforcée (EDD) :** Les institutions financières doivent appliquer l'EDD lorsqu'elles traitent avec des entreprises à haut risque, en particulier celles impliquées dans l'import/export avec des mouvements financiers importants mais des opérations tangibles minimales.
- **Vérification des transactions commerciales :** Les banques et les régulateurs doivent recouper les factures avec les registres d'expédition et les douanes pour s'assurer de l'authenticité des activités commerciales.
- **Surveillance des achats de grande valeur :** Les institutions financières devraient examiner de près les achats d'actifs de grande valeur, en particulier lorsqu'ils sont effectués par des personnes ou des entités dont les sources de revenus ne sont pas claires.
- **Coopération transfrontalière :** Une collaboration efficace entre les institutions financières internationales et les organismes d'application de la loi est essentielle pour suivre et perturber les activités transfrontalières de blanchiment d'argent.

Recommandations pour la prévention :

1. **Amélioration de la vérification des entreprises :** Renforcer le processus de vérification des enregistrements d'entreprises, notamment en confirmant la légitimité des activités commerciales et en vérifiant l'identité des administrateurs et des actionnaires.
2. **Surveillance améliorée des transactions :** Utilisez des algorithmes avancés et l'IA pour détecter les modèles indiquant une superposition, tels que les transferts fréquents de grande valeur entre les comptes.
3. **Échange d'information entre les organismes :** Favoriser la communication entre les autorités douanières, les organismes de réglementation financière et les banques afin de repérer les écarts dans les documents commerciaux.
4. **Formation sur les signaux d'alarme :** Formez le personnel des institutions financières à identifier les indicateurs de blanchiment d'argent basé sur le commerce (TBML) et les comportements d'investissement suspects.
5. **Mesures de traçage des actifs :** Mettez en œuvre des systèmes pour retracer la propriété des actifs et assurer la transparence de l'enregistrement des biens et des actifs.

Conclusion :

L'utilisation d'une société fictive d'importation et d'exportation pour le blanchiment d'argent met en évidence la capacité d'adaptation des réseaux criminels dans la dissimulation de fonds illicites. En utilisant des documents frauduleux, des transactions fictives et la diversification des actifs, ces stratagèmes créent des couches complexes qui entravent la détection. Des mesures efficaces en matière de LBC/FT, une diligence raisonnable approfondie, une coopération transfrontalière et l'utilisation de la technologie sont essentielles pour identifier et démanteler ces systèmes sophistiqués de blanchiment d'argent.

- 2) Utilisation abusive du transport transfrontalier d'espèces et d'instruments négociables au porteur dans le cadre du blanchiment de capitaux basés sur le commerce

Dans la majorité des pays de la région, une personne physique, gérant d'une entreprise, à la frontière peut ne pas déclarer le montant d'argent liquide qu'elle transportait, ayant dépassé la limite légale établie. En raison de la vastitude des frontières, de la faiblesse des contrôles transfrontaliers, de l'insuffisance des capacités, de la faible mise en œuvre de la R.32 du GAFI, du faible recours à la coopération internationale et à la corruption. Il a été constaté que de tels scénarios peuvent survenir dans le but de blanchir les produits de la fraude fiscale par des personnes morales.

- 3) L'abus possible de personnes morales aux fins du financement de la prolifération.

Bien qu'il n'existe pas de déclarations d'opérations suspectes ni d'analyses stratégiques reçues des autorités compétentes en relation avec l'utilisation abusive des personnes morales aux fins du financement de la prolifération, le profil de risque des pays laisse penser à des scénarios à risque. En effet, tous les Etats membres de la CEDEAO présentent des défaillances stratégiques en matière de conformité avec les exigences établies dans la recommandation 7 du GAFI et du Résultat Immédiat 10. Faute de sensibilisation et de compréhension des risques, un grand nombre des personnes morales commerciales créées sur les territoires de l'espace régional sont susceptibles d'avoir un lien avec une succursale d'une société étrangère ou d'une société offshore établie dans un pays à haut risque. De plus, il n'est pas rare de voir des Sociétés à responsabilité limitée (SARL) et des entreprises individuelles investir dans le commerce des biens à double usage tels que des produits chimiques, des produits pétrochimiques, des produits chimiques pétroliers, des articles médicaux et chirurgicaux, des matières radioactives et le commerce de véhicules aériens sans pilote (drones) haut de gamme, entre autres. Les États membres sont donc encouragés à entreprendre des évaluations des risques concernant l'utilisation abusive d'entités juridiques à des fins de financement de la prolifération.

- 4) L'abus possible de personnes morales pour contourner des sanctions en matière de FT et FP

La revue documentaire a permis de découvrir des cas potentiels de contournement des sanctions dans les relations commerciales des personnes morales établies dans les pays de la zone GAFIMOAN avec les pays à haut risque. Le modèle de transaction couramment observé dans leurs typologies se rapporte au mouvement rapide des fonds ainsi que la superposition excessive des transactions par le propriétaire du compte via différents comptes bancaires locaux. Cela s'ajoute à l'acheminement des paiements effectués vers des entités ayant des liens avec une personne ou une juridiction sanctionnée. De plus, ce schéma a également été combiné à des techniques TBML, y compris des transactions commerciales fictives et une fausse déclaration des documents d'expédition pour dissimuler les destinations ou les itinéraires réels des navires afin de contourner les sanctions. En fin de compte, il est suspecté que les entités juridiques locales (généralement des SARL) sont probablement utilisées comme voie de passage pour le compte d'une personne ou d'une entité sanctionnée. Ce scénario est hautement possible dans les pays de la CEDEAO en raison du faible niveau de conformité avec le régime de divulgation des informations sur les bénéficiaires effectifs (BE), des difficultés rencontrées par les autorités compétentes pour accéder aux informations BE en temps opportun, ainsi que des lacunes dans le respect de la connaissance du client (KYC) par les personnes morales. Les États membres sont encouragés à entreprendre des évaluations des risques concernant l'utilisation abusive des personnes morales pour contourner les sanctions en matière de FT et de FP.

- 101.** En résumé, les affaires de BC/FT&P recueillies et analysées dans ce chapitre illustrent la diversité et la complexité des infractions économiques et financières pouvant être rencontrées par les enquêteurs spécialisés. Elles mettent en évidence les techniques utilisées par les auteurs pour dissimuler leurs agissements illicites, ainsi que les indicateurs et signaux d’alerte qui peuvent permettre de détecter ces infractions.
- 102.** Les qualifications retenues, allant de l’abus de biens sociaux au blanchiment de capitaux en passant par la corruption et la fraude fiscale, témoignent de la gravité de ces actes et des sanctions pénales encourues par leurs auteurs, tant en termes de peines privatives de liberté que de pénalités pécuniaires.
- 103.** Enfin, ces exemples soulignent l’importance d’une collaboration étroite entre les services d’enquête, les autorités judiciaires et les autres acteurs concernés (régulateurs, institutions financières, etc.) pour lutter efficacement contre la délinquance économique et financière. La formation et la spécialisation des enquêteurs, ainsi que l’adaptation continue des outils juridiques et des techniques d’investigation, apparaissent essentielles pour faire face à l’inventivité des délinquants en col blanc et à l’évolution permanente des pratiques frauduleuses.

CHAPITRE III :

LIENS ENTRE LES PERSONNES MORALES, CONSTRUCTIONS JURIDIQUES ET LE BC/FT&P

- 104.** Ce chapitre vise à tirer les enseignements des études de cas recueillies pour faire ressortir les interconnexions entre les PMCJ et le BC/FT&P. Il se propose également d'analyser les enjeux de la gouvernance des entreprises pour une meilleure protection de ce secteur contre les abus du BC/FT&P.
- 105.** Bien que le paysage des risques de BC/FT&P est quasiment homogène dans l'ensemble des pays de la zone CEDEAO, cette étude a permis de constater un engouement des criminels à commettre des catégories d'infractions spécifiques par le biais de certaines catégories de personnes morales commerciales spécifiques variant d'un pays à l'autre. Couplées à ces menaces, les failles des dispositifs nationaux découvrent à peu près l'existence de similitudes d'un pays à l'autre, allant des vulnérabilités intrinsèques à la faiblesse des régimes de conformité LBC/FT&P.

I. Menaces de BC/FT&P nationales associées aux personnes morales et constructions juridiques dans les Etats membres du GIABA

◆ REPUBLIQUE DU BENIN

- 106.** Au Bénin, les entreprises individuelles et les sociétés à responsabilité limitée sont les plus répandues. En effet, plus de 95% des personnes morales établies au Bénin sont des Sociétés à Responsabilité Limitée (SARL) de type unipersonnel ou pluripersonnel. Entre 2018 et 2023, vingt-quatre mille trois cent quatre-vingt-cinq (24385) SARL ont été créées au Bénin sur un total de vingt-cinq mille six cent un (25601) de personnes morales toutes catégories confondues (personnes morales à forme commerciale, sociétés commerciales à forme particulière, sociétés civiles immobilières, sociétés civiles professionnelles).
- 107.** Les enquêtes menées par la Brigade Économique et Financière impliquant les personnes morales ou leurs dirigeants, découvrent que les infractions sous-jacentes générant le plus de produit et les plus couramment relevées sont : **la fraude fiscale, la fraude douanière, la corruption dans les passations de marché public, l'abus de biens sociaux, l'abus de fonction, l'escroquerie, la fraude documentaire et manipulation des états financiers, la contrebande, le trafic de drogue.**
- 108.** En 2021, 2022 et 2023, 103, 105 et 162 personnes morales et/ou dirigeants ont été respectivement épinglés par les enquêtes de la BEF pour ces différentes infractions sous-jacentes. Les préjudices en valeur monétaire évalués par la BEF s'élèvent en 2021 et 2022 respectivement à : un total de 33 132 415 446 FCFA pour un recouvrement de 389 344 253 FCFA et un total de 13 782 975 393 FCFA pour un recouvrement de 8 334 464 068 FCFA. Pour 2022, les enquêtes étant toujours en cours, le montant total des préjudices n'est pas encore évalué mais déjà 1 349 283 330 FCFA ont été recouverts. Il convient de signaler que toutes les personnes morales concernées sont de type SARL et que les montants recouverts portent uniquement sur les infractions de fraude fiscale et douanière.
- 109.** En ce concerne les DOS reçues et traitées par la CENTIF et impliquant les personnes morales ou leurs dirigeants, elles portent toutes quasiment sur la fraude fiscale entretenue par diverses manœuvres par entités ou leurs dirigeants. Entre 2021 et 2023, la CENTIF a reçu mille trois cent vingt-six (1 326) DOS dont neuf cent huit (908) traitées. Parmi les DOS traitées, cent cinquante-quatre (154) sur la même période ont fait ressortir des soupçons avérés de fraude fiscale comme infraction sous-jacente concernant plusieurs entreprises.

110. Des enquêtes menées par la Brigade Économique et Financière, il ressort que plusieurs méthodes et techniques de blanchiment de capitaux basé sur le commerce sont utilisées par les criminels pour déplacer ou introduire leurs fonds illicites dans le système financier et/ou économique formels en utilisant des personnes morales commerciales, les SARL spécialisées surtout dans l'import-export. Il s'agit : du financement d'origine criminelle des importations ou exportations ; de l'intégration d'espèces illicites dans le règlement financier ; de l'utilisation de multiples sociétés écrans ou de sociétés de façade ; de la facturation multiple ; de la surfacturation ou de la sous-facturation ; de la sur-expédition ou de la sous-expédition ; des fausses déclarations ; des transactions fictives ; de l'utilisation des intermédiaires ou tiers facilitant le règlement des factures.

◆ REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

111. En Côte d'Ivoire, les sociétés anonymes (SA), les Sociétés à responsabilités limitées (SARL), les sociétés Civiles Immobilières (SCI) et les entreprises individuelles sont les plus répandues. Le nombre de SARL en activités s'élève à 66 982 contre 2 618 et 792 pour les SA et SCI respectivement. L'analyse des données fournies par la Côte d'Ivoire révèle un taux significatif de sociétés non actives parmi les différentes formes juridiques d'entreprises. Le résumé des taux d'inactivité pour chaque type de structure se présente comme suit :

- SARL (Société à Responsabilité Limitée) : 47,4% d'inactivité (60 417 sur 127 399)
- SA (Société Anonyme) : 50% d'inactivité (2 623 sur 5 241)
- SCI (Société Civile Immobilière) : 46% d'inactivité (675 sur 1 467)
- Coopératives : 48% d'inactivité (5 602 sur 11 665)

112. Les parties prenantes interrogées en Côte d'Ivoire, en particulier les services des Impôts et d'autres acteurs professionnels, indiquent que la proportion élevée d'entités inactives parmi les SARL, SA, SCI et coopératives peut être attribuée à une combinaison de facteurs.

Causes potentielles de l'inactivité :

1. *Sociétés fictives pour le blanchiment de capitaux* : De nombreuses sociétés inactives sont soupçonnées d'être des sociétés écrans établies dans le seul but de blanchir des fonds illicites. Ces entités sont souvent créées pour faciliter les transactions financières illégales et ne sont pas destinées à des opérations commerciales légitimes.
2. *Évasion fiscale* : Certaines entreprises sont créées pour exploiter des niches fiscales ou pour échapper à l'impôt. Une fois leur objectif atteint, ils restent inactifs.
3. *Fraude aux marchés publics* : Certaines entreprises sont créées spécifiquement pour participer à des appels d'offres publics, uniquement pour détourner des fonds après avoir reçu des contrats. Une fois que cela est fait, ces entreprises sont laissées inactives.
4. *Enrichissement illicite* : Les entités inactives peuvent être liées à des pratiques d'enrichissement illicites, en particulier par des agents publics ou des personnes politiquement exposées (PPE) qui utilisent ces sociétés pour dissimuler des activités frauduleuses.
5. *Instabilité économique* : Dans un environnement économique instable, de nombreuses entreprises peuvent ne pas survivre et devenir inactives.
6. *Mauvaise gestion ou conflits internes* : Des entreprises peuvent être créées pour des projets spécifiques qui ne se concrétisent finalement pas, ou une mauvaise gestion interne peut entraîner l'inactivité.

Vulnérabilités des entités juridiques aux risques de BC/FT :

113. En ce qui concerne l'implication de personnes morales dans le blanchiment de capitaux (BC), les types d'enquêtes les plus courants, tant au niveau national qu'international, portent sur les sociétés anonymes (SA), les sociétés à responsabilité limitée (SARL) et les sociétés civiles immobilières (SCI). Les sociétés anonymes, en particulier celles qui lèvent des fonds publics, sont particulièrement vulnérables aux risques de BC/FT. Les SARL sont particulièrement préoccupantes en raison de leur structure souple et de leur capacité en général à émettre des actions au porteur, ce qui crée des risques de BC/FT par des structures de propriété et de gestion opaques.

Les SARL en tant qu'entités vulnérables :

114. Les procédures d'enregistrement des SARL en Côte d'Ivoire sont relativement simples et rapides, et les exigences en matière de vérification d'identité et d'antécédents sont souvent insuffisantes. De plus, les SARL uninominales, qui sont souvent créées avec des prête-noms, permettent aux véritables propriétaires de rester anonymes, ce qui rend difficile l'identification et le contrôle de la propriété. Cette souplesse dans les formalités de gestion et de déclaration contribue encore à la facilité avec laquelle les opérations suspectes peuvent être dissimulées. De plus, ces entreprises effectuent souvent des transactions en espèces par des canaux informels, ce qui exacerbe le problème. Le secteur informel en Côte d'Ivoire est important, et de telles pratiques permettent aux transactions de contourner la traçabilité et la surveillance réglementaire.

Implication des sociétés immobilières (SCI) et des PPE :

115. Les sociétés immobilières (SCI) sont particulièrement attrayantes pour les activités illicites, notamment lorsqu'il s'agit de PPE ou d'agents publics. Parmi les pratiques courantes, citons l'utilisation de prête-noms pour dissimuler la véritable propriété d'un bien immobilier, ou l'inscription uniquement des membres de la famille (conjoint, enfants, proches) dans les statuts de la société. Cela permet en outre de dissimuler des richesses illicites, contribuant ainsi à la vulnérabilité des SCI au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

Associations criminelles avec des personnes morales :

116. En Côte d'Ivoire, les personnes morales commerciales sont souvent liées à diverses infractions graves, notamment le blanchiment d'argent, la corruption, l'enrichissement illicite, le détournement de fonds publics, la fraude fiscale, l'abus de biens sociaux et la falsification. Ces activités sont facilitées par des faiblesses structurelles du cadre réglementaire, une application insuffisante des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et l'utilisation généralisée de canaux de paiement informels qui permettent aux criminels de dissimuler plus facilement des activités illicites.

117. En conclusion, les vulnérabilités des SARL, SCI et autres entités juridiques en Côte d'Ivoire mettent en évidence la nécessité d'une gouvernance d'entreprise renforcée, d'une application plus stricte de la réglementation LBC/FT et d'un meilleur suivi des activités commerciales pour faire face aux risques posés par le blanchiment d'argent, l'évasion fiscale et les crimes financiers.

◆ REPUBLIQUE DE CABO VERDE

118. Entre janvier 2019 et janvier 2024, plus de 800 sociétés commerciales ont été enregistrées au Cap-Vert, les entreprises individuelles, les sociétés anonymes (SA) et les sociétés à responsabilité limitée (LLC) étant les plus répandues. Ces entités sont particulièrement exposées aux risques de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération.

119. Crimes économiques et financiers courants : Les enquêtes ont permis d'identifier plusieurs crimes courants associés à ces entités juridiques :

- *Évasion fiscale* : Les entités se livrent souvent à des pratiques pour se soustraire aux obligations fiscales, ce qui mine le revenu national.
- *Blanchiment de capitaux par le biais du commerce* : Les fonds illicites sont blanchis par le biais d'opérations frauduleuses d'importation-exportation, impliquant une surfacturation ou une sous-facturation et une fausse déclaration des marchandises.
- *Contrefaçon et utilisation de faux* : La création et l'utilisation de documents contrefaits pour faciliter des activités illégales.

120. Réinvestissement des produits illicites : Les produits de ces crimes sont généralement réinvestis dans des secteurs tels que :

- *Immobilier* : Acheter des propriétés pour légitimer des fonds illicites.
- *Biens de consommation* : Acquisition d'articles de luxe comme des véhicules et des bijoux.
- *Instruments financiers* : Investir dans des actions, des obligations ou des comptes bancaires pour intégrer davantage de fonds illicites dans le système financier.

121. Ces activités soulignent la nécessité de disposer de cadres réglementaires solides et d'une application vigilante de la loi pour atténuer les risques de BC/FT&P associés aux entités commerciales au Cap-Vert.

◆ REPUBLIQUE DU GHANA

122. Les entreprises individuelles (Business Names) et les sociétés par actions sont les types d'entités juridiques commerciales les plus répandus au Ghana. Plus de 190 000 entreprises individuelles sont enregistrées auprès de l'Office of the Registrar of Companies (ORC), contre plus de 80 000 sociétés par actions. Les sociétés à responsabilité limitée sont le plus souvent impliquées dans diverses infractions principales, notamment la fraude documentaire, l'usurpation d'identité, le trafic illicite de pierres et de métaux précieux, l'évasion fiscale et l'abus de confiance. Le produit de ces délits est généralement blanchi par le biais de l'immobilier et du secteur informel.

◆ REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA

123. Les sociétés privées à responsabilité limitée par actions et les entreprises individuelles (Business Names) sont les plus populaires au Nigéria et les plus jugées à risque élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Entre 2019 et 2021, le nombre de sociétés à responsabilité limitée (SARL) privées créées s'élève à 355,312 contre 928,126 pour les entreprises individuelles. En revanche, dans les zones franches du Nigéria (Free Trade Zone), les filiales d'entreprises étrangères ainsi que les sociétés opérant dans le domaine du pétrole et du gaz sont évaluées à risque élevé de BC/FT&P.

124. Les infractions sous-jacentes les plus couramment associées aux personnes morales commerciales au Nigéria, sur la base des études de cas recueillies, comprennent entre autres : la corruption et infractions assimilées, le faux et usage de faux écritures de commerce, la fraude, l'évasion fiscale et le trafic illicite de drogues. Les revenus tirés de ces infractions sont généralement blanchis à travers le commerce, le secteur minier, le secteur informel et le secteur immobilier.

◆ REPUBLIQUE DU SENEGAL

125. Au Sénégal, les Groupements d'Intérêts économiques (GIE) et les Sociétés à Responsabilité limitée (SARL) dominent le paysage des personnes morales commerciales avec des proportions respectives de 53,7% et 20,3%. Il existe également une forte présence d'entreprises individuelles comme dans la majorité des autres pays de la région.

126. Le Sénégal rapporte que les criminels peuvent utiliser les personnes morales comme des écrans pour structurer des entreprises de fraude, de fausse facturation, fausses ou double comptabilité, pour blanchir des fonds du trafic de drogue, de l'escroquerie, de la corruption ou de la criminalité organisée. Il indique en outre que ces infractions sont susceptibles d'être commises dans n'importe quel secteur de l'économie. Dans cette optique, les criminels peuvent notamment simuler ou organiser des banqueroutes frauduleuses afin de ne pas supporter les charges publiques réellement dues.

127. En 2016 déjà, le rapport 2016 de l'OFNAC indiquait que quarante (40) milliards de francs CFA, soit 65 764 800 USD, échappent chaque année à l'État du Sénégal à cause de la fraude, de l'évasion fiscale et du blanchiment de capitaux. Relativement toujours à ces personnes morales, le Sénégal indique qu'en plus de l'évasion fiscale, deux types de fraudes fiscales sont souvent utilisées, lesquelles favorisent la perte de recettes pour le pays mais également de commission d'infractions de BC principalement ou FT accessoirement. Il s'agit notamment de :

- La fraude fiscale liée aux fraudes des sociétés commerciales, principalement centrées sur la TVA, l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur les plus-values, y compris les prix de transferts.
- La fraude fiscale réalisée par des particuliers et portant principalement sur l'impôt sur le revenu, l'impôt sur la fortune immobilière, ainsi que sur les droits de succession ou de mutation.

128. Après analyse, globalement, trois groupes d'infractions sous-jacentes apparaissent comme les plus récurrentes et qui touchent principalement les personnes morales et les constructions juridiques au Sénégal : **les délits fiscaux, la corruption et les pots-de-vin, la fraude et la falsification. Dans une moindre mesure, le trafic de drogue, la participation à un groupe criminel organisé et le racket sont d'autres menaces qui complètent cette liste.**

129. Les menaces de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme identifiées à travers les études de cas, les réponses aux questionnaires et les résultats des entretiens en face-à-face conduits pas les chercheurs pays ont aidé à résumer sommairement les tendances dans le graphique ci-dessous.

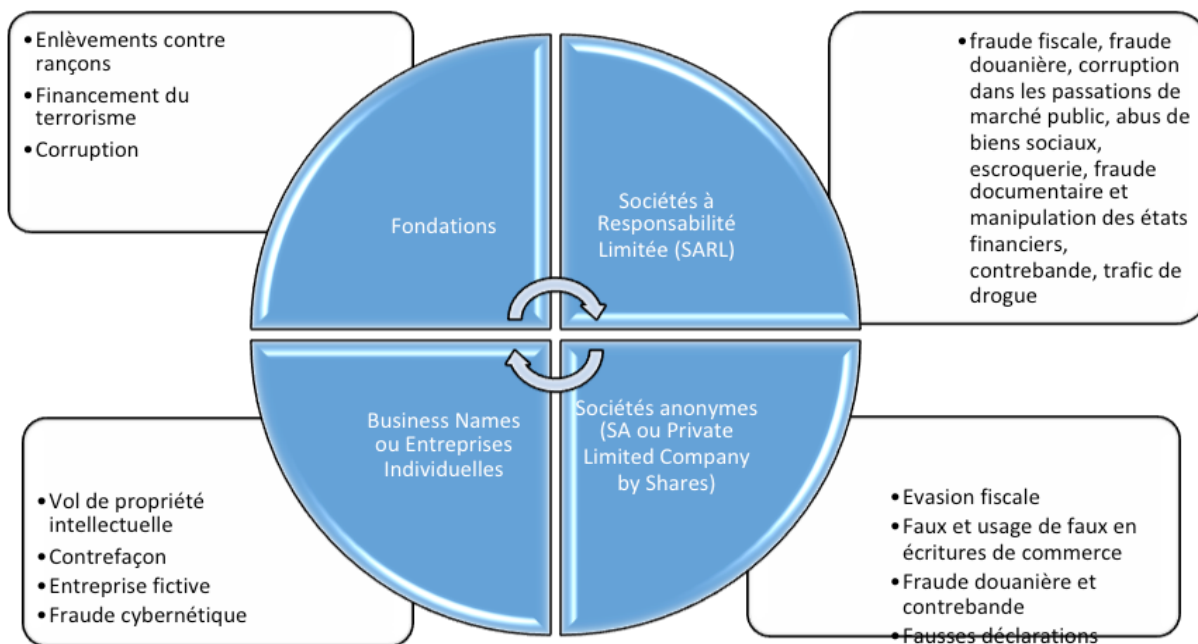


Figure 1 : Menaces de BC/FT par catégorie de personne morale

II. Vulnérabilités relatives aux caractéristiques intrinsèques des personnes morales les plus fréquentes dans les pays

130. Dans la grande majorité des pays de la région, les autorités de poursuite n'ont jamais condamné une personne morale pour BC/FT malgré les riches enquêtes menées par la police et la gendarmerie, ainsi que les renseignements financiers disséminés par les Cellules de Renseignement Financier au profit des autorités judiciaires. L'absence de sanctions est généralement considérée par les experts comme une source d'attractivité pour les criminels et une vulnérabilité systémique, surtout dans un contexte criminogène régional dominé par la corruption.

131. Il existe aussi des vulnérabilités intrinsèques opportunément favorisées par les conditions juridiques de création, de gestion et de liquidation des sociétés. Celles-ci peuvent se résumer aux aspects ci-après :

- La rapidité et la simplicité de création parfois soutenues par des mesures de digitalisation des procédures peu sensibles aux risques d'abus.
- La capacité des PM & CJ à créer d'autres PM & CJ ou à détenir des participations
- La capacité des PM à émettre des actions au porteur et des bons de souscription d'action au porteur.
- La capacité des PM à détenir de multiples comptes bancaires et à s'engager dans des relations d'affaires dans des secteurs à forte intensité de transactions.
- L'absence de contrôle sur l'exploitation des activités des entreprises en lien avec les objets déclarés.
- La capacité à céder ou transférer le capital social à une autre personne physique ou morale.

132. Les vulnérabilités ayant trait au statut juridique des entreprises sont résumées dans le graphique ci-après :

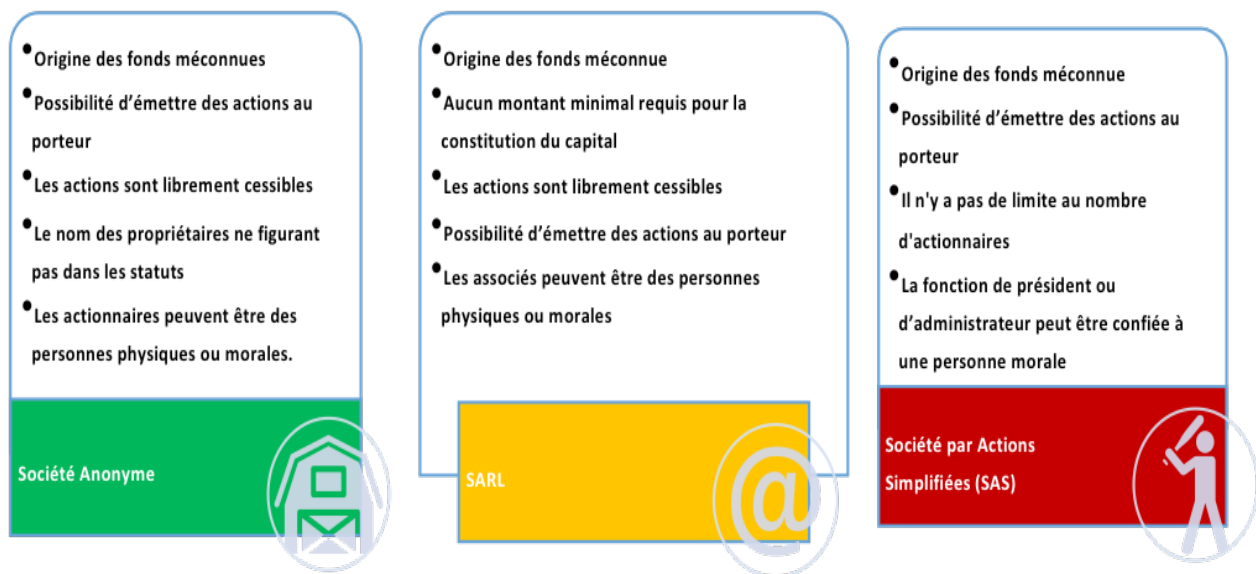


Figure 2 : Vulnérabilités inhérentes aux caractéristiques des personnes morales les plus attractives dans la région

133. Outre les vulnérabilités relatives aux caractéristiques intrinsèques des catégories de personnes morales commerciales et constructions juridiques existant dans les Etats membres, l'on note également qu'il existe des défis de conformité au regard des exigences du GAFI contenues dans les recommandations 24 et 25, favorisant ainsi un faible niveau de transparence, en particulier en ce qui concerne la divulgation, la conservation, la vérification et la mise à jour des informations de base et sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et constructions juridiques, de même que leur accessibilité par les autorités compétentes. La synthèse de ces défis est énumérée ci-après :

- **Manque de compréhension de la propriété effective** : Il existe un manque général de compréhension du concept de propriété effective par les entreprises, ce qui conduit à la fourniture d'informations inadéquates ou inexacts.

- **Absence d'objectifs en matière de LBC/FT dans les cadres juridiques** : Bien qu'il existe un cadre juridique et institutionnel pour l'enregistrement des personnes morales dans tous les pays, celui-ci n'a pas d'objectifs spécifiques liés à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (AAML/CFT).
- **Informations non vérifiées dans les registres des sociétés** : Les informations recueillies au moment de l'inscription au registre des sociétés sont souvent en grande partie non vérifiées, ce qui soulève des inquiétudes quant à leur exactitude.
- **Faiblesse des mécanismes de vérification** : Les mécanismes de vérification des informations fournies dans les formulaires d'enregistrement des entreprises visent généralement à s'assurer que tous les champs obligatoires sont remplis, mais ils n'évaluent pas l'exactitude, la pertinence ou l'authenticité des informations fournies ou des documents joints.
- **Manque de vérification des informations KYC** : Dans certains pays, les entités juridiques qui établissent des relations avec des institutions financières sont tenues de fournir la propriété de base et effective information. Cependant, ces informations ne sont pas vérifiées et ne sont conservées que dans le cadre de la documentation KYC (Know Your Customer) pour l'ouverture de comptes d'entreprise, ce qui signifie qu'elles ne sont pas mises à jour régulièrement.
- **Capacité limitée des autorités compétentes** : Certaines juridictions ne disposent pas de la capacité nécessaire pour enquêter, poursuivre et juger efficacement les affaires de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme liées à des entités juridiques et à des constructions juridiques.
- **Faiblesse des régimes d'octroi de licences ou de contrats** : Dans certains secteurs à haut risque tels que l'exploitation minière, les casinos et les marchés publics, les régimes d'octroi de licences ou de contrats ne sont pas solides, ce qui encourage les opérateurs à injecter des fonds illégaux dans ces secteurs.
- **Application inadéquate des sanctions en cas de non-conformité** : Bien que le fait de ne pas fournir d'informations sur la propriété effective ou de fournir des informations fausses ou trompeuses au registraire soit considéré comme une infraction dans tous les pays, ces infractions ne sont souvent pas appliquées. Les organismes de réglementation du secteur financier ont prévu dans leurs lois l'imposition de pénalités administratives en cas de non-conformité, mais celles-ci n'ont pas été mises en œuvre efficacement.

134. Ces défis, lorsqu'ils sont combinés, créent des obstacles importants à la réalisation de la transparence requise par les normes du GAFI et entravent l'efficacité des efforts de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans la région.

CHAPITRE V :

INDICATEURS DE RISQUES EN MATIERE DE BC/FT&FP

- 135.** Les indicateurs de blanchiment de capitaux ou de financement de terrorisme constituent des indices d'alerte pour les assujettis et les services d'application de la loi leur permettant respectivement de faire une déclaration d'opérations suspectes (ou de tentatives d'opérations suspectes) à la cellule de renseignement financier, ou d'ouvrir immédiatement une enquête de BC ou de FT.
- 136.** On appelle indicateurs de risques, toutes circonstances factuelles objectives entourant l'exécution d'une transaction de nature à servir de motifs raisonnables de soupçonner logiquement l'existence d'un cas probable de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Les indicateurs de risques portent généralement sur des comportements ou des agissements caractéristiques de la facilitation d'une opération de placement, de dissimulation ou de conversion de fonds illicitement acquis. Ils peuvent aussi provenir d'une appréciation de faits tendant à élaborer une justification mensongère de l'origine des fonds (fausses factures, manipulation des états financiers etc.).
- 137.** Afin d'aider les services d'application de la loi et les assujettis à identifier plus facilement des soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, l'étude a préparé des indicateurs d'alerte ou drapeaux rouges en fonction de scénarios déjà survenus ou susceptibles de survenir. Ces drapeaux rouges peuvent sembler suspects en eux-mêmes ; cependant, on peut considérer qu'un seul drapeau rouge n'est pas un indicateur clair de l'abus potentiel d'une personne morale pour des activités de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Une combinaison de ces signaux d'alerte, en plus de l'analyse de l'activité financière globale et du profil commercial de l'entité, peut indiquer que la personne morale est potentiellement utilisée de manière abusive pour des activités de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
- 138.** Les études de cas recensées auprès des autorités compétentes des Etats membres et qui impliquent des personnes morales ou constructions juridiques ont révélé de multiples indicateurs de risques. Il s'agit entre autres :

Comportements du client

- a. Lorsqu'une personne morale ou son bénéficiaire effectif ou l'une des personnes physiques ou opérations qui lui sont associées provient d'une juridiction à haut risque à l'égard de laquelle le GAFI a appelé à des contre-mesures ou à des mesures de vigilance renforcées à l'égard des clients ou d'une juridiction connue pour avoir pris des mesures inadéquates pour prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
- b. La personne morale associée à des activités terroristes ou la personne morale déclarée interdite.
- c. Lorsqu'une personne physique associée à la personne morale est interdite pour des activités liées au terrorisme / au financement du terrorisme.
- d. La personne morale qui est soupçonnée d'utiliser des documents d'identité falsifiés, frauduleux ou faux à des fins de diligence raisonnable et de tenue de registres.
- e. L'employé/l'administrateur/le signataire/le bénéficiaire effectif de la personne morale est exceptionnellement préoccupé par le seuil de déclaration ou les politiques de LBC/FT.
- f. Personne morale liée à des nouvelles négatives/défavorables ou à un crime (nommée dans un reportage sur un crime commis ou faisant l'objet d'une enquête ou d'une enquête des forces de l'ordre).
- g. La personne morale ou l'une des personnes physiques/entités qui lui sont associées a trouvé une correspondance positive lors du filtrage des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU).
- h. La personne morale tente d'établir une relation d'affaires mais ne fournit pas de preuves documentaires adéquates concernant ses bénéficiaires effectifs jusqu'au niveau de satisfaction des institutions financières ou des EPNFD.

- i. La propriété effective de la personne morale apparaît douteuse lors de l'établissement d'un lien de parenté.
- j. La structure de formation complexe qui ne correspond pas à la nature des activités commerciales ou lorsque la personne morale omet de divulguer le bénéficiaire effectif réel.
- k. Plusieurs personnes morales ont été enregistrées à la même adresse ou ont des coordonnées similaires sans aucune raison plausible.
- l. Il est établi plusieurs types de personnes morales avec un nom similaire et une propriété effective identiques.
- m. La personne morale appartenant à des ressortissants étrangers ou à un groupe de sociétés immatriculées dans une juridiction étrangère n'a pas satisfait aux exigences CDD/KYC concernant la divulgation de la propriété effective finale.
- n. Incapable d'établir une relation entre le bénéficiaire effectif et le signataire autorisé de la société.
- o. Utilisation de noms influents (liés au gouvernement / entités de haut niveau) lorsque le lien avec l'entité de haut niveau dont le nom a été utilisé ne peut pas être directement validé.
- p. La personne morale est facturée par des organisations situées dans une juridiction offshore qui n'a pas de lois adéquates sur le blanchiment d'argent et qui est connue pour ses banques très secrètes et ses paradis fiscaux pour les entreprises.
- q. Les registres de la société font systématiquement état de ventes à un prix inférieur au coût, ce qui place la société en situation de perte, mais la société poursuit ses activités sans explication raisonnable de la perte continue.
- r. L'entreprise connaît une longue période d'inactivité après sa constitution, suivie d'une augmentation soudaine et inexplicquée des activités financières.
- s. La société est enregistrée à une adresse qui est également répertoriée parmi de nombreuses autres sociétés ou constructions juridiques, indiquant l'utilisation du service de boîte aux lettres.
- t. Les bénéficiaires effectifs, les actionnaires ou les administrateurs de la société sont également répertoriés comme bénéficiaires effectifs, actionnaires ou administrateurs de plusieurs autres sociétés.

Schémas transactionnels

- a) Transactions impliquant des personnes politiquement exposées
- b) Retraits/transferts d'espèces fréquents et fractionnés à partir de comptes bancaires d'entreprise
- c) Paiements effectués à des sociétés liées appartenant au(x) même(s) bénéficiaire(s) effectif(s)
- d) Paiements reçus de comptes offshores.
- e) Comptes recevant des paiements/liés à des contrats gouvernementaux/publics
- f) Détention de multiples comptes bancaires par une personne morale
- g) De nombreux comptes bancaires liés à une personne sans raison apparente justifiable.
- h) Activité incompatible avec l'objectif et le profil prévu du compte transmis lors de l'inscription.
- i) Achat soudain ou régulier d'actions de grande valeur en succession rapide
- j) Opérations et activités incompatibles avec l'objet social d'une société
- k) Création de comptes auprès d'entreprises Fintech pour éviter les exigences strictes de KYC d'autres institutions financières
- l) Utilisation abusive d'entreprises Fintech en tant que canal ou plateforme pour faciliter des opérations de change et d'autres transactions non autorisées.
- m) Sociétés ayant des personnes politiquement exposées comme bénéficiaires effectifs
- n) Paiements fréquents à des opérateurs de bureaux de change spécifiques
- o) Enregistrement de noms commerciaux afin d'obtenir un appareil de point de vente servant de canal de blanchiment de fonds pour des activités illicites.
- p) Paiement de sommes importantes sans base juridique justifiable
- q) L'utilisation du compte de l'entreprise pour accepter et déboursier d'importantes sommes d'argent en succession rapide
- r) Le montant des paiements des PPE était excessif pour les services juridiques rendus
- s) Versement sur le compte d'un avocat pour blanchir des fonds illicites
- t) Recours à des opérateurs de bureaux de change non enregistrés
- u) Mouvements d'importantes sommes d'argent sans lien avec les objectifs de l'ONG
- v) Fraudes impliquant des débits de cartes bancaires étrangères (États-Unis, France, Angleterre, Italie).
- w) Documents incomplets ou irréguliers pendant le processus KYC ou KYC inefficace

- x) Opérations qui ne correspondent pas au profil commercial habituel de la personne morale :
- y) Transactions qui semblent être au-delà des moyens de la personne morale en raison de sa nature d'activité ou de son profil d'entreprise déclaré.
- z) Opérations qui semblent être supérieures au montant habituel pour une nature d'entreprise dans laquelle une personne morale est impliquée.
- aa) Transactions fréquentes/multiples impliquant des entités ayant le même bénéficiaire effectif, ce qui n'avait pas de sens économique.
- bb) L'entité juridique exerce une activité qui n'est normalement pas à forte intensité de liquidités, mais qui semble avoir des montants importants de transactions en espèces.
- cc) La personne morale évite délibérément le service bancaire traditionnel sans raisons légitimes.
- dd) Les opérations sont structurées de manière à éviter les exigences en matière de seuil de déclaration.
- ee) Transactions en espèces importantes ou fréquentes, qui ne correspondent pas au profil commercial/aux activités déclarés de la personne morale.
- ff) De nombreuses transactions effectuées par une personne morale, en particulier sur une courte période, de sorte que le montant de chaque transaction n'est pas substantiel mais dont le total cumulé est substantiel, un tel schéma transactionnel ne correspond pas au profil d'entreprise déclaré de la personne morale.
- gg) Mélange de fonds d'entreprise et de fonds personnels sans aucune raison plausible.
- hh) Produits d'exportation / importation et autres recettes et paiements de/vers des contreparties non liées, qui ne sont pas conformes à la nature commerciale de la personne morale.
- ii) Schéma d'aller-retour de transactions qui confondent le commerce légitime des entreprises et ne procurent apparemment aucun avantage économique à la personne morale.
- jj) Rotation élevée des fonds dans un délai relativement court sans aucune raison plausible.
- kk) Relations peu claires entre des entreprises liées ou des contreparties transactionnelles.
- ll) Dépôt ou tentative de dépôt de fonds par le biais de traites/chèques émis en faveur d'une forme différente de personne morale mais portant un nom similaire.
- mm) Produits reçus d'un acheteur étranger non lié ou paiements envoyés à un acheteur étranger non lié contre lequel aucune expédition à l'exportation n'a été envoyée ou aucune importation n'a été effectuée.
- nn) Produits reçus/envoyés contre des factures sous-évaluées ou surévaluées de marchandises exportées/importées.

CHAPITRES VI :

CONCLUSION GENERALE ET RECOMMANDATIONS

- 139.** Le suivi des flux de fonds est crucial pour prévenir les activités criminelles. C'est pourquoi, les pays doivent être en mesure de suivre et de documenter les mouvements financiers à travers les comptes et les transactions financières des PMCJ afin de détecter toute activité suspecte ou non conforme.
- 140.** L'abus des personnes morales et des constructions juridiques à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en Afrique de l'Ouest est un défi complexe dans un contexte économique et réglementaire fragile. L'étude réalisée a permis d'établir que la dissimulation de l'identité des véritables propriétaires d'une entreprise, et des Parties à une opération est un vecteur essentiel du blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération. Elle a ensuite permis de noter que l'indisponibilité, l'inexactitude et l'inaccessibilité des informations de base et sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et constructions juridiques créent de sérieux obstacles aux enquêtes et poursuites morales en matière de BC ou de FT.
- 141.** Finalement, ce rapport est le creuset d'une analyse de situation en ce qui concerne le paysage des structures sociétaires en Afrique de l'Ouest et d'une mise en lumière des risques croissants liés à l'abus des personnes morales et des constructions juridiques à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (BC/FT). Ces facteurs de risques amplifiés par un contexte économique et réglementaire particulièrement vulnérable, se caractérisent par :
- **Une prédominance du secteur informel** : L'omniprésence de l'informel limite la visibilité des transactions et offre un terrain fertile pour les activités illicites, facilitant la dissimulation de l'origine et de la destination des fonds illicites.
 - **Un recours massif aux transactions en espèces** : L'utilisation généralisée des espèces entrave la traçabilité des flux financiers et complique les efforts de lutte contre le BC/FT, permettant aux criminels de masquer leurs activités illégales.
 - **Un cadre juridique et institutionnel défaillant** : Les failles dans le cadre juridique et réglementaire relatif aux personnes morales, couplées à une application insuffisante des lois existantes, créent des opportunités pour les acteurs malveillants d'exploiter ces structures à des fins illégales.
- 142.** Face à ces défis majeurs, des mesures urgentes et multidimensionnelles doivent être prises pour renforcer le dispositif de lutte contre le BC/FT dans les Etats membres du GIABA, en s'attaquant aux facteurs structurels sous-jacents qui favorisent l'utilisation abusive des personnes morales et des constructions juridiques. L'étude recommande les actions ci-après :

RECOMMANDATIONS

GENERALES

Le GIABA et de ses partenaires techniques et financiers devraient :

- a) Sensibiliser le Législateur à réviser ses règles et politiques en matière de création d'entreprise pour tenir compte des objectifs spécifiques de LBC/FT&P, en veillant à ce que ces cadres tiennent compte des vulnérabilités des personnes morales et des constructions juridiques en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.
- b) Fournir un appui financier et technique à tous ses États membres au niveau national pour permettre la réalisation rapide et efficace d'évaluations des risques spécifiques liés à l'utilisation abusive des personnes morales et des constructions juridiques. Cet appui devrait se focaliser sur l'identification et l'atténuation des risques associés aux personnes morales et aux constructions juridiques.
- c) Accompagner les initiatives de réformes juridiques et institutionnelles en cours dans les États membres par une assistance juridique sous forme de mentorat pour aider à adapter la législation nationale aux exigences internationales de LBC/FT. Cela peut inclure des orientations pour la rédaction et la mise en œuvre de lois visant à lutter contre l'utilisation abusive des structures d'entreprise.
- d) Conditionner l'assistance technique aux pays par une évaluation préalable des risques de BC/FT associés aux différentes catégories de personnes morales et constructions juridiques. Cela garantit que tout appui technique fourni est ciblé et adapté aux risques spécifiques identifiés dans chaque pays.
- e) Collaborer avec les États membres en vue de la création d'un réseau ouest-africain de coopération et d'échange d'informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques. Ce réseau faciliterait la collaboration régionale, améliorerait la transparence et renforcerait la capacité des autorités à suivre les informations sur les bénéficiaires effectifs, renforçant ainsi la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en Afrique de l'Ouest.

Les autorités compétentes des États membres devraient :

- a) S'assurer que les Cellules de Renseignement Financier (CRF) produisent régulièrement des rapports d'analyses stratégiques sur l'utilisation abusive de personnes morales à des fins de blanchiment de capitaux, sur le blanchiment de capitaux à travers le commerce (TBML), sur le blanchiment de capitaux par des tiers professionnels, le blanchiment des produits du crime commis à l'étranger, ainsi que sur l'utilisation abusive de négociants en métaux précieux et en pierres précieuses à des fins de BC/FT.
- b) Mener des études de typologies:
 - Les autorités devraient prioriser d'effectuer de plus en plus des analyses stratégiques approfondies afin de mieux comprendre les méthodes et techniques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme utilisées à travers les personnes morales et constructions juridiques.
 - Elaborer des politiques de dissémination : Mettre en œuvre des politiques qui garantissent que les informations sur les risques de BC/FT sont partagées avec les institutions financières, les EPNFD et les PSAV afin de soutenir l'approche fondée sur les risques.
 - Mises à jour régulières des registres : Appliquer les réglementations exigeant des mises à jour régulières des registres afin de refléter les changements de propriété ou de partenariat et d'empêcher les administrateurs d'agir en tant que mandataires.

- Juguler les risques des instruments négociables au porteur : Introduire des mesures pour traiter les risques de BC/FT liés aux actions au porteur et aux bons de souscription d'action au porteur déjà émis, afin d'améliorer la transparence et la traçabilité.
- Evaluer les risques du secteur des assurances : Procéder à des évaluations détaillées des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme propres au secteur des assurances afin d'identifier et d'atténuer les vulnérabilités potentielles, en particulier celles liées aux bénéficiaires effectifs.
- c) Signer et ratifier la Convention de la Haye sur les Trusts en vue de prévoir des conditions réglementaires d'encadrement des opérations à caractère fiduciaire en cohérence avec les exigences du GAFI.
- d) Unifier le régime de transparence des personnes morales par une mise en cohérence des réponses juridiques, institutionnelles et opérationnelles aux exigences du GAFI, du Forum mondial, de la Convention des Mérida et de l'ITIE en matière de bénéficiaires effectifs.
- e) Conduire des évaluations de risques et des études de typologies détaillées en vue de comprendre comment les failles de leurs systèmes juridiques permettent aux criminels d'abuser de certaines catégories de personnes morales spécifiques à des fins de BC/FT.
- f) Assurer le renforcement des capacités de toutes les parties prenantes au sein de l'architecture des PM et des CJ sur les implications des exigences relatives aux BE pour la sécurité, l'intégrité et la stabilité des systèmes financiers.
- g) Former et outiller les autorités de contrôle et les AEPP sur les typologies de BC/FT associées aux personnes morales et constructions juridiques.
- h) Assurer le développement des capacités par le renforcement des moyens humains, matériels et technologiques, par le développement de programmes de formation continue et de spécialisation, par la promotion du recours aux données de BE dans le cadre des enquêtes et poursuites.
- i) Adhérer aux principes des 3C (coordination, coopération et collaboration) dans le processus de collecte et de gestion des informations de base et sur les BE des PM et les CJ. Par la suite, ils devraient recenser les différentes parties prenantes (concernées) dans l'architecture des BE du pays et les interconnecter au sein d'un système informatique afin de garantir l'accessibilité en temps opportun des informations pertinentes par les autorités compétentes.

Les entreprises, en particulier celles exerçant des activités dans les secteurs à risque élevé de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de financement de la prolifération, devraient :

- a) Améliorer leur culture de la conformité et de l'éthique des affaires en intégrant les exigences réglementaires relatives aux bénéficiaires effectifs à leur cadre opérationnel, en veillant à ce que les entreprises comprennent et respectent les normes nécessaires pour prévenir les abus.
- b) S'assurer qu'elles disposent de l'autorité nécessaire pour collecter et vérifier les informations sur leurs bénéficiaires effectifs dans le cadre des exigences nationales de LBC/FT&P, renforçant ainsi leur capacité à superviser et à réguler efficacement la conformité.
- c) Coopérer avec les autorités compétentes pour mettre en place des registres internes de BE répondant aux critères définis par les réglementations et textes pertinents, améliorant ainsi la transparence et garantissant le respect des obligations légales.

SPECIFIQUES AUX PAYS

BENIN

A l'endroit des autorités compétentes

- a. Doter le pays d'un cadre réglementaire fixant les règles et les procédures claires et exhaustives pour la création des constructions juridiques au Bénin, notamment les différents types, formes et caractéristiques élémentaires des constructions juridiques pouvant être créées sur son territoire et leurs modalités de création ainsi que les méthodes d'obtention et de conservation des informations élémentaires les concernant et celles relatives à leurs bénéficiaires effectifs.
- b. Mettre en place le mécanisme national de collecte, de conservation, de mise à jour et d'accès aux informations de base et sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et constructions juridiques en vue d'aider les autorités d'enquêtes et de poursuites ainsi que les entités assujetties dans l'exécution de leurs missions et activités respectives.
- c. Vulgariser à travers des ateliers de formation, des séminaires ou des tables rondes, les dispositions pertinentes en matière de transparence sur les personnes morales, les constructions juridiques et leurs bénéficiaires afin de garantir la mise œuvre effective par tous les acteurs concernés, de toutes les mesures et obligations les concernant.
- d. Mettre en place un cadre opérationnel de coopération et d'échange d'information en matière de transparence sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques.
- e. Mettre en place et rendre opérationnels les registres nationaux pour les bénéficiaires effectifs des personnes morales et constructions juridiques exerçant leur activité sur le territoire national.
- f. Prendre des mesures réglementaires pour définir les sanctions spécifiques applicables contre les violations des règles de déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs par les personnes morales et les constructions juridiques.
- g. Former le personnel de la CENTIF, les autorités d'enquêtes et les magistrats de la CRIET sur les typologies, techniques et méthodes de blanchiment de capitaux basé sur le commerce afin de renforcer leur capacité opérationnelle à lutter efficacement contre l'utilisation des personnes morales et constructions juridiques à des fins de BC/FT.

A l'endroit des personnes morales et constructions juridiques

- a. Participer efficacement à la LBC/FT à travers la mise en œuvre des obligations ci-après :
- b. Tenir des registres internes pour obtenir et conserver les informations pertinentes exactes et à jour pour permettre et faciliter l'identification en temps opportun des actionnaires et membres ainsi que les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques exerçant leurs activités sur le territoire national.
- c. Mettre en place un mécanisme interne permettant de coopérer dans toute la mesure du possible avec les autorités compétentes en matière de transparence sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et constructions juridiques (pour faciliter l'accès en temps opportun aux informations sur leurs bénéficiaires effectifs).

A l'endroit des entités déclarantes

- a. Mettre en œuvre rigoureusement les obligations d'identification et de connaissance préalablement à l'entrée en relation avec les clients qui sont des personnes morales ou des constructions juridiques. Cela inclut la compréhension de la nature de leur activité ainsi que de leur structure de propriété et de contrôle.
- b. prendre des mesures raisonnables pour identifier et vérifier l'identité de leurs bénéficiaires effectifs en obtenant toutes les informations signalétiques et d'identification pertinentes, utiles et nécessaires y compris sur leurs dirigeants ainsi que sur la ou les personnes physiques qui détiennent, en dernier lieu, une participation de contrôle ou exerçant le contrôle de la construction juridique par d'autres moyens ;
- c. Pour les fiducies, obtenir l'identité du constituant de la fiducie, du ou des fiduciaires, du protecteur, des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires et de toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur la fiducie, y compris au travers d'une chaîne de contrôle ou de propriété).
- d. Conserver toutes les informations sur les bénéficiaires effectifs des clients personnes morales ou constructions juridiques dans un registre accessible en temps opportun aux autorités compétentes.

BURKINA FASO

- a. Instituer un fichier national unique pour toutes les PM et les CJ ;
- b. Adopter un texte obligeant les sociétés offshores à recourir à un notaire pour leur création ;
- c. Ratifier la convention de la HAYE sur la reconnaissance des TRUST
- d. Adopter une législation nationale sur les Trust et les constructions juridiques similaires
- e. Adopter une législation nationale sur le recours au prête-nom
- f. Harmoniser les textes régissant les différents registres d'immatriculation des personnes morales créées (l'acte uniforme sur le Droit commercial général, l'acte uniforme sur les sociétés commerciales, le décret sur la tenue du registre des sociétés civiles)
- g. Adopter un texte instituant un seul fichier national pour toutes les PM et CJ
- h. Adopter un texte portant obligation de résidence/élection de domicile pour les dirigeants de sociétés ou administrateurs désignés
- i. Adopter un texte portant limitation de la possibilité d'être gérants de plusieurs sociétés au BF
- j. Interconnecter les différentes plateformes qui interviennent dans la création d'entreprise
- k. Instituer des outils de collecte de données statistiques prenant en compte les personnes morales suivant leurs formes, leur objet, leur capital, la nationalité des principaux associés/actionnaires, le siège social, le lieu d'exercice de l'activité...
- l. Mettre sous forme électronique tous les registres d'enregistrement ou d'immatriculation des PM ou CJ
- m. Mettre en place un service spécialisé dans la création des sociétés offshores
- n. Disséminer le rapport national d'évaluation des risques d'utilisation des PM et des CJ à des fins de BC et FT aux acteurs concernés
- o. Mettre en œuvre l'interconnexion entre le RSCOOP et le FN RCCM pour faciliter le transfert des données du RSCOOP au FN RCCM
- p. Mettre sous forme électronique tous les registres d'enregistrement ou d'immatriculation des PM ou CJ ;
- q. Renforcer les compétences du personnel chargé de la tenue des registres ;
- r. Former et outiller les Autorités de contrôle et les AEPP sur les typologies de BC/FT impliquant les PM et CJ.
- s. Sensibiliser les acteurs (AEPP) à la poursuite systématique des PM et des CJ pour les infractions commises lors de la création ou au cours du fonctionnement et toutes celles en lien avec le BC/FT
- t. Mener des enquêtes approfondies avant l'octroi des régimes de faveurs
- u. Former et outiller les AEPP et les autorités de contrôle sur l'utilité des informations BE en matière de détection des infractions de BC/FT
- v. Evoluer vers le système d'échange automatique de renseignement en matière fiscale en vue de renforcer la coopération internationale et assurer la conformité aux réglementations.

COTE D'IVOIRE

- a. Instituer une base centralisée et interconnectée des personnes morales
- b. Poursuivre la sensibilisation et la formation relatives à la compréhension des risques et à l'appropriation des mesures préventives
- c. Instituer un accès direct aux informations sur les BE pour les autorités d'enquêtes et de poursuites pénales et autres autorités pertinentes
- d. Opérationnaliser le registre centralisé des BE et rationaliser l'accès aux données pour les autorités compétentes. Il s'agira également de s'assurer que les informations relatives aux bénéficiaires effectifs sont exactes et mises à jour régulièrement.
- e. Améliorer la coordination inter-agences : Le renforcement de la coordination entre les agences impliquées dans la gestion et l'application des données des BE améliorerait l'accessibilité et la précision des informations, soutenant ainsi les efforts de LBC/FT.
- f. Renforcer les mécanismes de vérification et de surveillance : Mettre en œuvre des processus de vérification plus stricts pour les informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et établir des inspections régulières pour améliorer le respect des exigences en matière de LBC/FT
- g. Renforcement des capacités des AEPP à l'utilisation des informations relatives aux BE.
- h. Renforcer le cadre des sanctions : La Côte d'Ivoire devrait appliquer des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives pour obliger le respect des obligations des bénéficiaires effectifs. Il s'agirait notamment d'habiliter le RCCM à imposer des sanctions en cas de non-respect des exigences de transparence.
- i. Mise en place d'une base de données régionale des BE dans l'espace CEDEAO

GHANA

Dans le but de favoriser la transparence et la responsabilité, et de lutter contre les crimes financiers tels que le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, des mesures législatives et réglementaires doivent être rapidement mises en œuvre au Ghana. Les recommandations suivantes décrivent les étapes cruciales qui doivent être prises pour renforcer le cadre réglementaire régissant les trusts, les fournisseurs de services aux entreprises et la divulgation de la propriété effective.

- a. **Adopter le projet de loi sur les trusts** : ce projet de loi sur les trusts, qui vise à prévoir la création et la réglementation des trusts et des prestataires de services aux trusts, devrait être rapidement adopté pour assurer la réglementation et une supervision adéquates desdites entités.
- b. **Elaborer un manuel d'approche fondé sur les risques** : le bureau du registraire des sociétés (ORC) devrait élaborer un manuel d'approche fondée sur les risques à l'intention des inspecteurs des sociétés. Ce manuel guidera les inspecteurs dans la réalisation d'audits périodiques et ciblés afin d'identifier les sociétés qui n'ont pas fourni ou mis à jour leurs informations sur la propriété effective et d'appliquer les sanctions nécessaires.
- c. **Renforcer les partenariats de collaboration** : un partenariat de collaboration devrait être instauré entre l'ORC et le centre ghanéen de promotion des investissements (GIPC) afin de s'assurer une réglementation et un suivi efficaces du secteur des affaires.
- d. **Assurer des ressources adéquates aux organismes de supervision** : les organismes de supervision/autorités compétentes doivent disposer de ressources suffisantes pour superviser les activités des acteurs économiques et assurer le suivi efficace des informations sur les bénéficiaires effectifs.
- e. **Sensibiliser le public** : l'ORC, en collaboration avec les intervenants concernés, devrait continuer de sensibiliser le grand public pour à l'importance de la divulgation complète des informations sur les BE et l'encourager à mettre régulièrement à jour les registres de BE de l'ORC.
- f. **Examen de l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs** : La Commission devrait examiner les processus mis à la disposition des institutions financières pour accéder aux informations sur les bénéficiaires, en s'assurant qu'ils sont efficaces et efficients pour leurs besoins de devoir de vigilance.
- g. **Plaidoyer en faveur des régimes de sanctions** : l'ORC devrait renforcer l'application des sanctions applicables afin de garantir le respect des obligations de déclaration en matière de BE.

143. Ces mesures visent collectivement à améliorer la transparence, à décourager les activités financières illicites et à préserver l'intégrité du système financier du Ghana.

GUINEE

- a. **Interconnecter le tribunal du commerce et le guichet unique** : procéder à l'interconnexion entre le tribunal de commerce et le guichet unique en charge de la création des personnes morales afin de simplifier et d'améliorer le processus d'immatriculation des sociétés.
- b. **Conduire un devoir de vigilance avant la création d'une personne morale** : procéder à un devoir de vigilance avant la création des personnes morales afin d'évaluer la légitimité et la conformité avec d'autres immatriculations probables.
- c. Adopter un cadre juridique pour les constructions juridiques : définir des réglementations claires pour les constructions et entités juridiques afin de s'assurer qu'elles sont soumises à une supervision appropriée et qu'elles sont conformes aux exigences de LBC/FT.
- d. **Numériser les dossiers de création d'entités juridiques** : numériser tous les dossiers relatifs à la création d'entités juridiques afin de faciliter un suivi, une supervision et une gestion plus efficaces et transparents.
- e. **Centraliser le registre des bénéficiaires effectifs** : mettre en place un registre centralisé des BE pour améliorer l'accessibilité, l'exactitude et la transparence des informations sur la propriété et le contrôle des entités juridiques.
- f. Unifier les registres de création des ONG et des associations : unifier et simplifier les processus d'enregistrement des organisations non-gouvernementales (ONG) et des associations afin d'assurer la cohérence et la supervision.
- g. **Evaluation des risques sectoriels de BC/FT** : procéder à l'évaluation sectorielle des risques de BC/FT associés aux entités juridiques, notamment le secteur informel afin de mieux comprendre les vulnérabilités des différents secteurs.
- h. **Diffusion des résultats des évaluations sectorielles des risques** : Procéder à la vulgarisation des résultats des évaluations sectorielles des risques sur l'utilisation à mauvais escient des personnes morales et des constructions juridiques aux fins de BC/FT afin de sensibiliser et d'éclairer les politiques.
- i. **Encourager la formalisation par des campagnes** : lancer des campagnes de formalisation au niveau du guichet unique de création des entreprises afin d'accroître le nombre d'entités légalement enregistrées et de réduire le caractère informel dans le secteur des affaires.
- j. **Sensibiliser le personnel** : former le personnel du guichet unique et du tribunal du commerce sur l'identification de l'utilisation abusive des PM/CJ à des fins de BC/FT
- k. **Mettre en œuvre une collecte de données précises et des évaluations périodiques** : mettre en place des mécanismes de collecte de données précises, conduire des évaluations régulières et mettre en place une supervision ciblée afin d'atténuer les risques sectoriels relatifs au BC/FT.
- l. Edicter des directives uniforme en vue de la collecte et de la conservation des données : élaborer et mettre en œuvre des directives de collecte, de conservation et de gestion cohérentes des données relatives aux entités juridiques et aux bénéficiaires effectifs.
- m. **Identifier et classer les OBNL** : élaborer un système d'identification et classification des OBNL afin d'en assurer la supervision pour détecter toute utilisation abusive potentielle dans des activités illicites.
- n. **Réviser les lois sur les ONG et les associations** : examiner et réviser les lois nationales relatives à la création et au fonctionnement des ONG et des associations afin d'assurer une meilleure réglementation et de prévenir leur utilisation abusive à des fins illicites.
- o. **Conduire une évaluation des risques pour les OBNL** : procéder à l'évaluation sectorielle des risques afin d'analyser l'utilisation abusive potentielle des OBNL à des fins illicites telles que le financement du terrorisme et le blanchiment de capitaux.
- p. **Mettre en ligne le registre des BE** : veiller à ce que le registre des bénéficiaires effectifs soit disponible en ligne afin de faciliter l'accès des autorités, des entreprises et du public.
- q. **Assurer l'accès du registre aux autorités compétentes** : veiller à ce que le registre des bénéficiaires effectifs soit accessible aux autorités compétentes pour un suivi et une application efficaces de la réglementation de LBC/FT.
- r. **Adopter une loi pour un registre central des bénéficiaires effectifs** : adopter des textes nécessaires indispensables à la création et à la gestion du registre central des informations sur les bénéficiaires effectifs.
- s. **Interconnecter les bases de données nationales** : interconnecter toutes les bases de données nationales relatives aux BE afin d'améliorer le partage des données et d'assurer un accès rapide aux autorités compétentes.

- t. **Désigner une autorité de contrôle** : désigner une autorité de contrôle chargée de superviser la création, la gestion et la conformité des entités juridiques afin d'assurer la conformité aux normes réglementaires.
- u. **Élaborer un cadre de supervision des personnes morales et des constructions juridiques** : mettre en place un cadre solide de supervision afin de superviser et assurer la conformité des personnes morales et constructions juridiques aux réglementations pertinentes de LBC/FT.
- v. **Accroître la transparence des OBNL** : améliorer la transparence et la supervision des organismes à but non lucratif, en mettant l'accent sur les entités à risque d'exploitation aux fins de financement du terrorisme.
- w. **Former les AEPP dans l'identification du BC/FT** : dispenser une formation aux experts LBC/FT (AEPP) sur la manière d'identifier les activités potentielles de BC/FT relatives aux entités et constructions juridiques.
- x. **Instituer une coopération inter-agences** : encourager la coopération inter-agences et allouer des ressources au comité national de coordination afin d'améliorer la coordination et la mise en œuvre des initiatives de LBC/FT.

NIGER

- a. **Instituer un fichier national unique des personnes morales et des constructions juridiques** : créer un fichier national centralisé pour toutes les personnes morales et constructions juridiques afin d'améliorer la transparence et la supervision ;
- b. **Instituer le recours à un notaire pour les sociétés offshore** : mettre en œuvre une réglementation obligeant les sociétés offshore à recourir à un notaire pour leur création, assurant ainsi une plus grande responsabilité juridique ;
- c. **Ratifier la convention de La Haye sur la reconnaissance des trusts** : ratifier la Convention de La Haye afin d'offrir un cadre réglementaire clair pour la supervision des transactions fiduciaires, conformément aux normes internationales ;
- d. **Adopter une législation nationale sur les Trusts et les constructions juridiques similaires** : adopter une loi nationale traitant spécifiquement des trusts et constructions juridiques similaires afin de garantir une réglementation et une supervision adéquates.
- e. **Adopter une législation nationale sur le recours au prête-nom** : promulguer des lois réglementant le recours aux prête-noms dans les entités juridiques garantissant ainsi la transparence et prévenant les abus ;
- f. **Harmoniser les textes régissant l'immatriculation des entités juridiques** : harmoniser les textes juridiques régissant l'enregistrement des personnes morales, notamment l'acte uniforme sur le Droit commercial général, l'acte uniforme sur les sociétés commerciales et le décret sur la tenue du registre des sociétés civiles ;
- g. **Adopter un texte unifié pour les registres des sociétés en commandite simple et des sociétés de capitaux** : adopter un cadre réglementaire exhaustif pour mettre en place un registre national unifié des sociétés en commandite simple et des sociétés de capitaux, améliorant ainsi la supervision et la réglementation ;
- h. **Obligation de résidence/élection de domicile pour les dirigeants de sociétés** : introduire une obligation légale selon laquelle les dirigeants de sociétés doivent avoir un domicile ou une résidence enregistrée dans le pays, renforçant ainsi la transparence et la redevabilité.
- i. **Limiter la possibilité de gérer plusieurs sociétés** : mettre en œuvre une réglementation limitant la possibilité de gérer plusieurs sociétés, notamment pour les administrateurs ou dirigeants de certaines entités juridiques, afin de réduire les risques d'abus ;
- j. **Interconnecter les plateformes pour la création des entreprises** : développer et mettre en œuvre une plateforme numérique interconnectée afin de simplifier et d'améliorer le processus de création d'entreprises entre différentes autorités ;
- k. **Instituer des outils de collecte de données statistiques** : créer des outils de collecte et d'analyse de données sur les entités juridiques, notamment leurs formes, leurs objets, leurs capitaux, leurs principaux associés/actionnaires, leurs sièges sociaux et leurs lieux d'exercice de l'activité ;
- l. **Numériser les registres d'immatriculation des personnes morales et constructions juridiques** : s'assurer que tous les registres d'immatriculation des entités juridiques sont documentés électroniquement afin d'améliorer le suivi, l'accessibilité et la gestion des données ;
- m. **Créer une structure spécialisée dans les sociétés offshore** : Mettre en place une structure dédiée à la gestion et à la réglementation de la création des sociétés offshore afin d'assurer une supervision et une conformité adéquates.

- n. Mener une étude de typologies détaillées sur l'utilisation à mauvais escient des personnes morales et les constructions juridiques à des fins de BC/FT :** réaliser une étude de typologies approfondie afin d'examiner comment les personnes morales et les constructions juridiques peuvent être utilisées à des fins de BC/FT, en identifiant les pratiques courantes et les zones à risques ;
- o. Instituer un registre des BE des personnes morales et les constructions juridiques :** créer un registre pour saisir et gérer les informations sur la propriété effective des personnes morales et les constructions juridiques en assurant la transparence ;
- p. Mettre en œuvre un mécanisme de divulgation des comptes épargnes jeunesse dans le registre :** élaborer et mettre en place un mécanisme clair de divulgation et de conservation des informations sur les comptes épargnes jeunesse dans le registre ;
- q. Assurer un contrôle efficace de l'information :** mettre en place des procédures pour contrôler et vérifier régulièrement l'exactitude des informations contenues dans les registres des entités juridiques ;
- r. Systématiser les enquêtes et les poursuites des entités juridiques pour BC :** créer des mécanismes et protocoles pour enquêter et poursuivre systématiquement les entités juridiques impliquées dans des crimes financiers tels que le BC/FT ;
- s. Former et sensibiliser les acteurs de la chaîne pénale :** offrir des programmes de formation et de sensibilisation à tous les intervenants du système de justice pénale sur l'importance du recours aux informations sur les BE dans les enquêtes et poursuites contre les personnes morales impliquées dans des activités illicites.

NIGERIA

a. Amélioration de la surveillance réglementaire de l'information fournie par les PMCJ

- 144.** Les personnes morales sont autorisées à créer et à posséder d'autres personnes morales, ce qui permet aux entités de créer des couches de structures juridiques complexes. Cela contribue également à compromettre la transparence des structures sociétaires en matière de BE. De plus, pour certaines personnes morales, les informations sur les bénéficiaires effectifs sont incomplètes ou ne sont pas fournies.
- 145.** Pour remédier à cette situation, la CAC et les autres autorités de surveillance/réglementation qui tiennent des registres des bénéficiaires effectifs devraient renforcer les procédures et les protocoles de collecte, de validation et de mise à jour des informations sur les bénéficiaires effectifs. En outre, des procédures solides devraient être mises en œuvre pour vérifier l'exactitude des données relatives aux bénéficiaires effectifs, y compris des renvois avec d'autres sources d'information et en veillant à ce que les personnes morales divulguent leurs bénéficiaires effectifs conformément aux exigences de la loi.

b. Sensibilisation, campagnes et éducation du public sur la divulgation des BE

- 146.** Les résultats de l'enquête sur la conformité de la main d'œuvre des entreprises (CWC) menée par la Commission des affaires corporatives (CAC) ont révélé une disparité significative entre le nombre total de personnes morales enregistrées au Nigeria (environ **2 072 226**) et celles qui ont respecté l'obligation de divulgation des BE (**1 450 014**). Le contraste suggère un manque de connaissance de l'exigence légale de divulgation de la propriété effective, entre autres choses. Le CAC a également déclaré qu'un défi majeur pour recevoir de l'information des entités déclarantes découle de la connaissance limitée et du faible niveau de sensibilisation des responsabilités législatives nouvellement introduites.
- 147.** Il est donc important que les autorités de régulation et de surveillance telles que la CAC, la NEPZA et la NEITI lancent des campagnes et des initiatives ciblées de sensibilisation du public afin d'informer et d'impliquer les personnes morales et les constructions juridiques au sujet de ces récentes exigences et des mesures générales LBC/FT/&P dans tous les secteurs.

c. Agents accrédités par l'ACC (les « agents »)

148. Les agents relèvent des EPNFD et l'examen des réponses aux questionnaires montre qu'ils ont une compréhension des concepts ML/TF&P et des risques potentiels liés à l'utilisation abusive des structures juridiques. Cependant, il y a une lacune dans la compréhension de leur rôle en tant que véhicules dans une telle utilisation abusive.

149. Les agents peuvent jouer un rôle très important dans la prévention de l'utilisation abusive de personnes morales et des constructions juridiques. Par conséquent, il devrait y avoir des programmes de formation et de sensibilisation continus pour les agents afin de reconnaître et d'atténuer les risques associés à l'utilisation abusive de personnes morales et de montages. Le CAC peut également mettre en place un canal permettant aux agents de signaler les activités suspectes ou les signaux d'alerte identifiés dans le cadre de leurs activités. Le CAC pourrait également envisager de publier un code de conduite pour les mandataires qui traitera de leur conduite en tant qu'agents dans les affaires constituées en société et après la constitution.

d. Vérification diligente accrue des opérations de PPE

150. Les résultats des enquêtes révèlent le risque élevé d'utilisation abusive de personnes morales et de constructions juridiques, en particulier par les PPE, pour dissimuler le bénéficiaire effectif et se livrer à diverses illégalités, y compris le détournement de fonds publics. Bien que les textes exigent une diligence raisonnable accrue pour les PPE, l'utilisation abusive continue par les PPE nécessite une surveillance supplémentaire pour s'assurer que l'EDD est appliquée aux transactions PPE.

151. Les régulateurs des IF, des EPNFD et d'autres secteurs devraient veiller à ce que les personnes morales opérant dans tous les secteurs mettent en place des systèmes d'identification et de gestion des risques pour les PPE afin d'atténuer efficacement la probabilité que les PPE abusent des personnes morales à des fins illicites.

e. Répression criminelle

152. La répression criminelle joue un rôle essentiel dans la conformité aux mesures de LBC/FT. En dépit des progrès, le nombre actuel de condamnations et de poursuites relatives à des infractions sous-jacentes pourrait être encore amélioré afin de mieux refléter les risques évalués relatifs à l'utilisation abusive probable d'entités et de constructions juridiques au Nigeria. Le renforcement des efforts de répression dans ce domaine soutiendrait les initiatives en cours visant à renforcer l'efficacité du cadre de LBC/FT.

f. Collaboration, coordination et échange d'information entre les organismes d'application de la loi

153. Pour assurer une conformité continue avec les mesures LBC/FT&P, il est crucial que les organismes chargés de l'application de la loi collaborent et utilisent des méthodes modernes pour partager des informations et coordonner les actions visant à faire respecter les obligations en matière de LBC/FT&P.

g. Enregistrement et réglementation des fiducies

154. Les cadres régissant les Trusts au Nigeria sont largement basés sur la Common Law et la loi de 1957 sur les fiduciaires. Ces lois sont anciennes et ne répondent pas aux réalités ou aux besoins actuels ni ne capturent pas les risques de BC/FT associés aux constructions juridiques.

155. Pour renforcer le régime des constructions juridiques, le Nigeria a adopté une nouvelle loi en 2024 sur les constructions juridiques, qui s'applique à tous les express trusts et autres constructions juridiques créés et administrés au Nigeria ou créés en vertu de la législation d'un autre pays mais administrés au Nigeria ou lorsque le fiduciaire réside au Nigeria. Il s'applique également aux express trusts étrangers et autres constructions juridiques ayant des liens suffisants avec le Nigeria, ainsi qu'aux agents et autres prestataires de services aux trusts.

h. Opérationnaliser le registre des bénéficiaires effectifs des Trusts

156. Les opérateurs du marché des capitaux (CMO) établissent diverses relations de Trusts. La réglementation de la SEC mandate les CMO de vérifier les fiduciaires, le constituant, y compris toute personne déposant des actifs dans la fiducie, tout protecteur, bénéficiaire et signataire. Cependant, la SEC ne tient pas de registre des fiducies.

157. Pour combler cette lacune, le règlement relatif aux constructions juridiques prévoit la création d'un registre des trusts pour l'enregistrement des trusts exprès et autres constructions juridiques. Ce registre sera domicilié auprès de la NFIU.

TOGO

- Mettre en place un cadre juridique prévoyant la tenue d'un registre des BE des personnes morales
- Renforcer les capacités du centre de formalité des entreprise (CFE) et du RCCM en matière de LBC/FT pour leur permettre d'intégrer le volet LBC/FT dans les procédures et processus de création et d'immatriculation des personnes morales
- Mettre en place un dispositif juridique organisant la collecte et la mise à jour exhaustives des informations sur les BE des personnes morales
- Intensifier le contrôle fiscal sur toutes les personnes morales et publier les redressements appliqués.
- Mettre en place un mécanisme facilitant l'accès par les autorités d'enquêtes et de poursuites pénales aux informations et données spécifiques sur la création et le fonctionnement des personnes morales détenues par le CFE et le RCCM
- Prendre des mesures pour lutter contre les transactions en espèces au-delà de la limite de 5.000.000 de francs CFA fixé par la loi LBC/FT
- Promouvoir et établir les relations de coopération entre agence inter états

Une synthèse des recommandations est reprise dans les figures ci-dessous à l'intention de tous les Etats membres du GIABA.

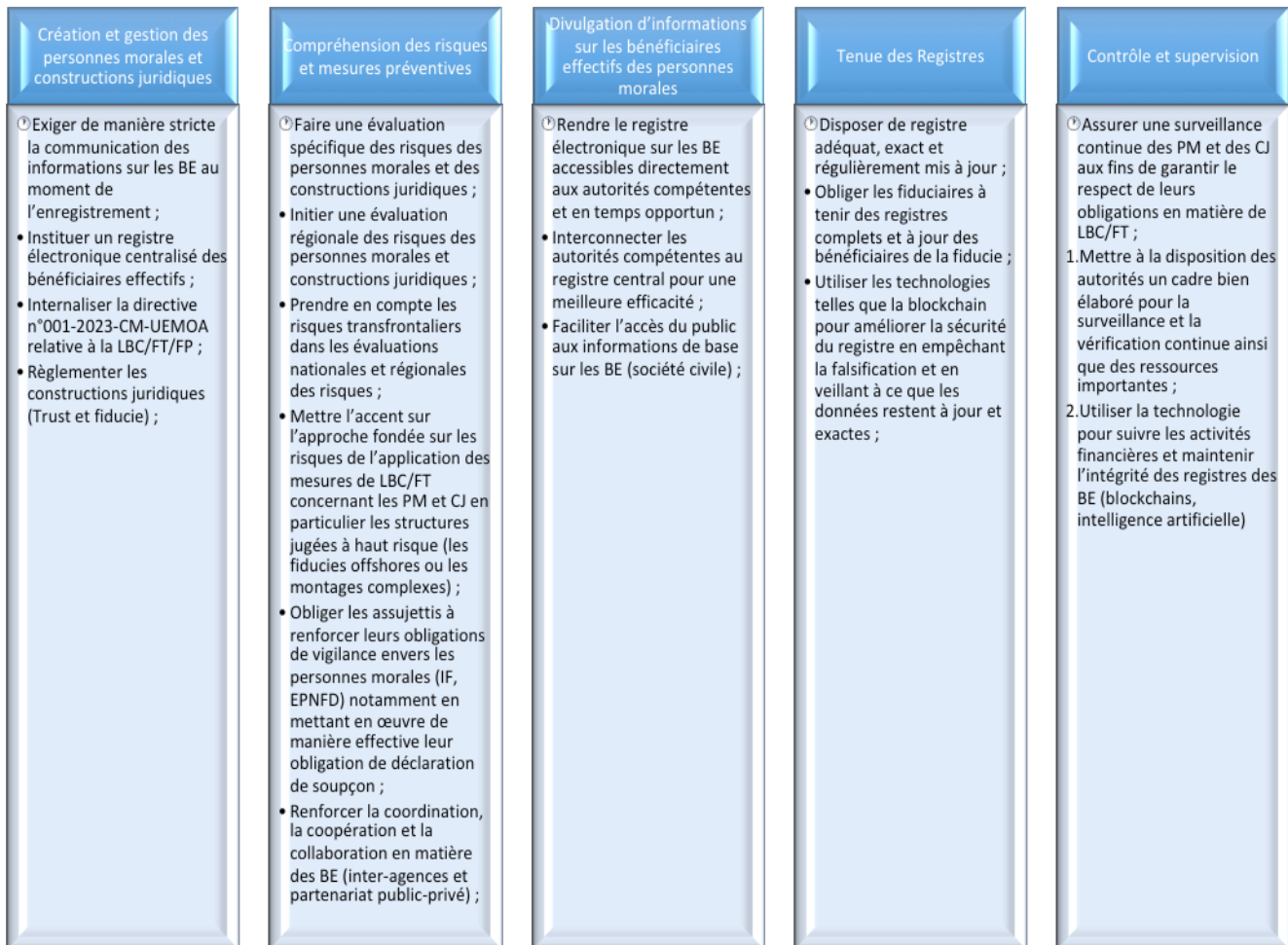


Figure 3 : Synthèse des Recommandations (Partie 1)

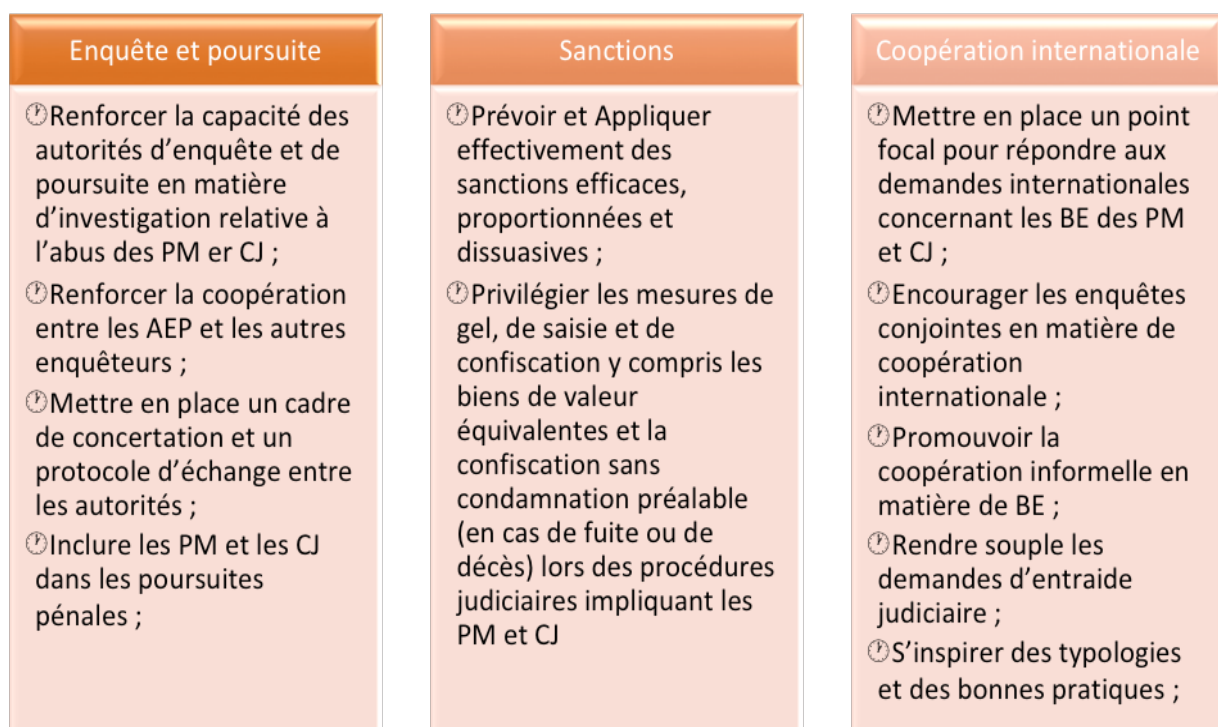


Figure 4 : Synthèse des Recommandations (Partie 2)

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Mor (NDIAYE), Evaluation des Vulnérabilités liées aux Risques d'Utilisation Abusive des Personnes Morales et Constructions Juridiques à des fins de BC/FT, Rapport pays Sénégal, 2024, 56 pg.

Serge (HOUEDANOU), Evaluation des Vulnérabilités liées aux Risques d'Utilisation Abusive des Personnes Morales et Constructions Juridiques à des fins de BC/FT, Rapport pays Bénin, 2024, 36 pg.

Koffi (GOUA), Evaluation des Vulnérabilités liées aux Risques d'Utilisation Abusive des Personnes Morales et Constructions Juridiques à des fins de BC/FT, Rapport pays Côte d'Ivoire, 2024, 39 pg.

Sean Henry Kwame (OSEI), Evaluation des Vulnérabilités liées aux Risques d'Utilisation Abusive des Personnes Morales et Constructions Juridiques à des fins de BC/FT, Rapport pays Ghana, 2024, 61 pg.

Aluko & Ayubode, Evaluation des Vulnérabilités liées aux Risques d'Utilisation Abusive des Personnes Morales et Constructions Juridiques à des fins de BC/FT, Rapport pays Nigéria, 2024, 50 pg.

Legal Persons and Legal Arrangements Risks Assessment Tool, Guidance Manual, World Bank Group (2022), 70 pg.

The Abuse of Legal Persons and Arrangements in Illicit Activities, a strategic analysis report, UAE Financial Intelligence Unit (2023), 42 pg.

Rapport d'évaluation sectorielle des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme liés aux personnes morales et constructions juridiques au Niger, CENTIF Niger, nov. 2022, 55 pg.

Evaluation verticale des risques de BC/FT, *personnes morales et constructions juridiques*, Luxembourg, fév. 2022, 96 pg.

GAFI (2012), Recommandations du GAFI, www.fatf-gafi.org/en/publications/Fatfrecommendations/Fatfrecommendations.html

GAFI (2019), Directive sur l'approche fondée sur les risques à l'intention des professionnels du droit, www.fatf-gafi.org/content/fatf-gafi/en/publications/Fatfrecommendations/Rba-legal-professionals.html

GAFI (2019), Directive sur l'approche fondée sur le risque pour les prestataires de services aux trusts et aux sociétés, www.fatf-gafi.org/content/fatf-gafi/en/publications/Fatfrecommendations/Rba-trust-company-service-providers.html

GAFI (2019), Directives du GAFI sur l'approche fondée sur les risques pour la profession comptable, www.fatf-gafi.org/content/fatf-gafi/en/publications/Fatfrecommendations/Rba-accounting-profession.html

GAFI (2023), Directive sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales, www.fatf-gafi.org/content/fatf-gafi/fr/publications/Fatfrecommendations/Guidance-Beneficial-Ownership-Legal-Persons.html

OCDE (2021), Elaboration des cadres efficaces des bénéficiaires effectifs – Une boîte à outils conjointe du Forum mondial et de la BID, Éditions OECD, Paris, www.oecd.org/tax/transparency/documents/effective-beneficial-ownership-frameworks-toolkit_en.pdf

OCDE (2023), Normes internationales pour l'échange automatique d'informations en matière fiscale : Cadre de déclaration des cryptoactifs et mise à jour 2023 de la Norme commune de déclaration, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/896d79d1-en>.



**Complexe SICAP Point E,
Immeuble A, 1^{er} Etage
Avenue Cheikh Anta Diop x Canal IV
B.P. : 32 400 Dakar - Ponty (Sénégal)
Standard : (+221) 33 859 18 18
Fax : (+221) 33 824 17 45
www.giaba.org**